



Berne, le 24 septembre 2021

*Version du 17 mai 2022 (erreur de traduction corrigée à la page 18)*

---

## **Analyse relative à l'imposition individuelle**

Rapport du Conseil fédéral  
faisant suite à la décision du Parlement du  
18 décembre 2019 de renvoyer le projet 18.034  
«Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition  
équilibrée des couples et de la famille)»

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Modèles d'imposition individuelle .....</b>	<b>10</b>
2.1	Concept de base de l'imposition individuelle.....	10
2.2	Arguments pour et contre un passage à l'imposition individuelle.....	10
2.3	Modèles examinés .....	11
2.4	Décisions communes à tous les modèles.....	11
2.4.1	Généralités.....	11
2.4.2	Activité indépendante du couple marié ou du couple de concubins ainsi que partenaire travaillant dans l'entreprise de l'autre personne .....	11
2.4.3	Droits et obligations des époux ou des concubins en matière de procédure .....	11
2.4.4	Droit pénal en matière fiscale .....	12
2.5	<b>Imposition individuelle pure .....</b>	<b>12</b>
2.5.1	Principe .....	12
2.5.2	Attribution des éléments fiscaux .....	12
2.5.3	Attribution des déductions.....	12
2.5.4	Responsabilité du couple marié.....	13
2.5.5	Barème.....	13
2.6	<b>Imposition individuelle modifiée .....</b>	<b>13</b>
2.6.1	Principe .....	13
2.6.2	Mesures éventuelles pour les couples avec un seul revenu .....	14
2.6.3	Attribution forfaitaire des éléments fiscaux .....	15
2.6.3.1	Attribution forfaitaire partielle des éléments fiscaux aux époux .....	15
2.6.3.2	Attribution des déductions .....	15
2.6.3.3	Responsabilité du couple marié .....	15
2.6.3.4	Barème .....	15
2.6.4	Égalité de traitement entre les couples de concubins et les couples mariés .....	16
2.6.5	Mesures éventuelles pour les personnes seules et les familles monoparentales.....	17
2.6.5.1	Déduction pour frais de ménage .....	17
2.6.5.2	Déduction pour famille monoparentale.....	17
2.7	<b>Imposition individuelle selon Ecoplan .....</b>	<b>18</b>
2.7.1	Principe .....	18
2.7.2	Attribution des éléments fiscaux .....	18
2.7.3	Attribution des déductions.....	18
2.7.4	Responsabilité des couples mariés .....	18
2.7.5	Barème.....	19
2.8	<b>Traitement des enfants dans un régime d'imposition individuelle .....</b>	<b>19</b>
2.8.1	Principe .....	19
2.8.2	Déductions concernant les enfants.....	19
<b>3</b>	<b>Analyse qualitative des modèles.....</b>	<b>20</b>
3.1	<b>Critères d'évaluation .....</b>	<b>20</b>
3.1.1	Constitutionnalité .....	20
3.1.2	Imposition du revenu global .....	21
3.1.3	Prise en compte de la taille du ménage.....	21
3.1.4	Prise en compte de l'avantage ménager .....	21
3.1.5	Neutralité de l'état civil .....	21
3.1.6	Conséquences sur l'incitation à exercer une activité lucrative .....	21
3.1.7	Charges administratives .....	22
3.1.8	Modifications au niveau des cantons et des communes .....	22

<b>3.2</b>	<b>Analyse des trois modèles.....</b>	<b>22</b>
<b>4</b>	<b>Quantification des modèles examinés.....</b>	<b>26</b>
<b>4.1</b>	<b>Conditions-cadres .....</b>	<b>26</b>
<b>4.2</b>	<b>Données utilisées .....</b>	<b>26</b>
<b>4.3</b>	<b>Barèmes utilisés .....</b>	<b>26</b>
<b>4.4</b>	<b>Hypothèses relatives aux estimations quantitatives .....</b>	<b>27</b>
<b>4.5</b>	<b>Facteurs estimés pour étendre ou contracter les barèmes .....</b>	<b>27</b>
<b>4.6</b>	<b>Rapports entre les charges fiscales .....</b>	<b>29</b>
4.6.1	Imposition individuelle pure.....	29
4.6.1.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt.....	29
4.6.1.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	31
4.6.2	Imposition individuelle modifiée .....	33
4.6.2.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt.....	33
4.6.2.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	35
4.6.3	Imposition individuelle selon Ecoplan .....	37
4.6.3.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt.....	37
4.6.3.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	39
<b>4.7</b>	<b>Conséquences financières par tranche de revenus .....</b>	<b>41</b>
4.7.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt .....	41
4.7.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	42
<b>4.8</b>	<b>Conséquences financières par type de ménage .....</b>	<b>42</b>
4.8.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt .....	42
4.8.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	43
<b>4.9</b>	<b>Modifications des taux d'imposition marginaux du revenu secondaire.....</b>	<b>43</b>
<b>5</b>	<b>Conséquences de l'imposition individuelle pour les autres impôts et d'autres domaines juridiques.....</b>	<b>45</b>
<b>5.1</b>	<b>Conséquences pour les autres impôts et taxes .....</b>	<b>45</b>
5.1.1	Impôt à la source .....	45
5.1.2	Imposition d'après la dépense .....	45
5.1.3	Remboursement de l'impôt anticipé .....	45
5.1.4	Impôts sur les successions et les donations.....	46
5.1.5	Impôt sur les gains immobiliers.....	46
5.1.6	Impôt ecclésiastique .....	47
5.1.7	Taxe des sapeurs-pompiers .....	47
5.1.8	Taxe d'exemption de l'obligation de servir.....	48
<b>5.2</b>	<b>Conséquences pour d'autres domaines juridiques .....</b>	<b>48</b>
5.2.1	AVS/AI et autres assurances sociales.....	48
5.2.1.1	Dispositions relatives aux couples mariés dans l'AVS/AI .....	48
5.2.1.2	Dispositions relatives aux couples mariés dans les autres assurances sociales .....	48
5.2.1.3	Conséquences d'une imposition individuelle .....	49
5.2.2	Réduction des primes d'assurance-maladie.....	49
5.2.3	Tarifs des crèches.....	49
<b>Annexe</b>	<b>.....</b>	<b>51</b>
<b>1</b>	<b>Imposition en vigueur pour les couples mariés.....</b>	<b>51</b>
<b>1.1</b>	<b>Impôt fédéral direct.....</b>	<b>51</b>
1.1.1	Principe .....	51
1.1.2	Déduction pour double revenu.....	51
1.1.3	Déduction pour personnes mariées.....	51
1.1.4	Position des couples mariés en droit de la procédure.....	51
1.1.5	Responsabilité des couples mariés .....	52

1.1.6	Droit pénal en matière fiscale .....	52
1.1.7	Domicile fiscal des époux .....	52
1.1.8	Imposition des couples mariés dans la LHID.....	53
1.1.9	Imposition des couples mariés dans les législations cantonales.....	53
<b>2</b>	<b>Imposition en vigueur pour les couples de concubins .....</b>	<b>53</b>
<b>2.1</b>	<b>Principe .....</b>	<b>53</b>
<b>2.2</b>	<b>Prestations d'entretien .....</b>	<b>54</b>
<b>2.3</b>	<b>Couples de concubins possédant un bien immobilier commun .....</b>	<b>54</b>
2.3.1	Valeur fiscale du bien immobilier .....	54
2.3.2	Imposition de la valeur locative.....	54
2.3.3	Frais d'entretien des immeubles.....	55
2.3.4	Intérêts hypothécaires.....	55
2.3.5	Intérêts passifs.....	55
<b>2.4</b>	<b>Activité indépendante d'un couple de concubins ainsi que partenaire travaillant dans l'entreprise de l'autre personne .....</b>	<b>55</b>
<b>2.5</b>	<b>Déduction pour personne à charge .....</b>	<b>56</b>
<b>2.6</b>	<b>Déductions importantes pour les couples mariés .....</b>	<b>56</b>
<b>2.7</b>	<b>Barèmes .....</b>	<b>56</b>
<b>2.8</b>	<b>Responsabilité de la dette fiscale .....</b>	<b>56</b>
<b>2.9</b>	<b>Domicile fiscal d'une personne vivant en concubinage.....</b>	<b>57</b>
<b>2.10</b>	<b>Position du concubin ou de la concubine en droit de la procédure .....</b>	<b>57</b>
<b>2.11</b>	<b>Droit pénal en matière fiscale.....</b>	<b>57</b>
<b>3</b>	<b>Enfants dans le droit en vigueur concernant l'impôt fédéral direct.....</b>	<b>57</b>
<b>3.1</b>	<b>Principe .....</b>	<b>57</b>
<b>3.2</b>	<b>Attribution des déductions concernant les enfants et du barème pour les parents mariés.....</b>	<b>58</b>
<b>3.3</b>	<b>Attribution des déductions concernant les enfants et des barèmes pour les parents vivant séparément .....</b>	<b>58</b>
<b>3.4</b>	<b>Attribution des déductions concernant les enfants et des barèmes pour les couples de concubins .....</b>	<b>58</b>
3.4.1	Aspects relevant du droit civil .....	58
3.4.2	Déduction pour enfant.....	58
3.4.3	Déduction pour les assurances des enfants.....	59
3.4.4	Déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers .....	59
3.4.5	Barème parental .....	60
<b>4</b>	<b>Rapports de charge dans d'autres situations .....</b>	<b>62</b>
<b>4.1</b>	<b>Imposition individuelle pure .....</b>	<b>62</b>
4.1.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt .....	62
4.1.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs.....	63
<b>4.2</b>	<b>Imposition individuelle modifiée .....</b>	<b>64</b>
4.2.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt .....	64
4.2.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs .....	65
<b>4.3</b>	<b>Imposition individuelle selon Ecoplan .....</b>	<b>66</b>
4.3.1	Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt .....	66
4.3.2	Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs.....	67
<b>4.4</b>	<b>Charges fiscales marginales .....</b>	<b>68</b>

## **Résumé**

### Contexte

*Durant la session d'automne 2020, le Parlement a décidé d'intégrer au programme de la législature 2019 à 2023 l'adoption d'un message du Conseil fédéral sur l'introduction de l'imposition individuelle. Celle-ci peut être organisée de plusieurs façons, chaque modèle présentant différents rapports de charge et conséquences financières. Le Conseil fédéral soumet par la présente au Parlement une analyse de l'imposition individuelle pour alimenter le débat sur les principaux éléments de cette dernière.*

### Méthode de l'imposition individuelle

*Comme son nom l'indique, l'imposition individuelle est une méthode de taxation dans laquelle le revenu (ou la fortune) de chaque adulte est imposé de manière distincte. Le montant de l'impôt est déterminé par le revenu d'une personne et non par le revenu global d'une communauté (p. ex. un couple marié).*

### Modèles examinés

*La présente analyse a porté sur les trois modèles suivants:*

#### Imposition individuelle pure

*Dans une procédure d'imposition individuelle pure, l'imposition porte uniquement sur le revenu obtenu par la personne, indépendamment de son état civil et sans correctifs. La même méthode s'applique par analogie à sa fortune. Le nombre de personnes qui doivent vivre de ce revenu n'est pas pris en considération. Aucune mesure d'allègement n'est prévue pour les couples dont l'un des partenaires n'a pas de revenu. Les couples mariés sont imposés comme les couples de concubins.*

*Dans un régime d'imposition individuelle pure, la charge fiscale cumulée d'un couple dépend donc essentiellement de la répartition des revenus, selon la progressivité du barème de l'impôt. L'imputation des couples à revenu unique est plus forte que celle des couples à double revenu ayant le même revenu global.*

*La capacité économique moindre des personnes avec enfants est considérée grâce à des déductions correspondantes. Les économies ménagères que réalisent les ménages à plusieurs personnes par rapport aux ménages à une personne ne sont pas prises en compte.*

#### Imposition individuelle modifiée

*Contrairement à l'imposition individuelle pure, l'imposition individuelle modifiée prévoit des mesures pour décharger les ménages affichant une répartition inégale des revenus entre les partenaires ou pour simplifier la technique de taxation. Voici quelques exemples de mesures éventuelles:*

- *Mesures pour les couples avec un seul revenu*

*L'une de ces trois mesures alternatives pourrait être envisagée pour décharger les couples avec un seul revenu. Selon leur organisation, elles ont des effets similaires:*

- 1. Déduction pour revenu unique: une déduction supplémentaire est accordée à la personne ayant le revenu le plus élevé.*
- 2. Transfert du revenu: la personne ayant le revenu le plus élevé peut en transférer une partie à celle qui a le revenu le plus faible.*
- 3. Transfert des déductions: les déductions inopérantes en raison d'un faible revenu peuvent être transférées intégralement ou partiellement à la personne qui a le revenu le plus élevé. Cette mesure concerne principalement les déductions visant à garantir les frais de subsistance minimaux.*

- *Attribution des éléments fiscaux*

*Certains éléments fiscaux sont attribués de manière forfaitaire, c'est-à-dire indépendamment des rapports de droit civil. Il serait envisageable, par exemple, d'affecter paritairement les valeurs patrimoniales de la fortune privée et les rendements en découlant ainsi que les dettes privées et les intérêts passifs.*

*Autres mesures possibles*

- *Déduction pour frais de ménage*

*Les ménages composés d'au moins deux adultes réalisent certaines économies ménagères, notamment au niveau des frais de logement, indépendamment de l'état civil et d'une éventuelle relation de couple. Pour en tenir compte, une déduction pour frais de ménage pourrait être accordée à toute personne qui ne bénéficie pas de ces avantages ménagers, c'est-à-dire les personnes vivant seules ou celles qui forment un ménage avec des enfants.*

- *Déduction pour famille monoparentale*

*Une imposition individuelle pourrait soumettre les familles monoparentales à une charge fiscale plus élevée que dans le droit en vigueur. Celui-ci leur accorde, pour l'impôt fédéral direct, les mêmes allègements fiscaux que les couples mariés avec enfants. En vertu de la garantie des acquis, une déduction sociale permettrait dès lors de tenir compte de la situation des contribuables monoparentaux. Elle serait cependant problématique sous l'angle d'une imposition selon la capacité économique.*

*Actuellement, les couples de concubins avec des enfants communs peuvent eux aussi bénéficier de l'allègement fiscal destiné aux familles monoparentales. En général, leur imputation est inférieure à celle d'un couple marié ayant une situation économique similaire. Dans certaines circonstances, le passage à une imposition individuelle se traduirait par une charge supplémentaire considérable pour ces couples de concubins.*

*Imposition individuelle selon Ecoplan*

*Ecoplan propose un autre type d'imposition individuelle dont le principal élément est un allègement des ménages avec enfants. Conformément à l'imposition en vigueur des familles monoparentales et des concubins avec enfants, le barème parental serait conservé pour les contribuables avec enfants. L'assiette fiscale tiendrait compte des coûts liés aux enfants grâce à un barème plus faible que celui des contribuables sans enfant (soit le barème actuel des couples mariés), la déduction par enfant sur le montant de l'impôt et d'autres déductions concernant les enfants. Aucune mesure n'est prévue pour les couples à un revenu et pour les personnes seules.*

*Analyse des modèles*

- *Constitutionnalité*

*À l'époque, le législateur avait opté pour une imposition commune des couples mariés, considérant ceux-ci comme les détenteurs de la capacité économique. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'appuie elle aussi sur ce paradigme. En 1984, le Tribunal fédéral avait statué que l'imposition individuelle n'était pas exclue en soi, mais que des mesures correctrices en faveur des couples mariés à un revenu devaient être prévues pour préserver la constitutionnalité. Plusieurs postulats concernant l'équité fiscale ont également été formulés sur cette base, contraignant le système fiscal à respecter des rapports précis entre les charges fiscales des différents types de ménages.*

- *Autres critères*

*Les trois modèles sont examinés à l'aune d'autres critères:*

- *neutralité de l'état civil;*
- *imposition du revenu global;*
- *prise en compte de la taille du ménage;*
- *prise en compte des avantages ménagers;*

- effets sur l'incitation financière à exercer une activité lucrative;
- charge administrative;
- modifications au niveau des cantons et des communes.

### Quantification des modèles

Pour garantir la comparabilité, les modèles analysés sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'incidence sur le produit de l'impôt. Deux variantes sont présentées pour chaque modèle:

- Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt; en d'autres termes, les modèles n'engendrent ni hausse ni baisse des recettes par rapport au statu quo.
- Variante 2: les modèles occasionnent une baisse des recettes par rapport au statu quo. Récurrente, celle-ci est estimée à 1,5 milliard de francs pour l'impôt fédéral direct en 2021, soit approximativement les pertes de recettes qui auraient résulté du projet d'imposition équilibrée des couples et de la famille. Simple hypothèse de travail, ce point ne doit pas être considéré comme un élément préjudiciable.

Dans le présent document, les analyses quantitatives portent uniquement sur l'impôt fédéral direct, dont le recul des recettes est supporté à 78,8 % par la Confédération et à 21,2 % par les cantons et les communes.

Dans la variante sans incidence sur le produit de l'impôt, les hausses et les baisses de charges fiscales s'équilibrent globalement. D'après les estimations, l'imposition individuelle tant pure que modifiée se traduit par des charges supplémentaires pour les couples mariés à un ou deux revenus avec enfants et pour les familles monoparentales. Selon l'organisation des mesures, ces charges supplémentaires affectent également les couples de concubins avec enfants. Ces modèles seraient synonymes d'allègements pour les couples mariés sans enfant, notamment les rentiers mariés. Le modèle d'Ecoplan entraîne une hausse de la charge fiscale des personnes sans enfant, mais des allègements pour de nombreuses structures avec enfants et pour les rentiers mariés. Les charges fiscales supplémentaires sont globalement faibles pour les couples mariés à un revenu avec enfants. Les personnes seules sans enfant bénéficient d'un léger allègement dans le régime de l'imposition individuelle pure en raison de l'extension du barème, mais subissent une charge supplémentaire dans les deux autres modèles à cause de la contraction du barème.

Dans l'ensemble, la variante qui se solde par des pertes de recettes de 1,5 milliard de francs permet d'éviter dans une large mesure des charges supplémentaires pour tous les types de ménages. La répartition des allègements fiscaux est similaire à celle des hausses ou baisses de charges fiscales dans la variante sans incidence sur le produit de l'impôt. Dans toutes les variantes analysées, l'allègement fiscal concerne surtout les personnes à haut revenu.

Pour ce qui est des couples mariés, la charge fiscale de chaque franc supplémentaire gagné par la personne recevant le revenu secondaire (charge fiscale marginale) est généralement plus basse dans un modèle d'imposition individuelle que dans le régime d'imposition commune en vigueur. Parmi les modèles analysés, celui de l'imposition individuelle pure offre dans l'ensemble la charge fiscale marginale la plus faible. Avec une imposition individuelle modifiée et dans le modèle d'Ecoplan, la charge fiscale marginale est légèrement plus élevée, car le barème doit être rehaussé pour obtenir l'impact financier recherché. Si l'on considère la charge fiscale conjointe des deux époux, la déduction pour revenu unique augmente les charges fiscales marginales dans un régime d'imposition individuelle modifiée, car cette déduction baisse à mesure que le second revenu progresse.

### Conséquences de l'imposition individuelle pour les autres impôts et d'autres domaines juridiques

Si l'imposition individuelle était mise en place, le système fiscal serait en contradiction avec les assurances sociales, qui reposent en partie sur l'état civil. On pourrait alors se demander si le traitement différent des couples de concubins et des couples mariés se justifie encore dans les assurances sociales.

*De plus, sur quelles bases les transferts sociaux comme les réductions des primes d'assurance-maladie seraient-ils calculés à l'avenir? Pour les couples mariés, ces réductions sont actuellement déterminées en fonction du revenu et de la fortune de la famille. Si l'on se fondait uniquement sur le revenu et la fortune d'un individu, une personne qui n'a qu'un revenu et une fortune modestes, mais qui est mariée à une personne fortunée pourrait alors bénéficier de ces réductions de primes, par exemple.*

*Par ailleurs, les conséquences d'une éventuelle imposition individuelle pour les autres impôts ont été examinées.*

## 1 Contexte

Le 21 mars 2018, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à une imposition équilibrée des couples et de la famille (18.034)<sup>1</sup> afin d'instaurer une telle imposition conforme à la Constitution au niveau de l'impôt fédéral direct. Il proposait de mettre en place un «barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt».

Le 16 septembre 2019, le Conseil des États a décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral, le Conseil national adoptant la même position le 18 décembre 2019. Le Conseil fédéral a été chargé de présenter d'autres modèles, notamment celui qui est en vigueur dans le canton de Vaud (système de quotient familial), un modèle d'imposition individuelle ou tout modèle qu'il considérera comme approprié.

Durant la session d'automne 2020, le Parlement a décidé d'intégrer au programme de la législature 2019 à 2023 l'adoption d'un message sur l'introduction de l'imposition individuelle<sup>2</sup>.

Le Parlement a donc fixé deux mandats: premièrement, une analyse détaillée des modèles d'imposition tant commune que séparée et, deuxièmement, l'élaboration d'un message sur l'imposition individuelle. Ce dernier mandat traduit la volonté d'une majorité de parlementaires d'aspirer à une imposition individuelle et rend obsolète, du point de vue du Conseil fédéral, l'analyse des modèles d'imposition commune. Le Conseil fédéral met dès lors l'accent sur la présentation de plusieurs modèles d'imposition individuelle. Il convient néanmoins de préciser que des rapports sur les modèles d'imposition commune ont déjà été rédigés<sup>3</sup>.

Les modèles d'imposition individuelle engendrent différents rapports de charge et conséquences financières. Ces dernières peuvent cependant être gérées en adaptant le barème en conséquence. Le Conseil fédéral soumet par la présente au Parlement une analyse de l'imposition individuelle pour alimenter le débat sur les principaux éléments de cette dernière.

De plus, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a été consultée sur une introduction de l'imposition individuelle afin que le Parlement connaisse la position des cantons à ce sujet.

En mars 2021, l'association Imposition individuelle Suisse a lancé l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)», dont le texte est le suivant:

*Art. 127, al. 2<sup>bis</sup>, Cst. (nouveau)*

Les personnes physiques sont imposées indépendamment de leur état civil.

*Art. 197, ch. 12, Cst. (nouveau)*

*12. Disposition transitoire ad art. 127, al. 2<sup>bis</sup> (Imposition individuelle indépendante de l'état civil)*

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 127, al. 2<sup>bis</sup>, trois ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

La récolte des signatures pour cette initiative populaire a été lancée le 9 mars 2021. Le délai pour cette récolte échoit le 9 septembre 2022.

Par ailleurs, la conseillère nationale Marianne Binder-Keller et le conseiller aux États Benedikt Würth ont déposé en mars 2021 trois postulats au total ([21.3284](#), [21.3190](#), [21.3189](#)) qui chargent le Conseil fédéral d'évaluer le passage d'une imposition commune avec *splitting* intégral à une imposition individuelle. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter

<sup>1</sup> FF 2018 2173. Voir également le message additionnel du 14 août 2019 relatif à l'imposition équilibrée des couples et de la famille», FF 2019 5547.

<sup>2</sup> Arrêté fédéral du 21 septembre 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023, art. 4, objectif 3, mesure 13, FF 2020 8087

<sup>3</sup> Cf. par exemple le rapport de l'Administration fédérale des contributions relatif à la suppression de la discrimination fiscale des couples mariés et à l'instauration d'un équilibre en ce qui concerne les charges fiscales grevant les couples mariés et les familles, le rapport «Discrimination des couples mariés par rapport aux concubins dans le cadre de l'impôt fédéral direct et imposition des frais de garde des enfants par des tiers» et le [message du 21 mars 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct \(imposition équilibrée des couples et de la famille: FF 2018 2173\)](#).

ces postulats, tout en précisant qu'il prendra position sur ces questions dans le projet d'imposition individuelle qui sera mis en consultation.

## 2 Modèles d'imposition individuelle

### 2.1 Concept de base de l'imposition individuelle

Comme son nom l'indique, l'imposition individuelle est une méthode de taxation dans laquelle le revenu (et la fortune) de chaque adulte est imposé de manière distincte. Le montant de l'impôt est déterminé par le revenu d'une personne et non par le revenu global d'une communauté (p. ex. un couple marié).

La capacité économique moindre des personnes avec enfants est prise en considération soit au sein du système fiscal grâce à des déductions spécifiques aux enfants (déduction pour enfant, déduction pour les assurances des enfants, déduction des frais de garde par un tiers), soit en dehors du système fiscal, par l'intermédiaire d'un transfert social.

### 2.2 Arguments pour et contre un passage à l'imposition individuelle

On peut distinguer trois argumentaires pour justifier ou refuser le passage à une imposition individuelle:

1. Définition de l'entité fiscale: la Constitution fédérale (Cst.) ne précise pas si le couple (marié) ou l'individu est le détenteur de la capacité économique et forme la base de l'imposition.

À l'époque, le législateur considérait le mariage comme une communauté économique et avait donc défini le couple marié comme l'entité fiscale.

2. Pesée des intérêts entre des postulats concurrents concernant l'équité fiscale: la jurisprudence et la science ont élaboré les postulats suivants, qui ne peuvent cependant pas tous être concrétisés intégralement dans un système fiscal progressif:

- Neutralité de l'état civil: la charge fiscale ne dépend pas de l'état civil.
- Imposition du revenu global: l'impôt cumulé d'un couple (marié) dépend de la somme des revenus des deux partenaires, et non de la répartition du revenu entre ceux-ci.
- Prise en compte de la taille du ménage: la capacité économique est réduite lorsque plusieurs personnes doivent vivre d'un revenu précis; la charge fiscale devrait dès lors être plus basse.
- Prise en compte de l'avantage ménager: l'avantage ménager que les personnes vivant ensemble obtiennent par rapport aux personnes qui vivent seules avec le même revenu se traduit par une capacité économique accrue qui doit être considérée au niveau de la charge fiscale.
- Prise en compte du taux d'occupation: lorsque les ménages exercent une activité lucrative dans des proportions différentes, il est plus ou moins possible, en raison des divers taux d'occupation, de participer à la production du ménage et de réaliser ainsi un revenu fictif (*Schatteneinkommen*)<sup>4</sup> qui augmente la capacité économique et devrait dès lors être considéré sur le plan fiscal.

Dans le domaine de l'imposition des époux, les deux postulats «imposition du revenu global» et «neutralité de l'état civil» sont en contradiction. Si la neutralité de l'état civil prime l'imposition du revenu global lors de la pesée des intérêts, on privilégiera l'imposition individuelle. À l'inverse, si l'on accorde la primauté à l'imposition du revenu global, on préconisera l'imposition commune d'après cet argumentaire.

3. Incitation au travail et égalité des chances entre femmes et hommes: les deux premiers argumentaires reposent sur des principes, tandis que le troisième évalue les systèmes fiscaux alternatifs en fonction de leurs effets. L'imposition individuelle tend à se

<sup>4</sup> Cf. à ce sujet le rapport de la commission d'experts chargée d'examiner le système suisse d'imposition de la famille (commission Imposition de la famille), Berne, 1998, pp. 33 et 43 ss.

démarquer favorablement de l'imposition commune dans une telle évaluation, car elle comprend les charges fiscales (marginales) les plus faibles pour les personnes recevant le revenu secondaire. Selon des données empiriques, nombre de ces personnes travaillent à temps partiel avec un taux d'occupation bas et sont particulièrement flexibles quant à l'offre de travail. Elles représentent donc un fort potentiel de main-d'œuvre qualifiée inexploité sur le marché du travail. Il s'agit de femmes dans la plupart des cas. Par conséquent, l'imposition individuelle améliore l'égalité des chances entre femmes et hommes.

## 2.3 Modèles examinés

L'imposition individuelle peut prendre des formes variées. Les trois modèles ci-après ont été examinés de manière approfondie:

- imposition individuelle pure;
- imposition individuelle modifiée;
- imposition individuelle selon Ecoplan<sup>5</sup>.

D'autres solutions et combinaisons sont envisageables en plus des trois modèles examinés.

## 2.4 Décisions communes à tous les modèles

### 2.4.1 Généralités

Quel que soit le modèle, certaines décisions doivent être prises en matière d'imposition individuelle. Il convient notamment de s'interroger sur l'attribution des éléments fiscaux (composantes du revenu et de la fortune ainsi que déductions) lorsque le couple marié exerce une activité indépendante ou lorsque l'épouse ou l'époux travaille dans l'entreprise de l'autre personne. De plus, tous les modèles soulèvent des questions de droit procédural.

### 2.4.2 Activité indépendante du couple marié ou du couple de concubins ainsi que partenaire travaillant dans l'entreprise de l'autre personne

En cas d'imposition individuelle, on peut se demander comment attribuer les éléments fiscaux lorsque l'un des partenaires ou les deux exercent une activité indépendante ou lorsque l'un des partenaires travaille dans l'entreprise de l'autre personne. Une imposition individuelle incite très fortement les contribuables à interrompre la progression grâce à une répartition avantageuse du revenu.

En principe, le revenu de l'activité indépendante et la fortune commerciale devraient être attribués à la personne qui supporte la charge principale de cette activité. Cela vaut également pour les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel, les intérêts des dettes de l'entreprise et les pertes.

Lorsque l'activité indépendante est exercée sous la responsabilité conjointe du couple et que chacun de ses membres y apporte une contribution appropriée, on peut procéder à une ventilation en parts égales. Les contrats de société et de travail ainsi que le décompte des cotisations aux assurances sociales fournissent de précieux indices à ce sujet. Les professions libérales présenteraient donc le plus grand risque de «tentative d'optimisation» de la progression, car elles ne permettent généralement pas de s'appuyer sur des contrats de société.

Si un/e partenaire occupe une fonction subordonnée dans l'entreprise de l'autre personne, il convient de s'appuyer sur le certificat de salaire.

### 2.4.3 Droits et obligations des époux ou des concubins en matière de procédure<sup>6</sup>

Lors d'une application cohérente de l'imposition individuelle, chaque personne exerce pour elle-même les droits procéduraux qui lui sont conférés et les obligations procédurales

<sup>5</sup> Ecoplan, Auswirkungen einer Individualbesteuerung, Vergleich verschiedener Steuersysteme in der Schweiz, Forschungsbericht, 23.04.2019. Disponible en allemand à l'adresse: [www.ecoplan.ch](http://www.ecoplan.ch) > Projets

<sup>6</sup> Cf. à ce sujet Brigitte Behnisch, Die Stellung der Ehegatten im Veranlagungs-, Rechtsmittel-, Bezugs- und Steuerstrafverfahren, Berner Beiträge zu Steuer- und Wirtschaftsrecht, tome 6, Berne, 1992.

auxquelles elle est soumise. Par conséquent, les communications des autorités fiscales aux partenaires doivent être réalisées séparément.

Chaque personne doit déclarer ses revenus provenant d'une activité lucrative, de sa fortune, de la prévoyance et d'autres sources en indiquant les rapports de droit civil et remplir sa propre déclaration fiscale.

Il est toutefois envisageable que les partenaires effectuent une déclaration commune même en cas d'imposition individuelle. En d'autres termes, chaque personne déclare ses propres éléments fiscaux dans des rubriques distinctes de la déclaration commune, facilitant ainsi la coordination des dossiers pendant la procédure de taxation. Lorsqu'un/e partenaire fait recours contre une décision de taxation pour contester, par exemple, la répartition des déductions concernant les enfants ou l'affectation de certains revenus ou de certaines valeurs patrimoniales, on peut se demander si l'entrée en force de la taxation de l'autre personne ne devrait pas être provisoirement suspendue, bien que celle-ci n'ait formulé aucun recours. Sinon, en cas d'acceptation du recours, la taxation incorrecte de cette autre personne ne pourrait plus être modifiée, car elle est déjà entrée en force. Il conviendrait plutôt que les procédures restent ouvertes jusqu'à ce que la taxation des deux personnes entre en force.

#### **2.4.4 Droit pénal en matière fiscale**

Toute personne peut faire l'objet d'une amende pour la soustraction de ses propres éléments fiscaux uniquement. Comme tous les autres contribuables, un/e partenaire peut cependant être puni/e pour avoir participé à la soustraction d'impôts d'une autre personne.

### **2.5 Imposition individuelle pure**

#### **2.5.1 Principe**

Dans une procédure d'imposition individuelle pure au sens décrit ici, l'imposition porte uniquement sur le revenu obtenu par la personne, indépendamment de son état civil et sans correctifs. La même méthode s'applique par analogie à sa fortune. Le nombre de personnes adultes qui doivent vivre de ce revenu n'est pas pris en considération. En revanche, il est possible de tenir compte de la capacité économique réduite des parents à l'aide de déductions pour enfants. Enfin, aucune mesure d'allègement n'est prévue pour les couples dont l'un des partenaires n'a pas de revenu. Les couples mariés sont donc imposés comme les couples de concubins.

Les économies ménagères que réalisent les ménages à plusieurs personnes par rapport aux ménages à une personne ne sont pas prises en compte non plus.

D'une part, dans un régime d'imposition individuelle pure, la charge fiscale d'un couple dépend essentiellement de la répartition des revenus. Par rapport aux couples mariés à deux revenus dans la même situation économique, les couples mariés à un revenu sont beaucoup plus lourdement imposés en raison de la progressivité du barème de l'impôt.

D'autre part, dans ce régime, les couples mariés ont une charge fiscale similaire à celle des couples de concubins qui ont le même niveau et la même répartition de revenus.

#### **2.5.2 Attribution des éléments fiscaux**

Dans un régime d'imposition individuelle pure, toute personne se voit imputer les éléments fiscaux qui peuvent lui être attribués sur la base de rapports de droit civil.

#### **2.5.3 Attribution des déductions**

Les déductions en relation avec le revenu de l'activité lucrative sont attribuées aux époux en fonction de la situation réelle, c'est-à-dire individuellement. Cela vaut notamment pour la déduction:

- des frais professionnels (art. 26 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]<sup>7</sup>);
- des frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel en cas d'activité lucrative indépendante (art. 27 à 31 LIFD);
- des primes, des cotisations et des montants versés à l'AVS, à la prévoyance professionnelle et à la prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. d et e, LIFD);
- des primes et cotisations versées à l'assurance pour les allocations pour perte de gain (APG), à l'assurance-chômage (AC) et à l'assurance-accidents obligatoire (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA]<sup>8</sup>; art. 33, al. 1, let. f, LIFD).

Comme pour l'imposition des couples de concubins, les autres déductions sont affectées aux époux sur la base des rapports de droit civil, c'est-à-dire à la personne concernée ou à celle qui fait valoir les coûts, etc. Il s'agit des déductions générales et sociales suivantes:

- la déduction des intérêts passifs privés (art. 33, al. 1, let. a, LIFD);
- la déduction des rentes viagères et des charges durables (art. 33, al. 1, let. b, LIFD);
- la déduction de la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (art. 33, al. 1, let. c, LIFD);
- la déduction des primes d'assurance et des intérêts des capitaux d'épargne du contribuable (art. 33, al. 1, let. g, LIFD);
- la déduction des frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ainsi que des frais liés à son handicap (art. 33, al. 1, let. h et h<sup>bis</sup>, LIFD);
- la déduction des cotisations et des versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i, LIFD);
- la déduction des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (art. 33, al. 1, let. j, LIFD);
- la déduction des dons à des fins de service public et d'utilité publique (art. 33a LIFD);
- la déduction sociale pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle les époux pourvoient (déduction pour charges d'entretien; art. 35, al. 1, let. b, LIFD).

Par ailleurs, l'attribution des déductions concernant les enfants doit être définie (cf. ch. 2.8.2 à ce sujet).

## **2.5.4 Responsabilité du couple marié**

Chaque personne est responsable uniquement de ses propres impôts.

## **2.5.5 Barème**

L'imposition individuelle pure se fonde sur un seul barème, qui s'applique à tous les contribuables.

## **2.6 Imposition individuelle modifiée**

### **2.6.1 Principe**

Contrairement à l'imposition individuelle pure, les modèles d'imposition individuelle modifiée prévoient des mesures pour décharger les ménages affichant une répartition inégale des revenus entre les partenaires (rapprochement avec le postulat de l'imposition du revenu global)<sup>9</sup> ou pour permettre des simplifications administratives.

---

<sup>7</sup> RS 642.11

<sup>8</sup> RS 832.20

<sup>9</sup> Cf. à ce sujet le ch. 2.2.

Les mesures répertoriées ci-après peuvent être prises individuellement, c'est-à-dire indépendamment les unes des autres, ou combinées, à l'exception de celles qui sont destinées aux couples à un revenu, qui s'excluent mutuellement:

#### Mesures pour les couples à un revenu

- Déduction pour revenu unique
- Transfert du revenu
- Transfert des déductions

#### Mesures concernant l'attribution des éléments fiscaux

- Attribution forfaitaire partielle des éléments fiscaux

D'autres mesures visant les personnes seules ou les familles monoparentales sont envisageables:

- Déduction pour frais de ménage
- Déduction pour famille monoparentale

### **2.6.2 Mesures éventuelles pour les couples avec un seul revenu**

L'une des trois mesures alternatives ci-après peut être prévue pour les couples n'ayant qu'un seul revenu ou ceux qui ont un revenu secondaire faible. Selon l'organisation, elles ont des effets similaires:

1. Déduction pour revenu unique: une déduction supplémentaire est accordée à la personne qui a le revenu le plus élevé. Pour éviter des effets de seuil, elle n'est pas supprimée dès le premier franc de revenu secondaire, mais diminue à mesure que celui-ci augmente. De plus, la déduction est réduite si sa soustraction se traduisait par un revenu principal inférieur au revenu secondaire.
2. Transfert du revenu: la personne ayant le revenu le plus élevé peut en transférer une partie à celle qui a le revenu le plus faible. Le montant du revenu transférable est limité.
3. Transfert des déductions: les déductions inopérantes en raison d'un faible revenu peuvent être transférées intégralement ou partiellement à la personne qui a le revenu le plus élevé. En l'espèce, il faut définir les déductions transférables. Cette mesure concerne principalement les déductions visant à garantir les frais de subsistance minimaux.

Outre la prévention ou l'atténuation des fortes charges supplémentaires pour les couples mariés à un revenu qu'induirait le passage à une imposition individuelle, les deux arguments suivants peuvent être formulés au sujet de la déduction pour revenu unique:

- (1) Cette déduction tient compte du fait que le revenu est imposé selon une progression plus élevée lorsqu'il est réalisé par une seule personne. Dans cette approche, la charge fiscale d'un couple à un revenu est comparable à celle qu'un couple à deux revenus qui a un revenu global similaire. En cas de passage à une imposition individuelle, cette approche serait toutefois contraire à la systématique, car le couple marié ne constituerait plus l'entité fiscale.
- (2) Quiconque est marié avec une personne sans revenu ou ayant un faible revenu présente, en raison des obligations d'entretien de la famille, une capacité économique plus faible qu'une personne seule avec un revenu similaire. Dans cette approche, la charge fiscale d'un couple à un revenu est comparée à celle d'une personne seule ayant un revenu similaire. Cela est compatible avec le système d'imposition individuelle proposé ici.

## **2.6.3 Attribution forfaitaire des éléments fiscaux**

### **2.6.3.1 Attribution forfaitaire partielle des éléments fiscaux aux époux**

Comme mentionné pour l'imposition individuelle pure, les éléments fiscaux sont répartis entre les époux en fonction des rapports de droit civil en cas d'imposition individuelle modifiée. Pour des motifs économiques liés à la taxation, l'imposition individuelle modifiée permet cependant d'attribuer certains éléments fiscaux aux deux personnes de manière forfaitaire, c'est-à-dire indépendamment de ces rapports.

Par exemple, les valeurs patrimoniales de la fortune privée et les rendements en découlant ainsi que les dettes privées et les intérêts passifs pourraient être attribués paritairement à chacun des époux.

En revanche, le revenu d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, le revenu de substitution d'une activité lucrative qui est réalisé par chaque conjoint ainsi que la fortune ou les dettes commerciales et les pertes sont attribués exclusivement à la personne qui exerce l'activité lucrative, comme dans un régime d'imposition individuelle pure. En général, l'affectation à l'ayant droit ne devrait pas poser de problème particulier, de sorte qu'aucune attribution forfaitaire ne s'impose en la matière. Concernant les activités lucratives exercées en commun, il est renvoyé au ch. 2.4.2. De même, les revenus de rente sont attribués à l'ayant droit.

Une attribution forfaitaire entraîne des simplifications administratives, mais elle peut interrompre la progression de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune en cas de répartition en parts égales. Par exemple, si l'épouse est la propriétaire unique d'un bien immobilier et possède d'autres valeurs patrimoniales, tandis que l'époux a des valeurs patrimoniales minimales, les biens de l'épouse relèveraient d'un palier de progression élevé en cas d'imposition individuelle pure. Dans un régime d'attribution forfaitaire à parts égales, les deux époux pourraient imposer chacun la moitié des valeurs patrimoniales selon un palier de progression plus faible, ce qui se traduirait dès lors par une charge fiscale globale plus basse.

### **2.6.3.2 Attribution des déductions**

Comme dans l'imposition individuelle pure, les déductions liées au revenu d'une activité lucrative sont attribuées aux époux selon la situation effective, c'est-à-dire individuellement. Les autres déductions qui n'ont aucun lien direct avec la réalisation de ce revenu<sup>10</sup> pourraient être affectées paritairement à chacun des deux époux. Pour ce qui est de l'attribution des déductions concernant les enfants, il est renvoyé au ch. 2.8.2.

### **2.6.3.3 Responsabilité du couple marié**

En cas d'imposition individuelle avec attribution forfaitaire partielle, la fortune privée des époux et son rendement sont répartis à parts égales entre les deux conjoints. Si ce modèle prévoyait une responsabilité distincte pour la dette fiscale des deux époux, la personne sans fortune ou avec une petite fortune selon le droit civil devrait répondre des impôts grevant la moitié de la fortune et du rendement correspondant de son ou sa partenaire. Cette réglementation désavantagerait la personne la plus faible sur le plan économique. Pour que l'autorité fiscale puisse se retourner principalement contre la personne à laquelle les éléments fiscaux seraient attribués en droit civil, ce modèle pourrait comporter une responsabilité solidaire des époux, comme dans le droit en vigueur pour l'impôt fédéral direct<sup>11</sup>.

### **2.6.3.4 Barème**

Comme l'imposition individuelle pure, l'imposition individuelle modifiée se fonde en général sur un seul barème, qui s'applique à tous les contribuables.

<sup>10</sup> Cf. à ce sujet le ch. 2.5.3.

<sup>11</sup> Art. 13, al. 1, LIFD; cf. à ce sujet le ch. 1.1.5 de l'annexe.

#### 2.6.4 Égalité de traitement entre les couples de concubins et les couples mariés

L'imposition individuelle modifiée soulève des questions sur l'égalité de traitement entre les couples mariés et les couples de concubins. Si ces derniers ne sont pas assimilés aux couples mariés sur le plan fiscal, l'imposition individuelle n'est pas neutre du point de vue de l'état civil.

On peut se demander en particulier si les mesures éventuellement prévues pour les couples mariés seraient également applicables aux couples de concubins. Il est théoriquement possible en droit fiscal de traiter de manière strictement identique les couples mariés et les couples de concubins qui ont la même capacité économique. En l'absence de critères de rattachement au droit civil, il est toutefois difficile de déterminer les conditions auxquelles la relation entre des personnes non mariées serait à ce point solide qu'elle justifierait de les assimiler aux couples mariés en droit fiscal.

En France par exemple, qui prévoit une imposition commune selon un système de quotient familial, le pacte civil de solidarité (PACS) mis en place en 1999 instaure une certaine neutralité de l'état civil, puisqu'il permet aux couples d'organiser leur vie commune à l'aide d'un contrat. Les couples de concubins peuvent ainsi être assimilés juridiquement aux couples mariés au titre de l'impôt sur le revenu. Les parties au PACS sont assujetties à l'imposition commune à partir du troisième jour de l'année de l'enregistrement de leur PACS. En 2015, le Conseil fédéral reconnaissait lui aussi dans son rapport intitulé «Modernisation du droit de la famille»<sup>12</sup> une nécessité d'agir en droit civil et préconisait d'examiner la création d'un partenariat réglé par la loi, comportant moins d'obligations que le mariage, similaire au PACS français.

Tant que cet élément de droit civil n'existe pas, les couples de concubins pourraient par exemple être traités en droit fiscal par analogie à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>13</sup>. En vertu de l'art. 20a, al. 1, let. a, LPP, les institutions de prévoyance peuvent prévoir dans leur règlement, en plus des ayants droit, d'autres bénéficiaires de prestations pour survivants, dont la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il serait dès lors envisageable de n'assimiler aux couples mariés que les couples de concubins ayant des enfants communs ou ceux qui vivent au sein du même ménage depuis au moins cinq ans. Cette dernière variante alourdirait cependant les procédures de contrôle de l'autorité taxatrice. Ceci mis à part, l'égalité de traitement dans les mesures relatives aux couples mariés à un revenu et aux couples de concubins à un revenu ne devrait pas poser problème.

Si les couples de concubins étaient assimilés aux couples mariés pour l'attribution forfaitaire partielle, on s'écarterait alors sensiblement des règles du droit civil: chaque concubin se verrait allouer la moitié des éléments patrimoniaux et de certains éléments de revenu de l'autre personne, c'est-à-dire la moitié des rendements de la fortune. La disposition relative à une attribution paritaire reviendrait à affecter au contribuable les éléments de revenu et de fortune d'un tiers sans le consentement officiel des personnes concernées, ce qui semble très problématique. Pour pallier cette absence de consentement, on pourrait donner le choix aux couples de concubins d'être assimilés aux couples mariés en déclarant leur volonté commune correspondante. En l'absence d'une telle déclaration, qui devrait être effectuée au début de la période fiscale, les couples de concubins ne pourraient pas faire l'objet d'une attribution forfaitaire.

La charge administrative des autorités fiscales augmenterait toutefois sensiblement. La taxation des personnes physiques est une procédure en grande série qui doit être automatisée autant que possible. Toute possibilité de choix peut empêcher un processus automatisé, ce qui alourdit la charge administrative.

<sup>12</sup> Modernisation du droit de la famille. Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607), Berne, 2015, ch. 9; disponible à l'adresse: <https://www.bj.admin.ch> > Publications et services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit

<sup>13</sup> RS 831.40

## **2.6.5 Mesures éventuelles pour les personnes seules et les familles monoparentales**

### **2.6.5.1 Déduction pour frais de ménage**

Les ménages composés d'au moins deux adultes réalisent certaines économies ménagères, notamment au niveau des frais de logement, indépendamment de l'état civil et d'une éventuelle relation de couple. Pour en tenir compte, une déduction pour frais de ménage pourrait être accordée à toute personne qui ne bénéficie pas de ces avantages ménagers. Elle devrait dès lors être accordée aux personnes qui vivent seules ou à celles qui forment un ménage avec des enfants. On entend par enfants les seuls enfants mineurs ou suivant une formation professionnelle<sup>14</sup>.

La question de l'introduction éventuelle d'une déduction pour frais de ménage se pose non seulement pour l'imposition individuelle, mais également pour les modèles d'imposition commune. Le droit en vigueur ne prévoit aucune déduction correspondante au niveau fédéral. Le Conseil fédéral en avait proposé une dans le paquet fiscal 2001. À l'époque, les débats parlementaires avaient surtout porté sur la praticabilité d'une déduction pour frais de ménage. On craignait que cette déduction qui n'aurait dû être octroyée qu'aux personnes vivant effectivement seules ne soit détournée par les personnes vivant en concubinage, ce qui aurait engendré des pertes fiscales conséquentes.

### **2.6.5.2 Déduction pour famille monoparentale**

Étant donné que tous les contribuables sont généralement imposés selon le même barème lors d'une imposition individuelle, les familles monoparentales pourraient devoir supporter une charge fiscale plus élevée que dans le droit en vigueur. Ce dernier accorde aux familles monoparentales les mêmes allègements que les couples mariés avec enfants pour l'impôt fédéral direct, bien que les familles monoparentales aient une capacité économique supérieure à celles des couples mariés ayant le même revenu et le même nombre d'enfants, puisque deux personnes adultes doivent vivre du même revenu dans le cas des couples mariés.

Le fait que les familles monoparentales comptent parmi les couches de la population les plus fortement menacées par la pauvreté et par d'autres désavantages sociaux justifie cette déduction. Une grande partie de ces familles se trouve dans une situation économique difficile, car l'exercice d'une activité lucrative et la garde des enfants ne sont souvent pas compatibles. Les pensions alimentaires – à supposer qu'elles soient effectivement versées – ne suffisent parfois pas pour subvenir aux besoins de la famille.

La question du traitement des familles monoparentales se pose donc pour l'imposition tant individuelle que commune. Pour des motifs liés à la garantie des acquis des familles monoparentales effectives, la situation de ces dernières pourrait être prise en compte grâce à la déduction pour frais de ménage et à une autre déduction sociale lors de la mise en place de l'imposition individuelle. Dans son message sur l'imposition équilibrée des couples et de la famille, le Conseil fédéral a déjà alerté sur le fait que ce système déroge au principe de l'imposition selon la capacité économique et à celui de l'égalité de traitement<sup>15</sup>.

Les couples de concubins avec des enfants communs peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'allègement fiscal pour les familles monoparentales. Ils sont imposés séparément, la personne au revenu le plus élevé étant en général également celle qui est soumise au barème parental. Actuellement, ce groupe de personnes est généralement moins imposé qu'un couple marié ayant une situation économique similaire. En cas de passage à une imposition individuelle, il subira une charge supplémentaire considérable selon les circonstances.

<sup>14</sup> Une déduction pour frais de ménage de 11 000 francs avait été fixée dans le paquet fiscal 2001. Un tel montant influe principalement sur le barème. FF 2003 4042.

<sup>15</sup> [FF 2018 2173](#), en l'espèce 2238

## **2.7 Imposition individuelle selon Ecoplan**

### **2.7.1 Principe**

En collaboration avec alliance F, une association représentant les intérêts des femmes dans la politique suisse, la Müller-Möhl Foundation, une fondation d'encouragement à but non lucratif, a chargé Ecoplan<sup>16</sup> de mener une étude comparative visant à examiner l'impact de différents systèmes fiscaux sur l'emploi à l'aide de calculs modélisés et d'extrapolations.

Dans son rapport de recherche du 29 avril 2019 intitulé «Auswirkungen einer Individualbesteuerung»<sup>17</sup> (conséquences d'une imposition individuelle), Ecoplan propose un autre régime d'imposition individuelle. Contrairement aux autres modèles d'imposition individuelle, le modèle d'Ecoplan ne s'appuie pas sur un barème unique, mais sur un double barème: un barème de base pour les contribuables sans enfant et un barème parental pour les contribuables avec enfants, conformément au droit en vigueur.

Aucune mesure n'est prévue pour les couples à un revenu ou les personnes seules (*à noter que la version originale du présent rapport parlait de « familles monoparentales » au lieu de « personnes seules ». Il s'agissait d'une erreur de traduction*).

Dans son rapport, Ecoplan souligne que ce modèle permettrait, en réduisant la charge pesant sur le revenu secondaire, d'accroître les incitations à exercer une activité lucrative, notamment pour les femmes. Grâce à leurs bonnes qualifications, les travailleurs supplémentaires pourraient contribuer à améliorer la situation en matière de main-d'œuvre qualifiée. Dans le même temps, ce modèle pourrait avoir d'autres effets positifs sur les systèmes des assurances sociales, étant donné que les cotisations et donc également les prestations augmenteraient pour les personnes qui reçoivent le revenu secondaire<sup>18</sup>.

### **2.7.2 Attribution des éléments fiscaux**

Comme dans l'imposition individuelle modifiée avec affectation forfaitaire partielle<sup>19</sup>, les valeurs patrimoniales de la fortune privée, les rendements en découlant ainsi que les dettes privées et les intérêts passifs sont attribués paritairement aux époux.

Le revenu d'une activité lucrative indépendante réalisé par chaque conjoint et la fortune commerciale correspondante sont affectés à la personne qui exerce cette activité indépendante. Cela vaut également pour les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel, les intérêts des dettes de l'entreprise et les pertes<sup>20</sup>.

Tous les autres revenus, en particulier ceux provenant d'une activité lucrative dépendante et de la prévoyance, sont également attribués à l'ayant droit respectif.

### **2.7.3 Attribution des déductions**

Les déductions en relation avec le revenu de l'activité lucrative sont attribuées aux époux en fonction de la situation réelle, c'est-à-dire individuellement. Celles qui n'ont aucun lien avec l'acquisition du revenu sont imputées à parts égales à chacun des époux. Il s'agit par exemple de la déduction des primes d'assurance et des intérêts des capitaux d'épargne, de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, de la déduction pour enfant et de la déduction pour personne à charge.

### **2.7.4 Responsabilité des couples mariés**

Dans le modèle d'Ecoplan, les fortunes privées des époux sont réparties entre eux à parts égales. En ce qui concerne la responsabilité, il est renvoyé aux explications correspondantes pour l'imposition individuelle modifiée avec attribution forfaitaire partielle (cf. ch. 2.6.3.3).

<sup>16</sup> Ecoplan est un bureau de recherche et de conseil économiquement et politiquement indépendant avec des succursales à Berne et à Altdorf.

<sup>17</sup> Ecoplan, Auswirkungen einer Individualbesteuerung, Vergleich verschiedener Steuersysteme in der Schweiz, Forschungsbericht, 23.04.2019. Disponible en allemand à l'adresse: [www.ecoplan.ch](http://www.ecoplan.ch) > Projets

<sup>18</sup> Ecoplan, Auswirkungen einer Individualbesteuerung, Vergleich verschiedener Steuersysteme in der Schweiz, p. 56.

<sup>19</sup> Cf. ch. 2.6.3.1.

<sup>20</sup> Cf. ch. 2.6.3.1.

## 2.7.5 Barème

Le modèle d'Ecoplan se fonde sur un double barème: un barème de base et le barème parental du droit en vigueur. Le barème parental s'applique au revenu principal respectif, à condition que la personne veuille à l'entretien d'enfants mineurs ou en formation professionnelle ou scolaire. Le revenu secondaire respectif est imposé selon le barème de base. Cela vaut aussi bien pour les couples mariés que pour les couples de concubins<sup>21</sup>.

Les couples mariés avec enfants sont ainsi imposés comme les couples de concubins avec enfants d'après le droit en vigueur<sup>22</sup>. En d'autres termes, le barème parental s'applique au revenu le plus élevé (déduction pour personnes mariées plus déduction par enfant sur le montant de l'impôt), le revenu le plus faible étant imposé selon le barème de base. Les autres contribuables sont eux aussi imposés selon le barème de base. Au niveau du droit fiscal, les frais relatifs aux enfants sont pris en considération dans l'assiette fiscale grâce à un barème plus bas (barème en vigueur pour les couples mariés) que celui des personnes sans enfant, à la déduction par enfant sur le montant de l'impôt et à d'autres déductions concernant les enfants.

## 2.8 Traitement des enfants dans un régime d'imposition individuelle

### 2.8.1 Principe

La question de l'imposition des enfants mineurs se pose en premier lieu dans tous les modèles d'imposition individuelle. Pour des raisons d'économie de procédure, il serait préférable que ces enfants continuent en général d'être imposés avec les parents. La réglementation ci-après serait donc envisageable pour les enfants soumis à l'autorité parentale:

Comme actuellement, le revenu d'une activité lucrative serait imposé indépendamment par les enfants. Les autres revenus ainsi que les valeurs patrimoniales des enfants seraient imposés paritairement par chacun des parents mariés vivant en ménage commun.

Si les parents sont divorcés ou séparés, l'organisation de l'autorité parentale serait déterminante pour l'attribution fiscale des revenus et des valeurs patrimoniales des enfants. En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents déclareraient chacun à parts égales les revenus et les valeurs patrimoniales des enfants. Si seul un des parents jouit de l'autorité parentale, il déclarerait seul les revenus et les valeurs patrimoniales.

De plus, comme c'est le cas actuellement, les enfants seraient solidairement responsables avec leurs parents de la part de l'impôt total de chaque parent qui leur échoit, jusqu'au montant de cette part.

### 2.8.2 Déductions concernant les enfants

Par ailleurs, la question de la répartition des déductions concernant les enfants entre les parents se pose (p. ex. déduction pour enfant, déduction pour les assurances des enfants, déduction des frais de garde par un tiers). Le législateur a plusieurs possibilités:

- Une solution consisterait à répartir ces déductions proportionnellement au revenu net des parents. Elle aurait l'avantage, pour les couples dont l'un des membres n'a aucun revenu net, d'attribuer la totalité de ces déductions à l'autre personne<sup>23</sup>.
- Pour des questions pratiques, les déductions concernant les enfants pourraient être réparties paritairement entre les époux. Cette attribution fixe pourrait toutefois se traduire

<sup>21</sup> Ecoplan, Auswirkungen einer Individualbesteuerung, Vergleich verschiedener Steuersysteme in der Schweiz, Forschungsbericht, 23.04.2019., ch. 3.1

<sup>22</sup> Cf. ch. 3.4.5 de l'annexe.

<sup>23</sup> Si deux déclarations d'impôt distinctes sont remises, cette règle de répartition pourrait poser certains problèmes pour les remplir. Selon les circonstances, les contribuables ne seraient pas en mesure de déterminer précisément avant la taxation les déductions auxquelles ils peuvent prétendre et donc le revenu imposable, car le calcul d'une déduction proportionnelle au revenu net suppose de solides connaissances sur les éléments fiscaux du conjoint. On peut supposer de manière générale que les couples mariés faisant ménage commun partagent mutuellement des informations sur leurs propres éléments fiscaux. D'ailleurs, d'après le droit civil, chaque conjoint peut demander à son ou sa partenaire des renseignements sur son revenu, sa fortune et ses dettes. À l'ère du traitement électronique des déclarations d'impôt, on peut partir du principe que les déductions irréalisables ou partiellement réalisables sont automatiquement créditées.

par l'annihilation d'une partie des déductions si une personne n'a aucun revenu. On pourrait dès lors prévoir que certaines déductions irréalisables ou partiellement réalisables auprès d'une personne sont transférables à l'autre personne<sup>24</sup>.

- Enfin, les déductions concernant les enfants pourraient être attribuées conformément à la pratique en vigueur dans l'impôt fédéral direct pour les parents qui ne sont pas imposés ensemble (cf. ch. 3.4 de l'annexe). Selon cette pratique, elles sont ventilées paritairement pour les couples de concubins avec l'autorité parentale conjointe, mais sans contribution d'entretien.

D'après le droit en vigueur en matière d'impôt fédéral direct, la déduction pour les assurances des enfants est couplée à la déduction pour enfant. Il semble opportun de conserver cette solution et d'attribuer la déduction pour les assurances des enfants de la même manière que la déduction pour enfant. La déduction des frais de garde par un tiers pourrait elle aussi être ventilée comme la déduction pour enfant.

La déduction octroyée sur le montant de l'impôt aux contribuables avec enfants est actuellement liée à la déduction pour personnes mariées dans la LIFD (barème parental). Si elle était dissociée du barème, elle pourrait être répartie entre les parents. Une solution consisterait à attribuer la déduction sur le montant de l'impôt à la personne qui peut prétendre à la déduction pour enfant.

Ecoplan part du principe que les déductions concernant les enfants sont attribuées paritairement. Étant donné que son modèle comprend un barème de base et un barème parental pour les personnes avec enfants selon le droit en vigueur, la déduction sur le montant de l'impôt reste associée au barème et ne peut dès lors être affectée qu'à l'un des parents. Si la réglementation en vigueur pour les couples de concubins avec autorité parentale conjointe, mais sans pension alimentaire était reprise pour les couples mariés avec enfants – cette forme de concubinage se rapproche le plus d'une configuration avec des parents mariés – la déduction sur le montant de l'impôt s'appliquerait au parent ayant le revenu le plus élevé<sup>25</sup>.

### **3 Analyse qualitative des modèles**

#### **3.1 Critères d'évaluation**

Les modèles présentés aux ch. 2.5 à 2.7 sont examinés à l'aune de différents critères. Le Conseil fédéral a décidé que l'analyse (cf. ch. 0) s'appuierait sur les critères ci-après, qui ont été considérés ces dernières années comme des conditions ou postulats importants pour l'imposition des couples et de la famille lors des débats politiques.

##### **3.1.1 Constitutionnalité**

La Constitution fédérale établit le principe d'une imposition selon la capacité économique, mais ne précise pas si le couple (marié) ou l'individu détient cette capacité.

À l'époque, le législateur avait opté pour l'imposition commune des couples mariés, considérant ceux-ci comme les détenteurs de la capacité économique. La jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) s'appuyait elle aussi sur ce paradigme. En 1984, le TF avait statué dans son arrêt Hegetschweiler que l'imposition individuelle n'était pas exclue en soi, mais que des mesures correctrices en faveur des couples mariés à un revenu devaient être prévues pour préserver la constitutionnalité<sup>26</sup>. En outre, plusieurs postulats concernant

<sup>24</sup> Cf. à ce sujet le ch. 2.6.2.

<sup>25</sup> Cf. à ce sujet le ch. 3.4.5 de l'annexe.

<sup>26</sup> ATF 110 la 7, consid. 3b. Jusqu'à présent, la doctrine la plus récente perpétuait elle aussi cette interprétation. Par exemple, Andrea Opel déclarait en substance en 2021 que l'imposition individuelle ne pouvait pas être mise en œuvre sous sa forme pure pour des raisons constitutionnelles et qu'il fallait opter pour une variante modifiée. [...] Certes, le droit civil reconnaît le mariage comme une communauté. Par principe, le droit fiscal et le droit civil sont cependant indépendants l'un de l'autre. L'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2, Cst.) est le principe directeur suprême du droit fiscal, du moins en matière d'impôts directs. Dans cette optique, l'état civil ne saurait être déterminant; la charge fiscale doit plutôt tenir compte de la situation effective (vie commune, avec ou sans enfants, etc.) qui, à son tour, devrait être prise en considération de manière appropriée dans le cadre d'une imposition individuelle modifiée. «Frauenbenachteiligende Familienbesteuerung», Revue fiscale (3/2021), p. 198 s.

l'équité fiscale ont été formulés sur cette base, contraignant le système fiscal à respecter des rapports précis entre les charges fiscales des différents types de ménages<sup>27</sup>.

### **3.1.2 Imposition du revenu global**

Le TF se fonde sur une imposition du revenu global qui considère le couple (marié) comme une entité économique. L'impôt commun du couple devrait dès lors dépendre uniquement du total des revenus des deux personnes, et non de leur répartition entre les partenaires. En d'autres termes, les couples ayant le même revenu global doivent être imputés de la même façon, indépendamment du fait qu'il s'agisse de couples mariés à un ou deux revenus.

### **3.1.3 Prise en compte de la taille du ménage**

Lorsque plusieurs personnes doivent vivre d'un revenu, la capacité économique est réduite et la charge fiscale devrait alors être plus basse. Par conséquent, la charge fiscale d'une personne seule devrait être supérieure à celle d'un couple ayant le même revenu global.

### **3.1.4 Prise en compte de l'avantage ménager**

Les économies ménagères réalisées par les ménages où vivent plusieurs personnes par rapport aux ménages à une personne accroissent la capacité économique subjective qui pourrait être prise en compte dans la charge fiscale. Un couple devrait donc être imposé davantage que deux personnes seules qui, ensemble, ont un revenu similaire à celui du couple.

### **3.1.5 Neutralité de l'état civil**

Une imposition neutre du point de vue de l'état civil repose sur l'équité de groupes comparatifs vivant dans les mêmes conditions, indépendamment de l'état civil. Cela concerne notamment les couples mariés et les couples de concubins. Dès que certaines règles s'appliquent uniquement à l'une de ces catégories, le système n'est plus neutre en matière d'état civil.

Dans son arrêt de 1984, le TF précise que si des avantages sont inévitables pour le mariage ou pour le concubinat, la position juridique et l'importance sociale du mariage imposent au législateur en matière fiscale d'accorder ces avantages aux couples mariés, et non aux couples de concubins<sup>28</sup>. En 1994, il a cependant déclaré que, pour des raisons liées à la systématique fiscale, une charge fiscale inégale entre les couples mariés et les couples de concubins devait être acceptée jusqu'à un certain point dans une imposition commune, une égalité de traitement absolue entre ces deux formes de couple étant irréalisable. Inhérentes au système fiscal, ces carences ne pourraient être évitées que si la législation prévoyait une imposition particulière des couples de concubins. Certaines différences entre la charge fiscale des couples mariés et celle des couples de concubins doivent dès lors être tolérées<sup>29</sup>. Le TF relativise ainsi sa jurisprudence précédente et affirme que l'imposition relativement plus élevée d'un couple marié avec enfants par rapport à celle des partenaires assurant seuls l'entretien des enfants dans un couple de concubins, bien moins nombreux, ne viole pas l'art. 4, al. 1, Cst<sup>30</sup>.

### **3.1.6 Conséquences sur l'incitation à exercer une activité lucrative**

Les différents modèles d'imposition des couples peuvent avoir plusieurs conséquences sur l'incitation à exercer une activité lucrative. En d'autres termes, ils peuvent influencer sur le fait qu'un/e partenaire exerce ou non une telle activité ou augmente son taux d'occupation en cas de travail à temps partiel.

<sup>27</sup> Cf. p. ex. le rapport de la commission d'experts chargée d'examiner le système suisse d'imposition de la famille (commission Imposition de la famille), remis au Département fédéral des finances, Berne, 1998.

<sup>28</sup> ATF 110 Ia 7, consid. 3d

<sup>29</sup> ATF 120 Ia 329, consid. 4e

<sup>30</sup> ATF 120 Ia 329, consid. 6c

### 3.1.7 Charges administratives

L'imposition occasionne des coûts aux assujettis sous forme de temps et de charges pécuniaires, car ceux-ci doivent respecter certaines obligations (p. ex. établissement des déclarations d'impôt, vérification de la taxation ou obligations de notification aux autorités fiscales). S'y ajoutent le cas échéant les frais du conseil fiscal.

Les autorités fiscales doivent supporter des coûts de perception qui sont liés à la taxation, aux audits externes, au traitement des recours, au recouvrement et à l'exécution. Ces coûts doivent être pris en compte dès la conception d'un système fiscal et demeurer aussi bas que possible<sup>31</sup>.

### 3.1.8 Modifications au niveau des cantons et des communes

Dans chaque système d'imposition des couples et de la famille, il faut se demander si les dispositions se limitent à l'impôt fédéral direct ou si elles sont mises en œuvre par toutes les juridictions fiscales à l'échelle nationale.

La Confédération et les cantons utilisent actuellement différents modèles d'imposition commune sans que cela n'engendre de problèmes majeurs lors de la taxation.

## 3.2 Analyse des trois modèles

Critères	Analyse
<b>Constitutionnalité</b>	<p><b>Imposition individuelle pure:</b> le principe de l'imposition selon la capacité économique doit être respecté qu'on ait affaire à une imposition commune ou individuelle. Le TF est d'avis qu'une imposition individuelle pure qui ne tient absolument pas compte des obligations financières imposées par le droit de la famille ou ne les considère que de manière conditionnelle est contraire à ce principe<sup>32</sup>. Le Conseil fédéral partage aussi cet avis<sup>33</sup> dans le projet sur le choix d'un système d'imposition des couples mariés<sup>34</sup> et dans le rapport sur les conséquences de l'introduction d'une imposition individuelle<sup>35</sup>.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée:</b> d'après le TF, l'imposition individuelle requiert d'un point de vue constitutionnel des mesures correctrices pour pouvoir imposer les différentes catégories de contribuables (personnes seules, couples mariés et couples de concubins à un revenu avec et sans enfants, couples mariés à deux revenus et couples de concubins avec et sans enfants, familles monoparentales) selon leur capacité économique. Étant donné que les rapports entre les différentes charges fiscales sont très complexes et que toute modification dans une catégorie de contribuables a des effets sur les rapports entre les charges fiscales des autres catégories, les règles d'équité élaborées par la doctrine et la jurisprudence ne peuvent pas toutes être concrétisées simultanément, même en cas d'imposition individuelle modifiée.</p> <p><b>Imposition individuelle selon Ecoplan:</b> dans ce modèle, la charge des personnes avec enfants est très fortement réduite par</p>

<sup>31</sup> Grundlegende Steuerreformen: Eine Auslegeordnung, Zwischenbericht Projekt ZUWACHS, phase de projet I de l'AFC, 2003. Disponible en allemand uniquement.

<sup>32</sup> Cf. à ce sujet le ch. 3.1.1.

<sup>33</sup> Cf. Reich et Cavelti in: Zweifel/Beuche, Kommentar StHG, 3<sup>e</sup> édition, 2016, n° 27a ad art. 11.

<sup>34</sup> Projet destiné à la consultation sur le choix d'un système d'imposition des couples mariés, Berne, 2006

<sup>35</sup> Conséquences de l'introduction d'une imposition individuelle, Rapport du 24 juin 2015 répondant au postulat de la Commission des finances du Conseil national «Conséquences économiques et fiscales des différents modèles d'imposition individuelle» (14.3005).

	<p>rapport aux ménages sans enfant. On peut toutefois se demander si cela reste compatible avec une imposition selon la capacité économique. Dans ce modèle, on constate pour de nombreux types de couples avec enfants que la charge fiscale de la personne au revenu le plus élevé est inférieure à celle de la personne au revenu le plus faible. Cela pose problème sur le plan constitutionnel.</p>
<p><b>Imposition du revenu global</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> l'imposition individuelle n'est pas un système d'imposition du revenu global. La charge fiscale des ménages en couple dépend de la répartition des revenus. Celle des couples à un revenu est plus élevée que la charge des couples à deux revenus en raison de la progressivité du barème fiscal.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée:</b> dans ce modèle, des mesures destinées aux couples à un revenu permettent de rendre la charge fiscale moins dépendante de la répartition des revenus. On tient alors compte de la communauté (conjugale) jusqu'à un certain point. L'imposition individuelle modifiée peut ainsi se rapprocher d'une imposition du revenu global.</p>
<p><b>Taille du ménage (regroupement des revenus)</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> ces deux modèles ne tiennent pas compte du nombre de personnes devant vivre du revenu. Par exemple, la charge fiscale d'un couple à un revenu est aussi élevée que celle d'un ménage d'une personne ayant le même revenu.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée:</b> si des mesures destinées aux couples à un revenu sont prévues dans ce modèle, on tient alors compte du nombre de personnes qui doivent vivre du revenu.</p>
<p><b>Avantages ménagers</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> ces deux modèles ne tiennent pas compte des avantages ménagers.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée:</b> ce modèle pourrait prévoir une déduction pour ménage destinée aux personnes seules afin de prendre en compte les avantages des ménages composés de plusieurs personnes.</p>
<p><b>Neutralité de l'état civil</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure:</b> elle est neutre du point de vue de l'état civil. Les couples mariés et les couples de concubins qui ont des situations financières comparables sont imposés à l'identique. Toutefois, s'il est prévu que les couples mariés présentent leurs éléments fiscaux dans une déclaration d'impôt commune, le modèle n'est alors plus totalement neutre quant à l'état civil sur le plan formel, à moins que les couples de concubins puissent faire de même.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> l'imposition individuelle selon Ecoplan n'est pas neutre du point de vue de l'état civil en raison de l'attribution forfaitaire partielle des valeurs patrimoniales et des déductions des couples mariés. C'est aussi le cas de l'imposition individuelle modifiée avec une telle attribution ou des mesures destinées aux couples mariés (déduction pour revenu unique, etc.).</p>

	<p>Il serait envisageable d'assimiler aux couples mariés les couples de concubins qui ont des enfants communs ou ceux qui vivent en ménage commun depuis au moins cinq ans. On réduirait ainsi le traitement inégal des différents types de couples.</p>
<p><b>Conséquences sur l'incitation à exercer une activité lucrative</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure:</b> elle a des effets positifs sur le marché du travail et la croissance.</p> <p>Par rapport aux autres modèles, l'imposition individuelle pure distord le moins les décisions concernant l'offre de travail, car elle affiche la charge fiscale marginale la plus faible de tous les modèles d'imposition pour les couples mariés à deux revenus qui sont particulièrement souples dans leurs décisions de travailler. La mise en place d'une imposition individuelle pure pourrait dès lors inciter les femmes, en particulier, à rejoindre le marché du travail. Dans un document de travail datant de 2015<sup>36</sup>, l'Administration fédérale des contributions (AFC) conclut que l'emploi pourrait croître à court et moyen termes et gagner jusqu'à 50 000 postes à plein temps en cas de passage à une imposition individuelle pure au niveau fédéral, en appliquant le barème de base en vigueur, et au niveau cantonal. Cette estimation est toutefois très approximative puisqu'on ne sait pas comment les cantons appliqueraient l'imposition individuelle dans la pratique.</p> <p><b>Imposition individuelle selon Ecoplan:</b> les effets du modèle d'Ecoplan sur le marché du travail et la croissance sont comparables à ceux de l'imposition individuelle pure. À recettes fiscales égales, les charges se répartissent toutefois différemment entre les différents types de ménages. Elles sont plus faibles pour les personnes avec enfants, mais plus élevées pour les autres. L'incitation à travailler diverge donc elle aussi.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée:</b> si des mesures sont prévues pour les couples à un revenu, les incitations à l'emploi qui découleraient globalement de l'imposition individuelle diminuent. Premièrement, l'augmentation de la charge fiscale du revenu principal induite par l'exercice d'une deuxième activité lucrative engendre un effet défavorable indirect. Deuxièmement, la déduction pour revenu unique doit être financée par un relèvement du barème, ce qui accroît la charge fiscale marginale de tous les contribuables.</p>
<p><b>Charges administratives au niveau des contribuables</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure:</b> la répartition des éléments fiscaux entre les deux époux en fonction des rapports de droit civil peut entraîner quelques complications, notamment lorsque la déclaration d'impôt est remplie pour la première fois.</p> <p><b>Imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> en cas d'imposition individuelle modifiée avec attribution forfaitaire partielle, remplir la déclaration d'impôt n'engendrerait aucune charge supplémentaire, car les valeurs patrimoniales de la fortune privée et les rendements en découlant ne devraient pas être déclarés en fonction des rapports de droit civil, mais seraient affectés paritairement aux époux. Cela vaut</p>

<sup>36</sup> Mario Morger, Welche Beschäftigungseffekte lösen steuerliche Entlastungen für Ehepaare und Eltern aus? Erkenntnisse aus der internationalen Literatur mit einer Anwendung auf mögliche Steuerreformen in der Schweiz, rapport de l'AFC, Berne, 2015; disponible en allemand uniquement à l'adresse [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch) > Politique fiscale > Documents de travail > 2015

	<p>également pour le modèle d'Ecoplan. L'attribution de certaines déductions (p. ex. déductions concernant les enfants) occasionnerait toutefois une charge supplémentaire par rapport à la situation actuelle.</p>
<p><b>Charges administratives au niveau de l'administration</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure, imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> la mise en place d'une imposition individuelle engendrerait des dépenses supplémentaires considérables pour les autorités fiscales cantonales, notamment si les deux époux doivent remplir deux déclarations distinctes. D'après les données statistiques des cantons, cela représenterait environ 1,8 million de déclarations supplémentaires à l'échelle nationale, soit un total de quelque 3,6 millions de déclarations d'impôt pour les couples mariés. Au moins pour l'imposition individuelle modifiée et le modèle d'Ecoplan, il conviendrait de relier et de coordonner le traitement des deux déclarations d'impôt d'un couple marié, si tant est que deux déclarations doivent être remises.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'imposition individuelle ne nécessite pas obligatoirement de remettre deux déclarations d'impôt par couple marié<sup>37</sup>. Pour réduire un peu les charges administratives, on pourrait également n'émettre qu'une seule facture pour les époux, à condition que l'impôt dû par chaque personne soit mentionné séparément.</p> <p>De manière générale, les cantons ont estimé jusqu'à présent que l'imposition individuelle offrait de vastes possibilités en matière de planification fiscale<sup>38</sup>. Ils pensaient que les tâches de contrôle correspondantes occasionneraient une charge supplémentaire relativement importante. Les cantons craignaient que les autorités fiscales ne puissent guère empêcher les couples mariés exerçant une activité lucrative indépendante d'essayer de répartir au mieux leurs revenus pour casser la progression et obtenir ainsi une charge fiscale aussi faible que possible. D'un autre côté, il se pourrait que les époux travaillant dans l'entreprise familiale concluent désormais des contrats de travail en bonne et due forme, ce qui impliquerait des décomptes aux assurances sociales, etc., et augmenterait dès lors les recettes de ces dernières.</p>
<p><b>Modifications au niveau des cantons et des communes</b></p>	<p><b>Imposition individuelle pure, imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan:</b> le Conseil fédéral a toujours supposé que l'introduction d'une imposition individuelle requerrait une mise en œuvre par toutes les juridictions fiscales à l'échelle nationale. Des réglementations fédérales et cantonales différentes ne seraient guère gérables au niveau de la technique de taxation<sup>39</sup>. Si la Confédération et certains cantons prévoient une imposition individuelle, tandis que d'autres cantons conserveraient l'imposition commune, des problèmes concernant la répartition intercantonale de l'impôt verraient le jour.</p> <p>Le passage à une imposition individuelle ne devrait pas être envisagé uniquement pour des raisons techniques liées à la taxation, mais également sur la base de l'harmonisation des</p>

<sup>37</sup> Cf. à ce sujet le ch. 2.4.3.

<sup>38</sup> Cf. à ce sujet Studie der Arbeitsgruppe Individualbesteuerung zu einer Einführung der Individualbesteuerung im Bund und in den Kantonen, Berne, 2004, p. 112 (en allemand uniquement).

<sup>39</sup> Le TF partage également cet avis; cf. à ce sujet l'ATF 141 II 318.

	impôts directs des trois niveaux étatiques qui est visée à l'art. 129 Cst.
--	--

## 4 Quantification des modèles examinés

### 4.1 Conditions-cadres

Pour garantir la comparabilité, les modèles analysés sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'incidence sur le produit de l'impôt. Deux variantes sont présentées pour chaque modèle:

- Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt; en d'autres termes, les modèles n'engendrent ni hausse ni baisse des recettes par rapport au statu quo.
- Variante 2: les modèles occasionnent une baisse des recettes par rapport au statu quo. Récurrente, celle-ci est estimée à 1,5 milliard de francs pour l'impôt fédéral direct en 2021, soit approximativement les pertes de recettes qui auraient résulté du projet d'imposition équilibrée des couples et de la famille<sup>40</sup>. Simple hypothèse de travail, ce point ne doit pas être considéré comme un élément préjudiciable.

Dans le présent document, les analyses quantitatives portent uniquement sur l'impôt fédéral direct, dont le recul des recettes est supporté à 78,8 % par la Confédération et à 21,2 % par les cantons et les communes.

Si le passage à l'imposition individuelle est exécuté à tous les échelons de l'État, la réforme aura également des conséquences financières pour les cantons et les communes, ces conséquences dépendant de la mise en œuvre législative dans les cantons.

### 4.2 Données utilisées

Les revenus des couples mariés doivent être répartis entre les époux pour pouvoir estimer les conséquences des modèles d'imposition individuelle. Les données de l'AFC sur l'impôt fédéral direct ne comportent aucune information en la matière. La ventilation des revenus est estimée pour l'impôt fédéral direct de 2015 en se fondant sur les données WiSiER<sup>41</sup> de dix cantons, qui comprennent des renseignements plus détaillés concernant les impôts cantonaux sur le revenu pour cette même année. Les données WiSiER ne permettent pas non plus d'attribuer clairement toutes les composantes du revenu aux époux, de sorte que des hypothèses ont dû être retenues à cette fin. La répartition estimée des revenus entre les époux est donc empreinte d'incertitude.

### 4.3 Barèmes utilisés

Les modèles d'imposition individuelle pure et modifiée se basent sur le barème en vigueur pour les personnes seules, tandis que le modèle d'Ecoplan se fonde sur ce même barème et sur le barème parental existant. Pour obtenir les conséquences financières recherchées dans les deux variantes (variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt; variante 2: recul des recettes de 1,5 milliard de francs), les barèmes sont étendus ou contractés. Une extension du barème se traduit par une diminution de la charge fiscale, car chaque palier commence avec un revenu plus élevé que dans le droit en vigueur. Par analogie, la contraction du barème entraîne une charge fiscale plus haute.

Cette adaptation des barèmes en vue d'obtenir les conséquences financières recherchées s'applique également à l'abaissement des barèmes pour compenser le renchérissement (compensation des effets d'une progression à froid).

Contrairement à la procédure de compensation des effets d'une progression à froid, le revenu exempté respectif de 14 500 francs (barème pour les personnes seules) et de

<sup>40</sup> Cf. à ce sujet le message additionnel du 14 août 2019 sur l'«imposition équilibrée des couples et de la famille», FF 2019 5547.

<sup>41</sup> La base de données WiSiER sert à l'analyse de la situation économique des personnes en âge d'activité et à l'âge de la retraite. Pour de plus amples informations, cf. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/forschung/forschungsbereiche/WiSiER.html>.

28 300 francs (barème parental) est exclu de l'extension ou de la contraction. On s'assure ainsi que le revenu permettant de couvrir les besoins vitaux est exempté d'impôt, quels que soient le modèle choisi et les conséquences financières visées<sup>42</sup>.

#### 4.4 Hypothèses relatives aux estimations quantitatives

Dans les estimations quantitatives portant sur l'imposition individuelle pure, tous les contribuables se voient affecter le barème de base, qui est étendu ou contracté en conséquence.

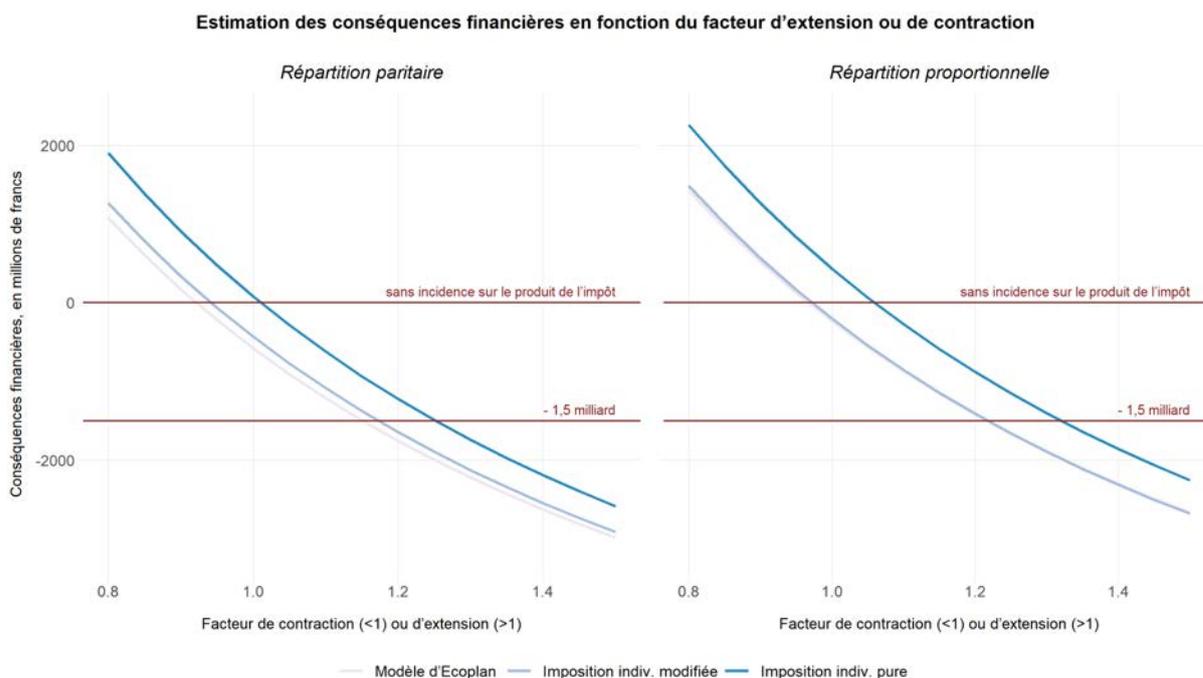
Les estimations quantitatives concernant l'imposition individuelle modifiée supposent, par exemple, l'octroi d'une déduction pour revenu unique qui est définie comme suit: cette déduction de 14 500 francs est accordée au plus haut revenu si le revenu de la conjointe ou du conjoint est nul. Elle diminue progressivement à mesure que le revenu secondaire augmente (baisse de 50 centimes pour chaque franc de revenu secondaire). Cette déduction pour revenu unique est donc égale à zéro dès que le revenu secondaire atteint 29 000 francs. Exemple: si le revenu le plus élevé est de 90 000 francs et le plus faible, de 10 000 francs, une déduction de 9500 francs ( $14\,500 - 0,5 \times 10\,000$ ) est accordée au revenu le plus haut dans le scénario de réforme. En outre, la déduction pour revenu unique se limite à la différence entre le revenu principal et le revenu secondaire. Au demeurant, l'imposition individuelle modifiée est organisée comme l'imposition individuelle pure.

La déduction pour enfant de 6500 francs et la déduction sur le montant de l'impôt de 251 francs par enfant sont conservées. Quelles que soient les variantes de la réforme, les estimations relatives aux couples mariés attribuent paritairement aux deux époux les déductions concernant les enfants. Il en va de même pour la déduction sur le montant de l'impôt dans l'imposition individuelle tant pure que modifiée. Dans le modèle d'Ecoplan, les estimations affectent le barème parental plus avantageux, qui comprend la déduction sur le montant de l'impôt de 251 francs, à la personne au revenu le plus élevé.

#### 4.5 Facteurs estimés pour étendre ou contracter les barèmes

L'illustration 1 présente une estimation des conséquences financières en fonction du facteur d'extension ( $> 1$ ) ou de contraction ( $< 1$ ) des barèmes en vigueur. Si ceux-ci sont inchangés (facteur d'extension ou de contraction = 1), l'imposition individuelle pure se traduit par des recettes supplémentaires, tandis que l'imposition individuelle modifiée et le modèle d'Ecoplan engendrent une baisse des recettes. Si l'on considère les réformes avec des barèmes inchangés, les recettes augmentent plus faiblement ou diminuent davantage en cas d'extension du barème (facteur  $> 1$ ). À l'inverse, leur accroissement est plus prononcé ou leur recul, plus limité en cas de contraction du barème (facteur  $< 1$ ).

<sup>42</sup> Le montant du minimum vital n'est pas réglementé de manière uniforme en Suisse. L'idée d'un revenu imposable exempté en matière d'impôt fédéral direct s'appuie sur le fait que tout contribuable dont le revenu dépasse ce minimum vital contribue au produit de l'impôt au sens d'une imposition générale en relation avec le principe de l'imposition selon la capacité économique. Le barème de l'impôt fédéral direct suppose donc un minimum vital qui se réfère à un revenu imposable de 14 500 francs (personnes seules) ou de 28 300 francs (couples mariés).



**Illustration 1: Estimation des conséquences financières des modèles de réforme par rapport au facteur d'extension (> 1) ou de contraction (< 1) des barèmes de l'impôt.** Dans le graphique gauche (droite), les éléments fiscaux non attribués à une personne sont répartis paritairement (proportionnellement aux revenus affectés) entre les époux. Estimation portant sur des cas ordinaires, base de données WiSiER et statistique relative à l'impôt fédéral direct 2015, extrapolation pour l'année 2021.

Ces estimations sont entachées d'incertitudes, car de nombreuses informations manquantes dans les données relatives à l'impôt fédéral direct ont été complétées grâce aux données WiSiER, comme indiqué au ch. 4.2. Cet ajout constitue lui aussi une estimation empreinte d'incertitudes. Les données WiSiER utilisées pour compléter la statistique relative à l'impôt fédéral direct comprennent les données de dix cantons qui ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble de la Suisse. De plus, dans le droit en vigueur, certains éléments du revenu (p. ex. rendement de la fortune) ne sont pas collectés séparément pour les deux conjoints, raison pour laquelle les données WiSiER ne permettent pas de dire de quelle manière ces revenus seraient ventilés entre les conjoints en cas d'imposition individuelle. En raison des lacunes de la statistique relative à l'impôt fédéral direct, il n'est enfin pas possible de répartir précisément les contribuables entre les différentes catégories de ménages. En conséquence, les parts des contribuables appartenant aux différentes catégories de ménages ne coïncident pas exactement dans la statistique relative à l'impôt fédéral direct et dans les données WiSiER.

Sur la base de ces estimations, le présent rapport table sur les facteurs ci-après:

- Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt
  - o Imposition individuelle pure: 1,05 (extension)
  - o Imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan: 0,95 (contraction)
- Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs
  - o Imposition individuelle pure: 1,3 (extension)
  - o Imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan: 1,2 (extension)

Ces facteurs d'extension ou de contraction des barèmes sont des moyennes arrondies des estimations qui se fondent sur deux hypothèses distinctes pour la répartition des éléments fiscaux non attribués à l'un des deux époux dans les données WiSiER. Dans l'une de ces

estimations, les éléments fiscaux sont répartis à parts égales entre les époux (graphique de gauche); dans l'autre, la ventilation est proportionnelle aux éléments fiscaux attribués (graphique de droite).

Les estimations occultent d'éventuels changements de comportement des contribuables. On part ainsi du principe que la réforme ne modifie pas le montant des revenus.

Ces estimations s'appuient sur les cas ordinaires<sup>43</sup> de la statistique relative à l'impôt fédéral direct. Les données de l'année 2015 ont été utilisées, car elles coïncident sur le plan temporel avec les données WiSiER. Les estimations ont fait l'objet d'une extrapolation pour l'année 2021. Les cas particuliers<sup>44</sup> ont été pris en compte en multipliant le résultat estimé des conséquences financières par un facteur 1,14. D'après les calculs de l'AFC, les conséquences financières estimées sur la base des cas ordinaires augmentent à peu près de ce facteur lorsque l'on y ajoute les cas particuliers<sup>45</sup>.

## 4.6 Rapports entre les charges fiscales

Cette section présente la variation estimée de la charge fiscale qui est induite par une réforme selon les trois modèles analysés. Les rapports entre les charges fiscales dans le scénario de réforme et en cas de statu quo sont exposés séparément pour la variante sans incidence sur le produit de l'impôt et pour celle qui engendre un recul des recettes de 1,5 milliard de francs.

Sont mentionnées dans chaque cas:

- la charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et les charges fiscales des deux époux après la réforme, en fonction de leur revenu net global. Les graphiques comprennent chaque fois une configuration avec une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (à gauche) et de 90/10 (à droite) pour un couple sans enfant (en haut) ou avec deux enfants (en bas). L'annexe comprend en plus les rapports entre les charges fiscales pour une répartition des revenus de 50/50, 75/25 et 100/0;
- la charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo ainsi qu'après la réforme, en fonction du revenu net. Les graphiques comprennent chaque fois une configuration sans enfant (à gauche) et une autre avec deux enfants (à droite). Dans tous les scénarios, la charge fiscale des personnes seules sans enfant varie uniquement en raison de l'extension ou de la contraction du barème. Les concubins étant imposés individuellement, les rapports entre les charges fiscales des personnes seules permettent d'évaluer la hausse ou la baisse des charges pour les couples de concubins. Dans le cas des couples de concubins avec enfants, la personne au revenu le plus élevé se voit, dans la plupart des cas, attribuer le barème parental plus avantageux du droit en vigueur (cf. ch. 3.4.5). Par conséquent, afin d'évaluer la relation entre les charges, le graphique de droite est en général déterminant pour la personne au revenu le plus haut et le graphique de gauche, pour celle au revenu le plus faible.

L'analyse du statu quo se réfère au droit en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle présente les rapports entre les charges jusqu'à un revenu net de 250 000 francs. Le revenu net figurant sur l'axe horizontal des graphiques correspond à celui de la statistique relative à l'impôt fédéral direct (revenu imposable plus déduction pour les assurances et les intérêts des capitaux d'épargne et déduction pour enfant ainsi que, en cas de statu quo pour les couples mariés, déduction pour personnes mariées et déduction pour double revenu).

### 4.6.1 Imposition individuelle pure

#### 4.6.1.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

L'illustration 2 présente la charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et les charges fiscales des deux époux dans le scénario de réforme, conformément à la variante

<sup>43</sup> Cas ordinaires: contribuables dont le revenu imposable et le revenu déterminant le taux d'imposition sont identiques.

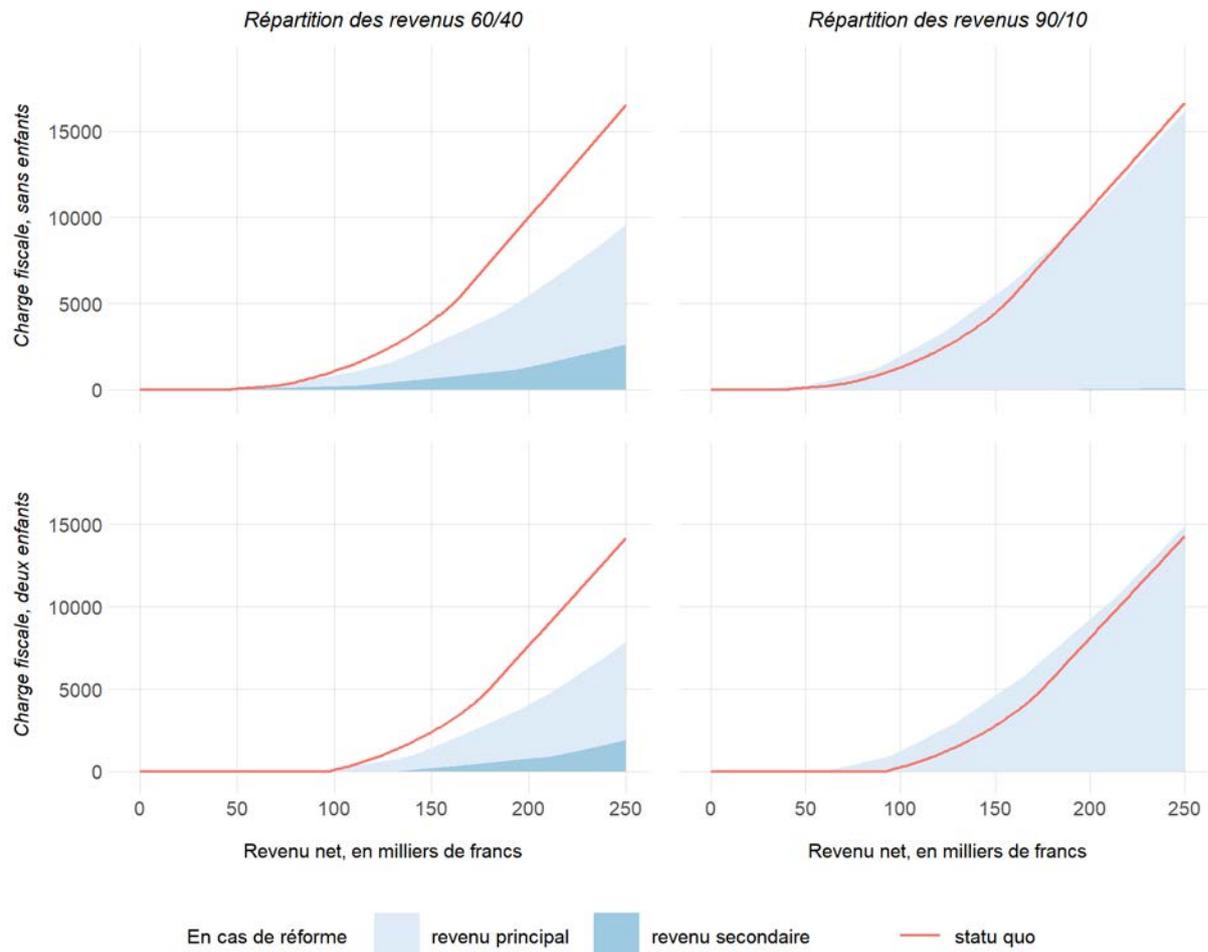
<sup>44</sup> Cas particuliers: contribuables dont le revenu déterminant le taux d'imposition peut diverger du revenu imposable en raison d'un assujettissement à l'impôt en cours d'année ou d'une relation fiscale internationale.

<sup>45</sup> Le facteur de 1,14 a été estimé sur la base d'une hypothétique réforme fiscale.

sans incidence sur le produit de l'impôt. D'après les estimations, le passage à une imposition individuelle pure se traduirait par des recettes supplémentaires si le barème en vigueur pour les personnes seules s'appliquait à tous les contribuables. Il n'y aurait aucune incidence sur le produit de l'impôt si le barème était étendu avec un facteur de 1,05. En d'autres termes, chaque palier du barème commencerait avec un montant supérieur de 5 % par rapport au revenu imposable exempté, ce qui équivaldrait à une légère diminution du barème.

Dans le scénario de réforme, la charge fiscale cumulée des époux est en général plus faible qu'en cas de statu quo pour une répartition homogène des revenus (60/40) et – en fonction de ces derniers – plus élevée pour une répartition inégale des revenus (90/10), car la charge fiscale augmente davantage que le revenu dans un barème progressif.

### Charge fiscale en cas de statu quo et en cas de réforme, en francs

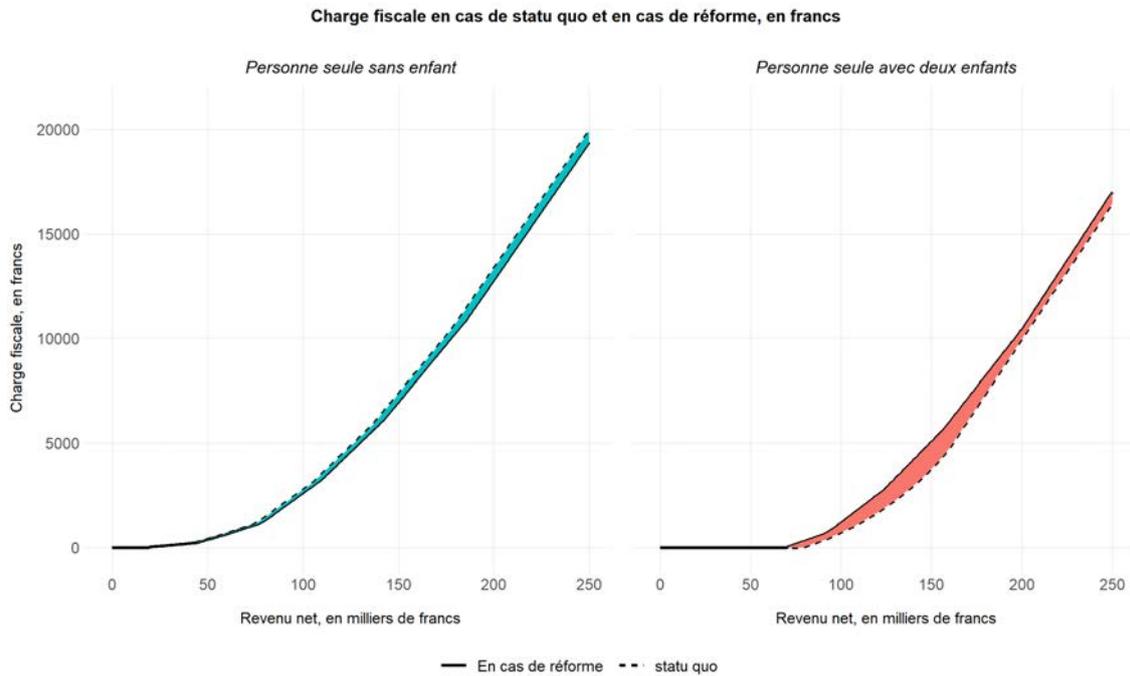


Réforme: Indiv pure; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.05

Illustration 2: Charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon l'imposition individuelle pure, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).

L'illustration 3 montre la charge fiscale d'une personne seule sans enfant (à gauche) ou avec deux enfants (à droite) en cas de statu quo et dans un scénario de réforme, conformément à la variante sans incidence sur le produit de l'impôt. Les baisses de la charge fiscale apparaissent en bleu, les hausses en rouge. La charge fiscale des personnes seules sans enfant diminue légèrement en raison de l'extension du barème. Celle des personnes seules

avec deux enfants augmente, car celles-ci bénéficient du barème parental en cas de statu quo, alors que ce barème disparaît dans l'imposition individuelle pure (scénario de réforme).



Réforme: Indiv pure; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.05

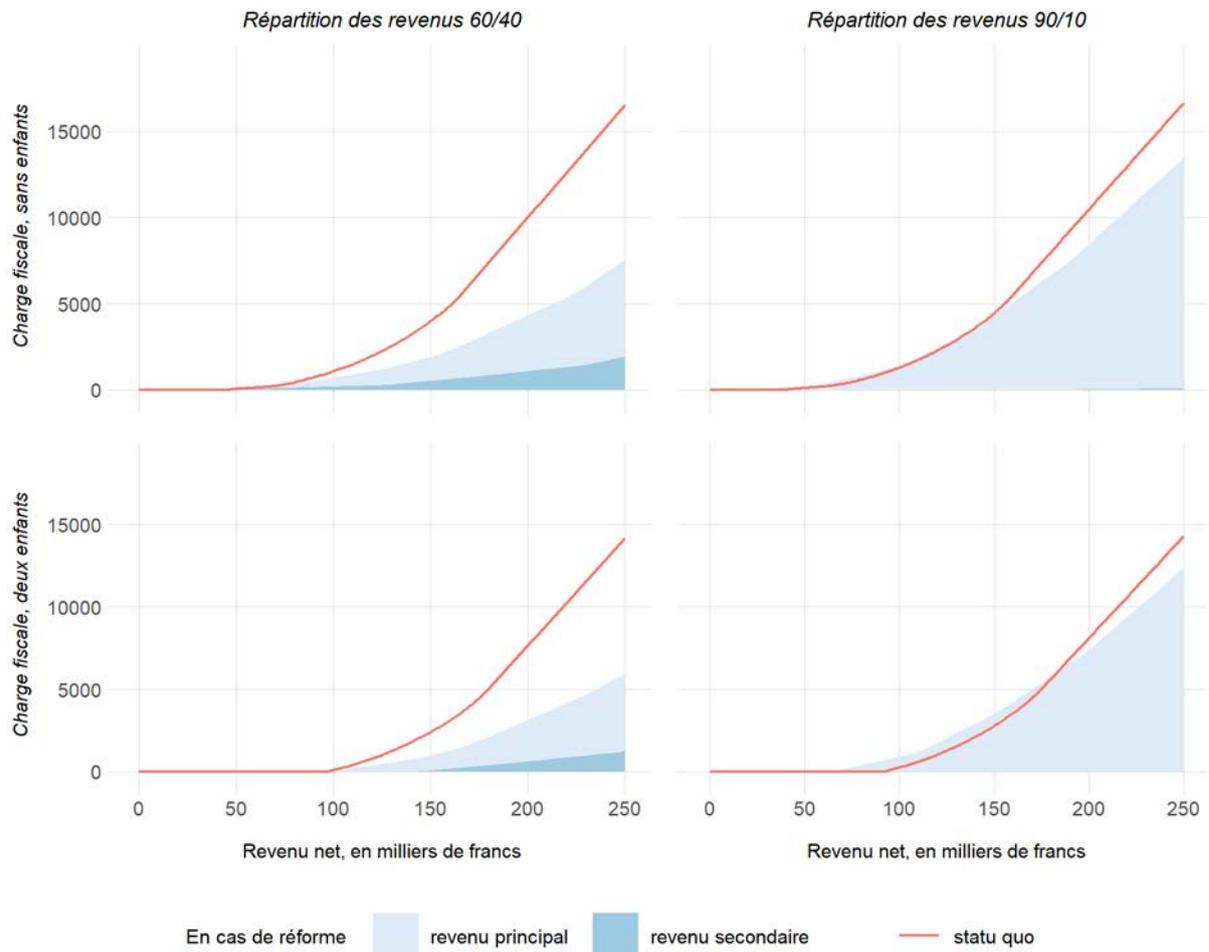
Illustration 3: Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon l'imposition individuelle pure, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).

#### 4.6.1.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

L'illustration 4 présente la variante comportant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. D'après l'estimation, cet objectif de recettes est réalisé en étendant le barème fiscal avec un facteur de 1,3.

De manière générale, la charge fiscale est plus faible dans le scénario de réforme que dans la variante sans incidence sur le produit de l'impôt. L'extension du barème compense une partie de la charge supplémentaire pour les couples mariés ayant une répartition inégale des revenus. Une charge supplémentaire demeure cependant pour les couples mariés avec deux enfants dont le revenu avoisine 175 000 francs, car lorsque les revenus sont répartis de façon inégale les déductions concernant les enfants opérées sur le revenu le plus faible sont entièrement ou partiellement inopérantes.

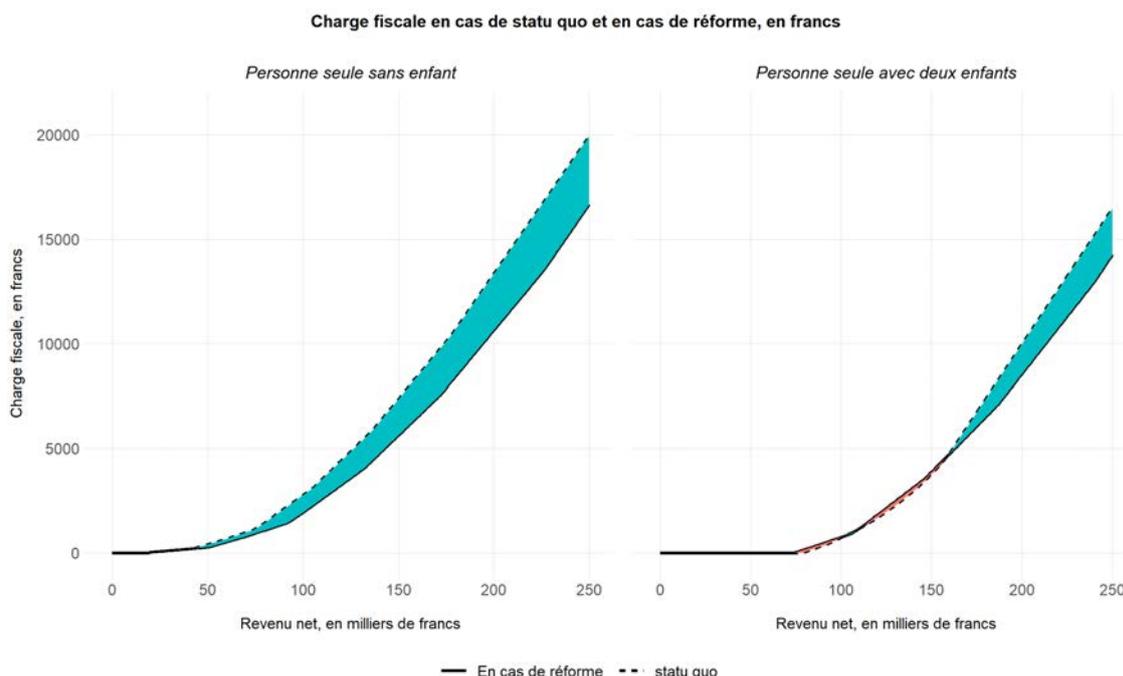
**Charge fiscale en cas de statu quo et en cas de réforme, en francs**



Réforme: Indiv pure; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1,3

**Illustration 4: Charge fiscale d'un couple en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon l'imposition individuelle pure entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).**

L'illustration 5 montre l'impact sur les personnes seules dans la variante avec une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. La charge fiscale des personnes seules sans enfant (à gauche) diminue en raison de l'extension du barème. Celle des personnes seules avec deux enfants augmente légèrement jusqu'à un revenu d'environ 160 000 francs (à droite). Pour les revenus plus élevés, la perte du barème plus avantageux est surcompensée par l'extension du barème, de sorte que la charge fiscale baisse grâce à la réforme.



Réforme: Indiv pure; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1,3

**Illustration 5: Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon l'imposition individuelle pure entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).**

#### 4.6.2 Imposition individuelle modifiée

Comme indiqué au ch. 2.6, des mesures visant à prendre en compte le devoir d'assistance envers son/sa partenaire ou à simplifier la technique de taxation, notamment, peuvent être prises dans le cadre de l'imposition individuelle modifiée. En particulier, les allègements fiscaux pour les couples à un revenu et la répartition paritaire de certains éléments fiscaux influent sur la relation entre les charges.

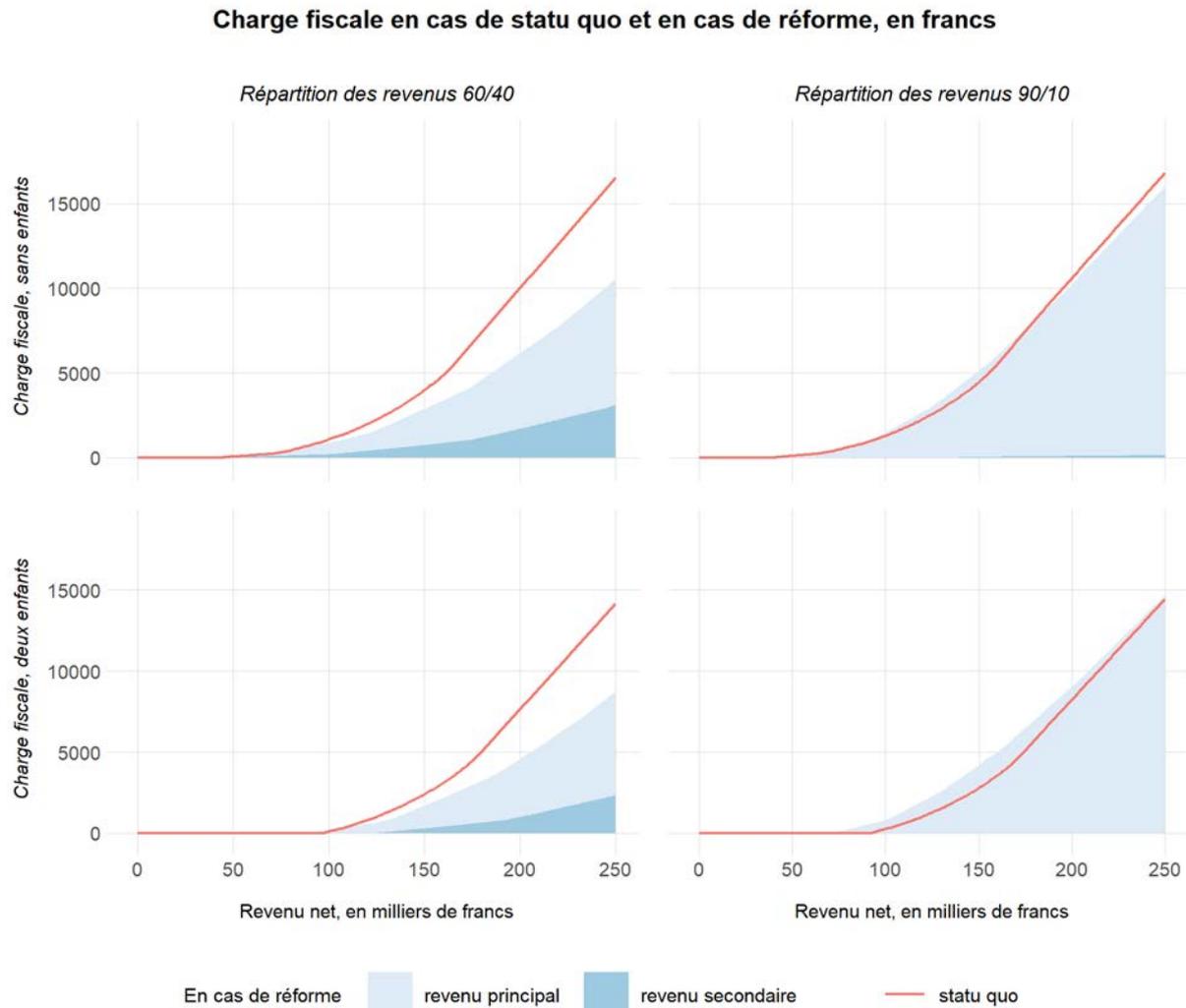
Pour illustrer l'attribution forfaitaire de certains éléments fiscaux dans les graphiques, on considère que les éléments fiscaux concernés représentent 10 % du revenu net. En d'autres termes, 90 % du revenu net mentionné sur l'axe horizontal sont répartis entre les deux partenaires conformément à la configuration exposée, les 10 % restants étant ventilés à parts égales. Exemple: si le revenu global est de 100 000 francs avec une répartition de 60/40, le revenu le plus élevé dans le scénario de réforme s'inscrit à 59 000 francs ( $0,6 \times 90\ 000 + 0,5 \times 10\ 000$ ) et le plus faible à 41 000 francs ( $0,4 \times 90\ 000 + 0,5 \times 10\ 000$ ).

##### 4.6.2.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

L'illustration 6 présente la charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et les charges fiscales des deux époux dans le scénario de réforme, conformément à la variante sans incidence sur le produit de l'impôt. D'après les estimations, le passage à une imposition individuelle modifiée se traduirait par une baisse des recettes si le barème en vigueur pour les personnes seules s'appliquait à tous les contribuables. Selon les calculs, il n'y aurait aucune incidence sur le produit de l'impôt en cas de contraction du barème avec un facteur de 0,95. En d'autres termes, chaque palier du barème commencerait avec un montant inférieur de 5 % par rapport au revenu imposable exempté. Si l'on se base sur l'imposition individuelle pure, la déduction pour revenu unique comprise dans l'imposition individuelle modifiée doit être compensée par un relèvement du barème pour parvenir à une incidence neutre sur le produit de l'impôt.

De manière générale, l'imposition est légèrement supérieure à celle du modèle d'imposition individuelle pure en raison de la contraction du barème. En revanche, la déduction pour revenu unique réduit de manière ciblée la charge fiscale des couples ayant une répartition

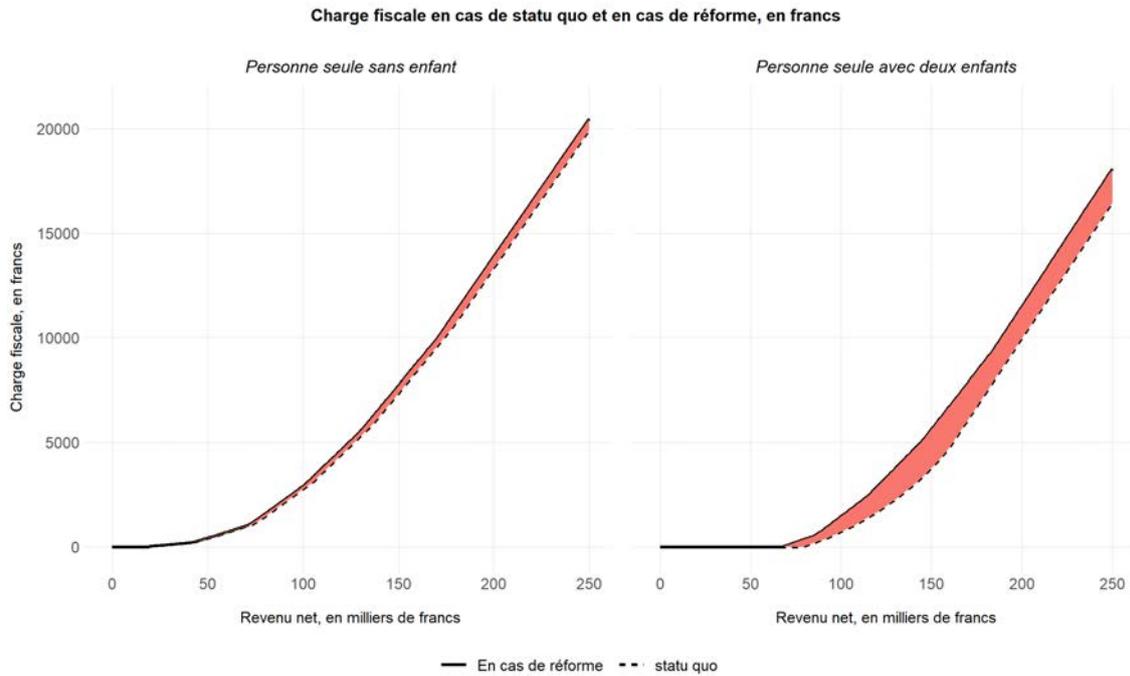
inégaie des revenus. Une charge supplémentaire demeure néanmoins par rapport au statu quo en fonction du niveau de revenu et du nombre d'enfants.



Réforme: Indiv mod; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 0.95; 10% attribués de manière forfaitaire

**Illustration 6: Charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon l'imposition individuelle modifiée, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).**

Une réforme selon l'imposition individuelle modifiée occasionne des charges supplémentaires aux personnes seules, qu'elles aient ou non des enfants (illustration 7). Cette hausse des charges est plus prononcée dans la configuration avec deux enfants, car la légère contraction du barème s'accompagne de la perte d'un barème plus avantageux.



Réforme: Indiv mod; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 0.95

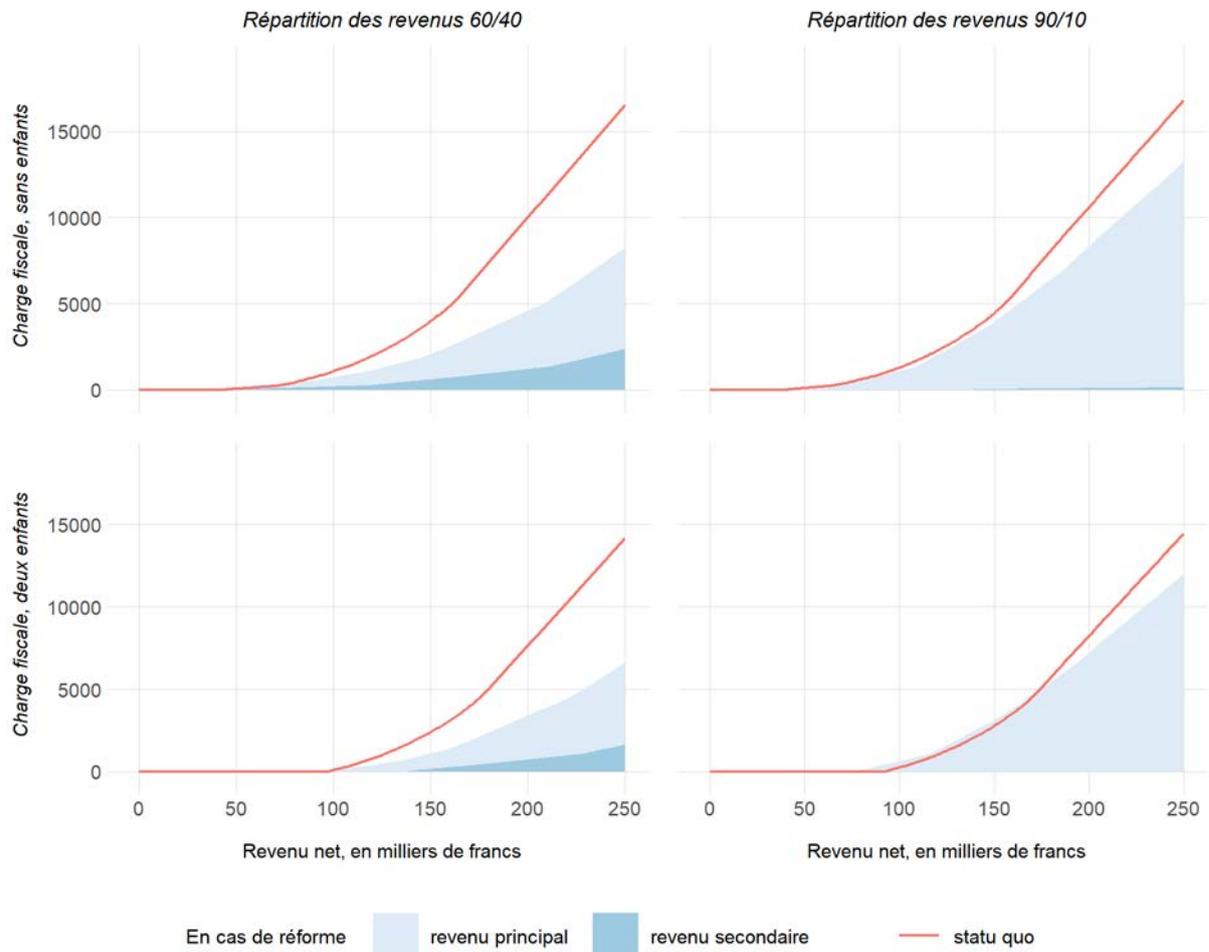
Illustration 7: Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon l'imposition individuelle modifiée, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).

#### 4.6.2.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

L'illustration 8 expose la situation des couples mariés pour la variante comportant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. Dans cette variante, le barème est étendu avec un facteur de 1,2 pour atteindre l'objectif de recettes.

Contrairement à la variante sans incidence sur le produit de l'impôt, la présente variante n'entraîne aucune charge supplémentaire significative pour les configurations proposées de couples mariés par rapport au statu quo.

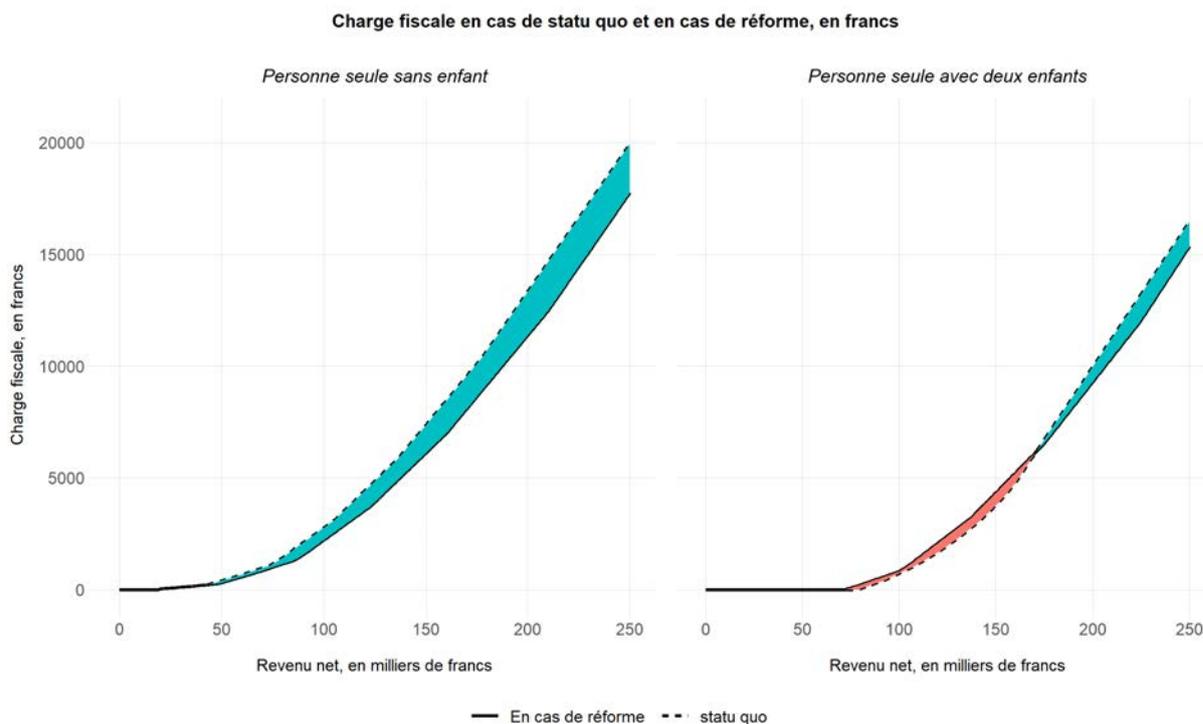
**Charge fiscale en cas de statu quo et en cas de réforme, en francs**



Réforme: Indiv mod; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.2; 10% attribués de manière forfaitaire

**Illustration 8: Charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon l'imposition individuelle modifiée entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).**

L'extension du barème se traduit par des allégements pour les personnes seules sans enfant (illustration 9; graphique de gauche). Dans une configuration avec deux enfants, elle compense la perte d'un barème plus avantageux pour les hauts revenus, mais entraîne une charge supplémentaire pour les revenus moyens à élevés (graphique de droite).



Réforme: Indiv mod; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.2

Illustration 9: Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon l'imposition individuelle modifiée entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).

### 4.6.3 Imposition individuelle selon Ecoplan

Comme indiqué au ch. 2.7, le modèle d'Ecoplan continue de prévoir deux barèmes, contrairement à l'imposition individuelle tant pure que modifiée. Pour illustrer les rapports de charge, le barème de base et le barème parental en vigueur sont étendus ou contractés avec le même facteur afin d'atteindre les objectifs fixés, à savoir la neutralité du produit de l'impôt ou une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs.

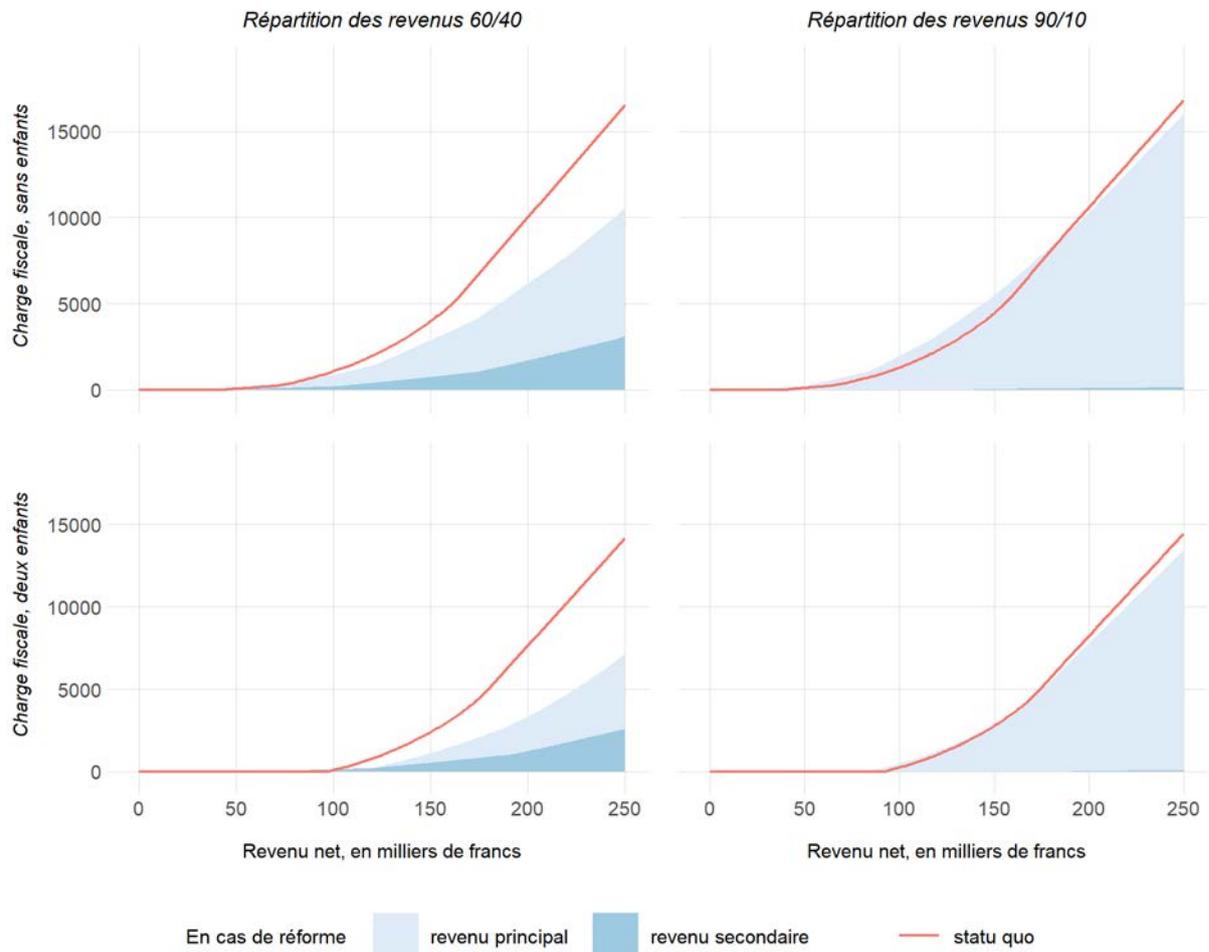
De plus, le modèle d'Ecoplan établit une attribution paritaire de certains éléments fiscaux. Comme pour l'imposition individuelle modifiée, on suppose que les éléments fiscaux concernés représentent 10 % du revenu net.

#### 4.6.3.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

D'après les estimations, le passage au modèle d'Ecoplan se traduirait par une baisse des recettes si les barèmes en vigueur s'appliquaient tels quels (illustration 10). Selon les calculs, il n'y aurait aucune incidence sur le produit de l'impôt en cas de contraction du barème avec un facteur de 0,95, comme pour l'imposition individuelle modifiée. Si l'on se base sur l'imposition individuelle pure, le barème plus avantageux dont bénéficient les contribuables avec enfants dans le modèle d'Ecoplan doit être relevé pour parvenir à une incidence neutre sur le produit de l'impôt.

De manière générale, l'imposition est un peu plus élevée que dans le modèle d'imposition individuelle pure en raison de la contraction des barèmes. En revanche, l'octroi du barème parental plus avantageux atténue de manière ciblée la charge supplémentaire des couples mariés avec enfants.

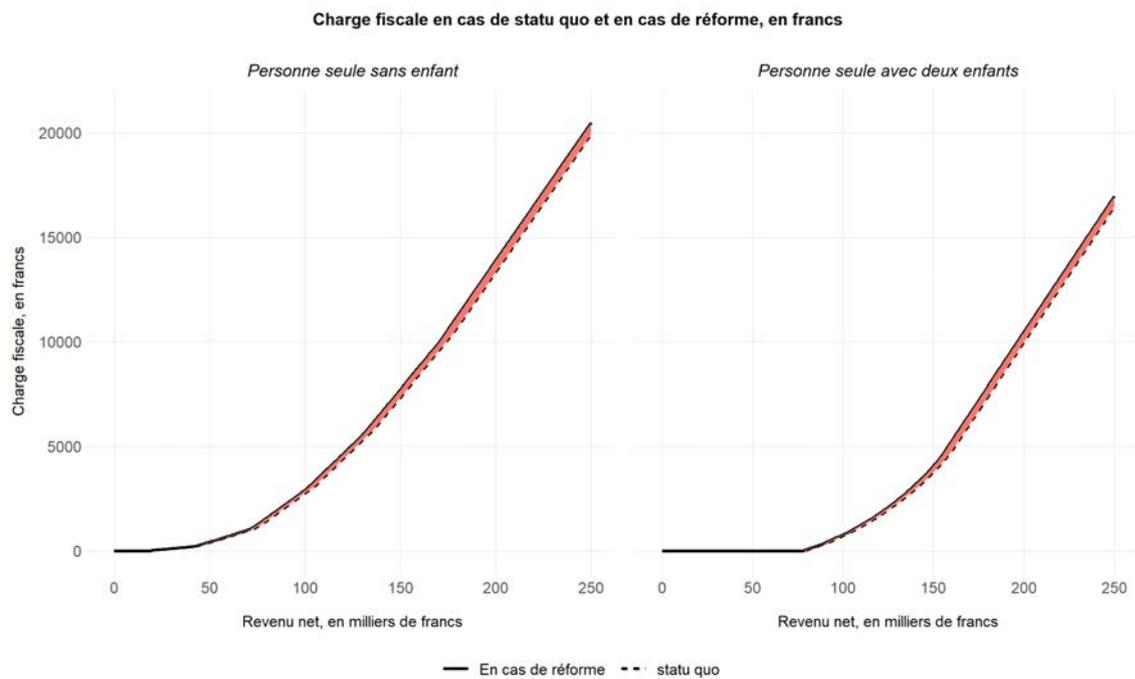
**Charge fiscale en cas de statu quo et en cas de réforme, en francs**



Réforme: Ecoplan; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 0.95; 10% attribués de manière forfaitaire

**Illustration 10: Charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon le modèle d'Ecoplan, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).**

Dans le modèle d'Ecoplan, la charge fiscale des personnes seules avec ou sans enfants change uniquement en raison de l'extension ou de la contraction du barème (illustration 11). Une légère contraction des barèmes étant nécessaire en vue d'une incidence neutre sur le produit de l'impôt, cette variante de réforme occasionne une faible charge supplémentaire.



Réforme: Ecoplan; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 0.95

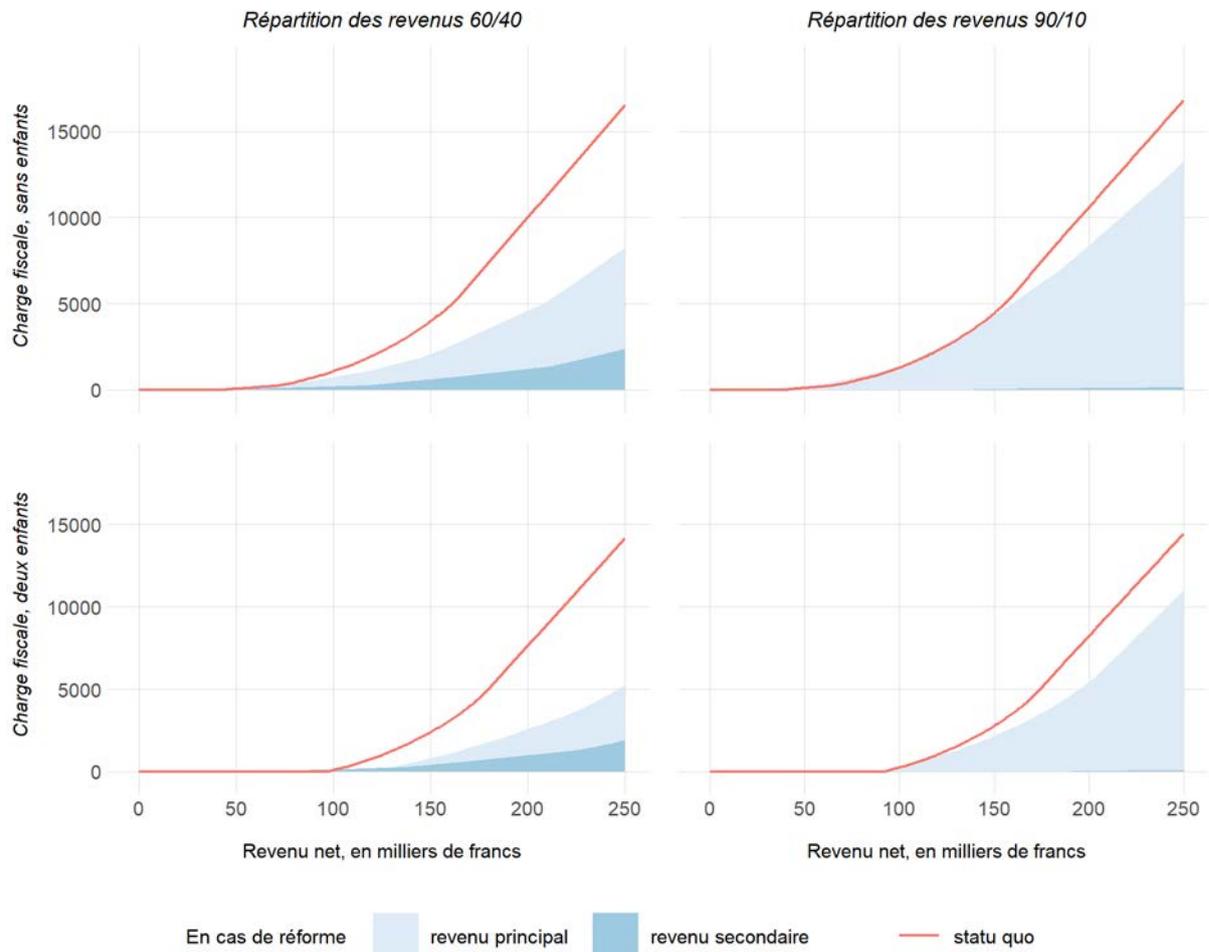
**Illustration 11:** Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon le modèle d'Ecoplan, sans incidence sur le produit de l'impôt. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).

#### 4.6.3.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

Comme pour l'imposition individuelle modifiée, le barème de cette variante est étendu avec un facteur de 1,2.

Contrairement à la variante sans incidence sur le produit de l'impôt, la présente variante n'entraîne aucune charge supplémentaire significative pour les configurations proposées de couples mariés par rapport au statu quo (illustration 12).

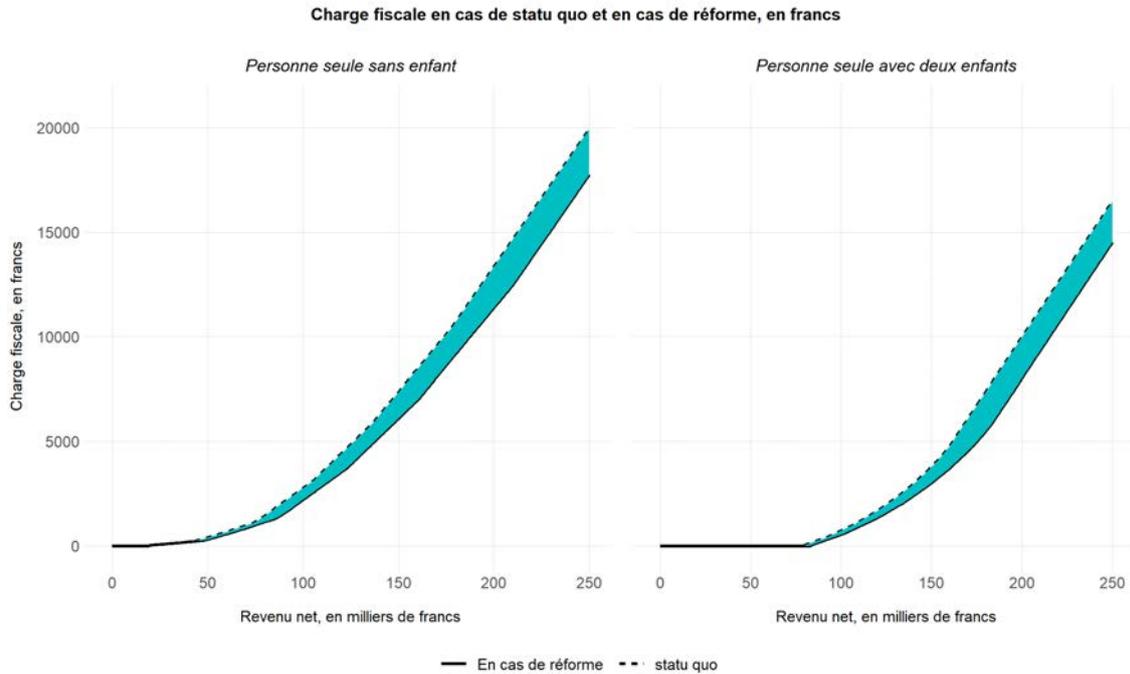
**Charge fiscale en cas de statu quo et en cas de réforme, en francs**



Réforme: Ecoplan; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.2; 10% attribués de manière forfaitaire

Illustration 12: Charge fiscale d'un couple marié en cas de statu quo et charge fiscale des deux époux en cas de réforme selon le modèle d'Ecoplan entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), les graphiques présentent une répartition des revenus entre les époux de 60/40 (90/10). La partie supérieure (inférieure) concerne un couple sans enfant (avec deux enfants).

Dans cette variante, l'extension du barème se traduit par un recul de la charge fiscale des personnes seules avec ou sans enfants (illustration 13).



Réforme: Ecoplan; Facteur contraction (<1)/extension (>1): 1.2

Illustration 13: Charge fiscale d'une personne seule en cas de statu quo et en cas de réforme selon le modèle d'Ecoplan entraînant une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), le graphique concerne une personne seule sans enfant (avec deux enfants).

#### 4.7 Conséquences financières par tranche de revenus

Les tableaux 1 et 2 présentent la hausse (+) ou la baisse (–) de la charge fiscale par tranche de revenus pour les trois réformes analysées par rapport au statu quo. Est chaque fois indiquée la variation de la charge fiscale en millions de francs (termes absolus) et en pourcentage du revenu net moins la charge inhérente à l'impôt fédéral direct avant la réforme (termes relatifs). Pour simplifier, le revenu net moins la charge inhérente à l'impôt fédéral direct est appelé «revenu disponible» dans les tableaux. La présentation en termes relatifs reflète la variation, en pour cent, du revenu disponible suite à la réforme. Par exemple, une valeur de –0,28 % (0,17 %) signifie que le revenu disponible de cette tranche de revenus augmente de 0,28 % (baisse de 0,17 %).

##### 4.7.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

Globalement, la variante sans incidence sur le produit de l'impôt ne modifie pas la charge fiscale ou entraîne des charges supplémentaires pour les neuf déciles les plus bas. Dans l'ensemble, les charges du décile supérieur diminuent.

variation de la charge fiscale par tranche de revenu							
Tranches de revenus (déciles)	Valeurs des déciles (en fr.)	Imposition individuelle pure		Imposition individuelle modifiée		Modèle d'Ecoplan	
		par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible
[0%, 10%)	<6400	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%
[10%, 20%)	[6400, 21600)	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%
[20%, 30%)	[21600, 33600)	2	0.01%	0	0.00%	2	0.01%
[30%, 40%)	[33600, 43500)	7	0.02%	3	0.01%	13	0.03%
[40%, 50%)	[43500, 52400)	9	0.02%	19	0.04%	41	0.09%
[50%, 60%)	[52400, 62400)	34	0.06%	26	0.05%	55	0.10%
[60%, 70%)	[62400, 75100)	78	0.12%	39	0.06%	84	0.12%
[70%, 80%)	[75100, 92500)	143	0.17%	104	0.13%	156	0.19%
[80%, 90%)	[92500, 122200)	281	0.27%	211	0.20%	204	0.20%
[90%, 100%]	>=122200	-553	-0.28%	-404	-0.21%	-556	-0.29%
Tous les contribuables (approx.)		0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%

Tableau 1: Variation de la charge fiscale, agrégée par tranche de revenus (décile). Les tranches de revenus sont définies à partir du revenu net, conformément à la statistique relative à l'impôt fédéral direct. Données de 2015, extrapolation des conséquences financières pour l'année 2021.

#### 4.7.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

Dans l'ensemble, la variante avec une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs n'occasionne aucun changement significatif des charges fiscales des quatre déciles les plus bas. Globalement, les charges des six déciles les plus hauts baissent.

variation de la charge fiscale par tranche de revenu							
Tranches de revenus (déciles)	Valeurs des déciles (en fr.)	Imposition individuelle pure		Imposition individuelle modifiée		Modèle d'Ecoplan	
		par contribuable	en % du revenu disponible	par contribuable	en % du revenu disponible	par contribuable	en % du revenu disponible
		en francs		en francs		en francs	
[0%, 10%)	<6400	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%
[10%, 20%)	[6400, 21600)	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%
[20%, 30%)	[21600, 33600)	2	0.01%	0	0.00%	2	0.01%
[30%, 40%)	[33600, 43500)	4	0.01%	-2	-0.01%	5	0.01%
[40%, 50%)	[43500, 52400)	-50	-0.11%	-50	-0.10%	-35	-0.07%
[50%, 60%)	[52400, 62400)	-65	-0.11%	-61	-0.11%	-37	-0.07%
[60%, 70%)	[62400, 75100)	-41	-0.06%	-73	-0.11%	-35	-0.05%
[70%, 80%)	[75100, 92500)	-94	-0.11%	-145	-0.18%	-114	-0.14%
[80%, 90%)	[92500, 122200)	-181	-0.17%	-233	-0.22%	-216	-0.21%
[90%, 100%]	>=122200	-1'915	-0.98%	-1'775	-0.91%	-1'908	-0.98%
Tous les contribuables		-234	-0.37%	-234	-0.37%	-234	-0.37%

Tableau 2: Variation de la charge fiscale, agrégée par tranche de revenus (décile). Les tranches de revenus sont définies à partir du revenu net, conformément à la statistique relative à l'impôt fédéral direct. Données de 2015, extrapolation des conséquences financières pour l'année 2021.

#### 4.8 Conséquences financières par type de ménage

Les tableaux 3 et 4 présentent la hausse (+) ou la baisse (-) de la charge fiscale par type de ménage pour les trois réformes analysées par rapport au statu quo.

La ventilation des hausses et des baisses de charges entre les types de ménages varie d'un modèle de réforme analysé à l'autre.

Les couples de concubins ne peuvent pas être identifiés comme tels dans la statistique relative à l'impôt fédéral direct. Chaque concubin est assujéti individuellement à l'impôt et apparaît comme personne seule dans cette statistique. Pour ce qui est des couples de concubins avec enfants, la personne à laquelle est attribué le barème parental dans le statu quo figure parmi les personnes seules avec enfants (familles monoparentales), tandis que l'autre concubin fait partie des personnes seules sans enfant.

##### 4.8.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

Dans l'ensemble, les hausses et les baisses de charges s'équilibrent dans la variante sans incidence sur le produit de l'impôt. D'après les estimations, les impositions individuelles tant pure que modifiée se traduisent par des charges supplémentaires pour les couples mariés à un ou deux revenus avec enfants et pour les personnes seules avec enfants. Selon la configuration, ces charges supplémentaires concernent également les couples de concubins avec enfants. Ces modèles sont synonymes d'allégements pour les couples mariés sans enfant, notamment les rentiers mariés. Le modèle d'Ecoplan entraîne une hausse des charges pour les contribuables sans enfant. En revanche, il conduit à des allégements dans de nombreuses configurations avec enfants et chez les rentiers mariés. Les charges fiscales supplémentaires pour les couples mariés à un revenu avec enfants sont globalement faibles. Pour les personnes seules sans enfant, l'imposition individuelle pure occasionne une légère baisse de charges en raison de l'extension du barème, tandis que les deux autres modèles donnent lieu à une augmentation des charges à cause de la contraction du barème.

variation de la charge fiscale par type de ménage							
Types de ménages	Nombre de contribuables	Imposition individuelle pure		Imposition individuelle modifiée		Modèle d'Ecoplan	
		par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible
<b>Couples mariés à un revenu</b>	336 692	186	0.19%	-64	-0.07%	61	0.06%
sans enfant	166 839	-143	-0.17%	-321	-0.37%	40	0.05%
avec enfants	169 853	509	0.49%	188	0.18%	82	0.08%
<b>Couples mariés à deux revenus</b>	774 252	63	0.05%	15	0.01%	-123	-0.11%
sans enfant	286 273	-211	-0.19%	-247	-0.22%	35	0.03%
avec enfants	487 979	224	0.19%	168	0.14%	-215	-0.18%
<b>Personnes seules</b>	2 340 885	14	0.03%	66	0.15%	59	0.13%
sans enfant	2 120 552	-7	-0.02%	43	0.10%	59	0.14%
avec enfants (familles monoparentales)	220 333	220	0.34%	291	0.46%	55	0.09%
<b>Rentiers</b>	1 159 577	-123	-0.22%	-125	-0.22%	-54	-0.10%
personnes seules	725 543	-1	0.00%	38	0.09%	46	0.11%
couples	434 034	-329	-0.40%	-398	-0.48%	-221	-0.27%
<b>Tous les contribuables (approx.)</b>	4 611 406	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%

Tableau 3: Variation de la charge fiscale, agrégée par type de ménage. Les données ne permettent pas d'opérer une distinction entre les couples de concubins et les personnes effectivement seules. Concernant les couples de concubins, la personne à laquelle est attribué le barème parental dans le statu quo figure parmi les « personnes seules avec enfants (familles monoparentales) », tandis que l'autre concubin fait partie des « personnes seules sans enfant ». Données de 2015, extrapolation des conséquences financières pour l'année 2021.

#### 4.8.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

Dans l'ensemble, la variante avec une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs permet d'éviter dans une large mesure une hausse des charges des différents ménages. La ventilation des allègements fiscaux est similaire à celle de la variante sans incidence sur le produit de l'impôt.

variation de la charge fiscale par type de ménage							
Types de ménages	Nombre de contribuables	Imposition individuelle pure		Imposition individuelle modifiée		Modèle d'Ecoplan	
		par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible	par contribuable, en francs	en % du revenu disponible
<b>Couples mariés à un revenu</b>	336 692	-273	-0.29%	-464	-0.49%	-369	-0.39%
sans enfant	166 839	-539	-0.63%	-672	-0.78%	-389	-0.45%
avec enfants	169 853	-13	-0.01%	-259	-0.25%	-349	-0.33%
<b>Couples mariés à deux revenus</b>	774 252	-458	-0.39%	-493	-0.42%	-598	-0.51%
sans enfant	286 273	-729	-0.64%	-758	-0.67%	-536	-0.47%
avec enfants	487 979	-298	-0.25%	-337	-0.28%	-634	-0.53%
<b>Personnes seules</b>	2 340 885	-127	-0.28%	-87	-0.19%	-92	-0.21%
sans enfant	2 120 552	-142	-0.33%	-104	-0.24%	-93	-0.22%
avec enfants (familles monoparentales)	220 333	24	0.04%	80	0.13%	-88	-0.14%
<b>Rentiers</b>	1 159 577	-289	-0.51%	-290	-0.51%	-236	-0.42%
personnes seules	725 543	-106	-0.25%	-76	-0.18%	-71	-0.17%
couples	434 034	-594	-0.72%	-649	-0.79%	-513	-0.62%
<b>Tous les contribuables</b>	4 611 406	-234	-0.37%	-234	-0.37%	-234	-0.37%

Tableau 4: Variation de la charge fiscale, agrégée par type de ménage. Les données ne permettent pas d'opérer une distinction entre les couples de concubins et les personnes effectivement seules. Concernant les couples de concubins, la personne à laquelle est attribué le barème parental dans le statu quo figure parmi les « personnes seules avec enfants (familles monoparentales) », tandis que l'autre concubin fait partie des « personnes seules sans enfant ». Données de 2015, extrapolation des conséquences financières pour l'année 2021.

#### 4.9 Modifications des taux d'imposition marginaux du revenu secondaire

Comme indiqué au ch. 2.2, une meilleure incitation à exercer une activité lucrative pour obtenir un revenu secondaire peut constituer un argument en faveur du passage à une imposition individuelle. À recettes fiscales égales, les modèles d'imposition individuelle présentent en général des charges fiscales marginales plus élevées pour le revenu principal et plus faibles pour le revenu secondaire que les modèles d'imposition commune des couples.

En Suisse, la participation au marché du travail de la population âgée de 15 à 64 ans s'inscrit à 84,3 %, soit à un haut niveau en comparaison internationale. Il convient toutefois de relativiser, car les femmes, principalement, travaillent souvent à temps partiel avec un faible taux d'occupation. La part des femmes actives travaillant à temps partiel est élevée, notamment lorsqu'elles sont en couple<sup>46</sup>. Les femmes dont le salaire est le revenu secondaire du couple représentent donc un vaste potentiel de main-d'œuvre en Suisse. La

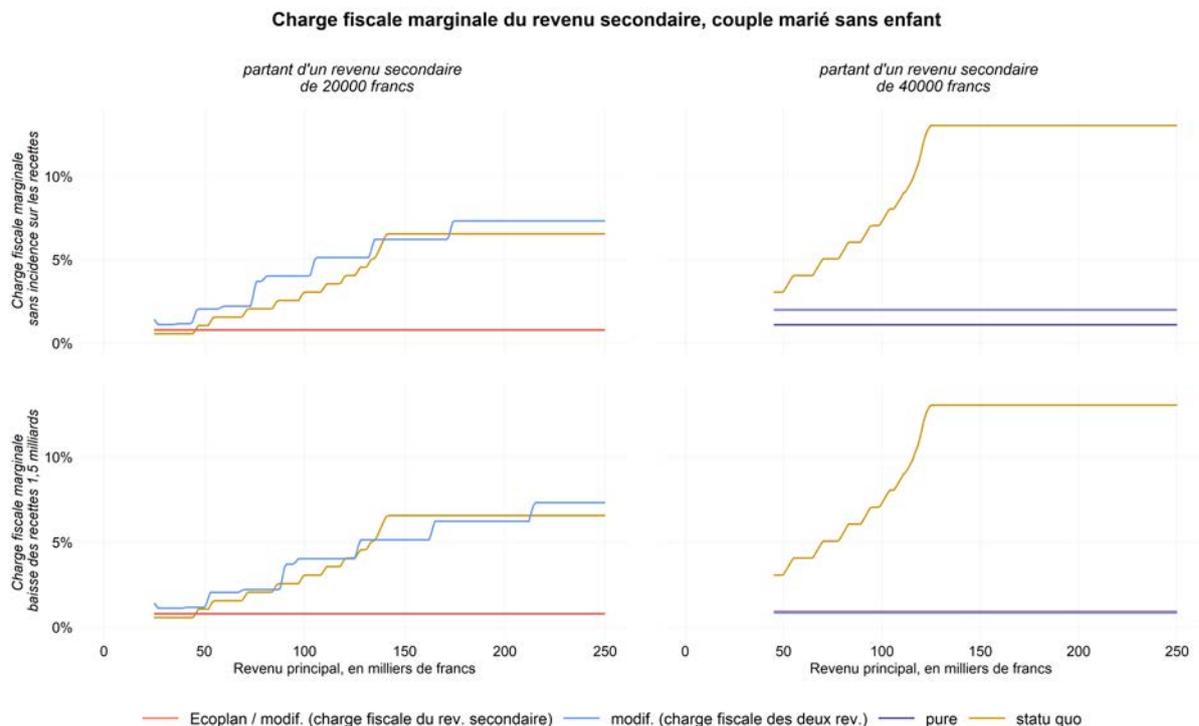
<sup>46</sup> Office fédéral de la statistique (OFS), enquête suisse sur la population active, données de 2019

recherche empirique révèle en outre que celles-ci sont particulièrement flexibles quant à l'offre de travail. En d'autres termes, le revenu secondaire est susceptible de se développer si la charge fiscale sur chaque franc gagné en plus par ces femmes (charge fiscale marginale) diminue.

L'imposition individuelle pure présente dans l'ensemble la charge fiscale marginale la plus faible de tous les modèles analysés. L'imposition individuelle modifiée et le modèle d'Ecoplan ont une charge fiscale marginale un peu plus élevée, car le barème est plus haut, à recettes fiscales égales. Si l'on considère la charge fiscale totale des deux époux, la déduction pour revenu unique se traduit par des charges fiscales marginales accrues dans l'imposition individuelle modifiée, car elle décroît à mesure que le revenu secondaire augmente. Dans le statu quo, la déduction pour double revenu entraîne des charges fiscales marginales plus basses pour les faibles revenus.

L'illustration 14 montre la charge fiscale marginale des conjoints qui perçoivent le revenu secondaire en relation avec le revenu principal. Concrètement, l'impôt fédéral direct qui grève les prochains 5000 francs gagnés en tant que revenu secondaire reflète la charge fiscale marginale en pour cent. Les graphiques du haut illustrent la variante des réformes qui n'a aucune incidence sur le produit de l'impôt, et ceux du bas, la variante avec une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs. À gauche (droite), ils indiquent la charge fiscale marginale sur la base d'un revenu secondaire de 20 000 (40 000) francs.

Deux approches sont exposées pour l'imposition individuelle modifiée: la première se focalise exclusivement sur la charge fiscale marginale du revenu secondaire (courbe rouge), indépendamment du revenu principal. La seconde indique la charge fiscale marginale en tenant compte de la charge du revenu principal et du revenu secondaire (courbe bleu clair). Elle met en évidence le recul de la déduction pour revenu unique dans certaines circonstances à mesure que le revenu secondaire progresse, ce qui accroît parfois la charge fiscale grevant le revenu principal. Cela ne vaut que pour la partie gauche, dans laquelle la charge fiscale marginale se base sur un revenu secondaire de 20 000 francs. À droite, le revenu secondaire atteint déjà 40 000 francs, de sorte que la déduction pour revenu unique est nulle.



**Illustration 14: Charge fiscale marginale en cas de hausse du revenu secondaire des couples mariés, par rapport au revenu principal. La partie supérieure (inférieure) concerne les variantes de réforme sans incidence sur le produit de l'impôt (variantes de réforme avec une baisse des recettes de 1,5 milliard de francs). À gauche (droite), les graphiques se basent sur un revenu secondaire de 20 000 (40 000) francs.**

Il ressort clairement de l'illustration qu'en cas de statu quo sur l'imposition commune des couples mariés, la charge fiscale marginale du revenu secondaire dépend du montant du revenu principal (courbe jaune). Plus ce dernier est élevé, plus la charge fiscale marginale du revenu secondaire tend à croître. Tant que la déduction pour revenu unique n'est pas nulle, on observe le même schéma dans une imposition individuelle modifiée, si l'on considère globalement la charge fiscale des deux revenus (courbes bleu clair dans la partie gauche).

Dans l'imposition individuelle pure (courbe bleu foncé) et dans le modèle d'Ecoplan (courbe rouge), la charge fiscale marginale du revenu secondaire est indépendante du montant du revenu principal, comme l'indique l'évolution horizontale des courbes correspondantes. Le modèle d'imposition individuelle modifiée et celui d'Ecoplan affichent une évolution similaire de la charge fiscale marginale des configurations sans enfant exposées.

## **5 Conséquences de l'imposition individuelle pour les autres impôts et d'autres domaines juridiques**

### **5.1 Conséquences pour les autres impôts et taxes**

#### **5.1.1 Impôt à la source**

Forme (de perception) particulière de l'impôt sur le revenu au niveau fédéral, cantonal et communal, l'impôt à la source est déduit de la prestation imposable par les débiteurs (p. ex. employeurs, assurances). Les dispositions sur l'organisation de l'impôt à la source se fondent sur celles qui concernent la procédure de taxation ordinaire, mais certains forfaits sont utilisés pour calculer les barèmes d'imposition à la source.

Sur le fond, les dispositions en vigueur pour l'imposition à la source opèrent une distinction entre quatre groupes de personnes (cf. art. 1, al. 1, de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct [OIS]<sup>47</sup>):

- personnes seules sans enfant (barème A);
- couples mariés à un revenu, avec ou sans enfants (barème B);
- couples mariés à deux revenus, avec ou sans enfants (barème C); et
- personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants (barème H).

Indépendamment du système qui mettrait un jour en place une imposition individuelle, il faudrait veiller à conserver l'application de règles systémiques ou de solutions pratiques pour percevoir l'impôt à la source. Par exemple, il conviendrait d'éviter que les employeurs ne doivent effectuer davantage de vérifications qu'actuellement pour déduire cet impôt. Idéalement, l'introduction d'une imposition individuelle réduirait la charge administrative.

#### **5.1.2 Imposition d'après la dépense**

L'imposition d'après la dépense (art. 14 LIFD et art. 6 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID]<sup>48</sup>) est un calcul particulier de l'impôt applicable aux citoyens étrangers qui sont assujettis en Suisse à titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans et qui n'y exercent aucune activité lucrative. Dans le droit en vigueur, les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de cette imposition.

Si les mêmes règles que les concubins devaient s'appliquer à l'avenir, il faudrait prévoir une imposition individuelle d'après la dépense pour l'époux et pour l'épouse.

#### **5.1.3 Remboursement de l'impôt anticipé**

En vertu de l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>49</sup>, peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé pour l'impôt sur les revenus de

<sup>47</sup> RS 642.118.2

<sup>48</sup> RS 642.14

<sup>49</sup> RS 642.21

capitaux mobiliers les personnes qui, au moment de l'échéance de la prestation imposable, avaient le droit de jouissance sur les valeurs ayant produit le rendement soumis à l'impôt.

En cas d'imposition individuelle, chaque conjoint doit faire valoir ses propres droits.

Les droits au remboursement de l'impôt anticipé qui sont calculés séparément pour les époux doivent être pris en compte dans les décomptes fiscaux individuels. Lorsqu'un remboursement en espèces est prévu, les droits individuels sont transférés conformément aux indications de chaque ayant droit.

#### 5.1.4 Impôts sur les successions et les donations

Le montant des impôts sur les successions et les donations dépend du degré de parenté. Les dispositions relatives aux exemptions et aux montants exonérés pour le conjoint ou la conjointe (survivant/e) ainsi que pour les parents de sang en ligne ascendante et descendante sont très différentes d'un canton à l'autre<sup>50</sup>. Les époux sont exonérés de l'impôt partout en Suisse; la plupart des cantons appliquent également cette règle aux descendants directs, voire aux ascendants. En revanche, les personnes qui ne sont pas parentes doivent généralement s'acquitter d'impôts élevés lorsqu'elles héritent ou reçoivent une donation.

Les cantons qui possèdent des dispositions particulières pour les couples de concubins en matière d'impôts sur les successions et les donations ont fixé des conditions précises concernant le ménage commun et la durée de la relation. Dans le canton d'Uri, les personnes vivant en ménage commun depuis au moins cinq ans dans le cadre d'une relation similaire au mariage sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations<sup>51</sup>. Dans le canton de Zurich, les concubins bénéficient d'un montant exonéré d'impôt de 50 000 francs, mais uniquement si le couple vivait en ménage commun depuis au moins cinq ans<sup>52</sup>. Dans la plupart des cantons, les concubins même de longue date paient cependant des impôts aussi élevés que les autres héritiers qui n'ont aucun lien de parenté avec le défunt.

Étant donné qu'en matière d'impôts sur les successions et les donations, le bénéficiaire de la fortune transmise (héritiers, légataires, bénéficiaires d'une donation, ayants droit, bénéficiaires) est assujéti à l'impôt et que la communauté conjugale ne joue aucun rôle sauf pour l'exonération d'impôt du conjoint ou de la conjointe, la mise en place d'une imposition individuelle ne devrait pas influencer directement sur ces impôts. Il convient néanmoins de souligner qu'il n'existe actuellement aucune neutralité du point de vue de l'état civil, puisque les couples mariés et les couples de concubins sont en général traités différemment.

#### 5.1.5 Impôt sur les gains immobiliers

Le droit fiscal cantonal prévoit la perception d'un impôt spécifique sur les gains immobiliers pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble faisant partie de la fortune privée<sup>53</sup>.

La personne qui vend l'immeuble est assujétiée à l'impôt sur les gains immobiliers. Sa situation personnelle et familiale (mariée, célibataire ou veuve) ne joue aucun rôle dans le calcul de la charge fiscale. Dans certains cas, il est prévu de différer l'imposition de ces gains<sup>54</sup>, notamment en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagements de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du code civil [CC]<sup>55</sup>) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord<sup>56</sup>. De plus, l'imposition est différée en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation<sup>57</sup>.

<sup>50</sup> Cf. à ce sujet les [informations fiscales de la Conférence suisse des impôts \(CSI\), Impôts sur les successions et les donations](#).

<sup>51</sup> Art. 158, al. 1, let. c, du code fiscal du canton d'Uri

<sup>52</sup> Art. 21, al. 1, let. e, du code fiscal du canton de Zurich

<sup>53</sup> Art. 12, al. 1 et 2, LHID

<sup>54</sup> Art. 12, al. 3, LHID

<sup>55</sup> RS 210

<sup>56</sup> Art. 12, al. 3, let. b, LHID

<sup>57</sup> Art. 12, al. 3, let. a, LHID

La situation familiale du vendeur étant insignifiante pour le calcul de la charge fiscale, la mise en place d'une imposition individuelle ne devrait pas influencer directement sur l'impôt sur les gains immobiliers.

Étant donné que le concubinat n'est pas réglementé dans le CC et qu'il n'existe aucune disposition similaire au régime matrimonial pour les couples de concubins, les motifs d'une imposition différée en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial, etc. ne sauraient être applicables aux couples de concubins. Il n'y a en l'espèce aucune neutralité du point de vue de l'état civil.

### 5.1.6 Impôt ecclésiastique<sup>58</sup>

Dans un système d'imposition commune des couples mariés, la taxation des impôts ecclésiastiques peut engendrer une surcharge administrative lorsque tous les membres de la même famille n'appartiennent pas à la même communauté religieuse ou lorsque l'un ou l'autre membre de la famille n'a pas une religion reconnue officiellement dans le canton. La plupart des cantons en tiennent compte et prévoient des règles de répartition parfois très différentes. Plusieurs cantons considèrent également les enfants en la matière.

La mise en place d'une imposition individuelle aurait l'avantage de supprimer les règles de répartition des cantons, des communes, des paroisses, des synodes, etc. qui s'appliquent à l'ensemble des revenus et de la fortune du couple. En revanche, l'attribution de l'impôt ecclésiastique des enfants devrait être difficile lorsque les cantons prennent en compte l'appartenance des enfants à une communauté religieuse précise dans les mariages dits mixtes sur le plan religieux et procèdent à une ventilation proportionnelle ou autre du taux d'imposition ou du montant de l'impôt pour la confession concernée<sup>59</sup>. En l'espèce, on peut se demander si les enfants communs doivent figurer sur la déclaration d'impôt des deux parents en vue de l'impôt ecclésiastique, même si un parent n'appartient pas à la même communauté religieuse que l'enfant. Pour contourner ce problème, les cantons pourraient totalement renoncer à prendre en compte en droit fiscal l'appartenance des enfants à une communauté religieuse donnée.

Le passage à une imposition individuelle contraindrait les cantons qui tiennent compte des enfants dans les mariages confessionnels mixtes à réviser les lois, les ordonnances et les règlements de paroisse en vigueur. Dans les autres cantons, les différentes règles de répartition entre les époux seraient tout simplement obsolètes.

Il existe également de grandes disparités cantonales en ce qui concerne le mode de collecte de l'impôt ecclésiastique ainsi que les compétences en matière de taxation et de perception. Selon l'organisation, la mise en place d'une imposition individuelle pourrait accroître la charge des services administratifs, en particulier pour la perception, si les paroisses collectent elles-mêmes l'impôt ecclésiastique et ne peuvent pas établir un lien avec la taxation et/ou la perception d'une autre instance de collecte (canton ou commune).

### 5.1.7 Taxe des sapeurs-pompiers<sup>60</sup>

Si la taxe de compensation dépend du revenu et de la fortune, la mise en place d'une imposition individuelle se traduirait assurément par une assiette fiscale claire et distincte

<sup>58</sup> La souveraineté en matière ecclésiastique relève des cantons, dans les limites fixées par la Constitution (art. 72 Cst.). Eu égard à leur histoire et à leurs caractéristiques fédéralistes, les cantons ont réglementé cette souveraineté et, partant, l'impôt ecclésiastique de manière très différente. En Suisse, 26 systèmes sont actuellement en vigueur. La plupart des cantons ont conféré à l'Église réformée évangélique (protestante) et à l'Église catholique romaine un statut de droit public et les autorisés dès lors à prélever des impôts ecclésiastiques. Plusieurs cantons ont accordé le même statut à l'Église catholique chrétienne (ZH, BE, LU, SO, BS, BL, SH, SG, AG, NE et GE) et à la communauté de culte israélite (BS, FR et SG; cf. à ce sujet les [informations fiscales de la Conférence suisse des impôts \(CSI\), L'impôt ecclésiastique](#), Berne, 2017).

<sup>59</sup> Par exemple (extrait des [informations fiscales de la Conférence suisse des impôts \(CSI\), L'impôt ecclésiastique](#)):

- application du demi-taux correspondant à la confession de chacun des époux, mais lorsque la famille comprend des enfants, il y a obligatoirement répartition proportionnelle du taux d'impôt ou des quotes-parts d'impôt pour la confession de chacun des époux, en tenant compte des enfants et de leur confession respective: LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SH, AG et NE;
- lorsque des conjoints ou des partenaires enregistrés n'appartiennent pas à la confession de la même Église reconnue ou lorsque seul l'un des deux appartient à la confession d'une telle Église, le droit d'imposer est divisé par moitié. Si la famille comprend des enfants, le droit d'imposer est réparti par tiers. Le dernier tiers est réparti selon la confession des enfants: FR, SO, BS et BL.

<sup>60</sup> Le service du feu est régi par des règlements cantonaux et communaux. Par conséquent, les communes sont habilitées à prélever une taxe de compensation auprès des assujettis à ce service qui ne l'accomplissent pas. La jurisprudence du TF concernant l'égalité entre les femmes et les hommes impose de mettre en œuvre sans distinction de sexe l'obligation d'accomplir le service du feu. De très nombreuses lois

pour l'épouse ou l'époux ainsi que par une facturation plus transparente. Une adaptation des règlements des sapeurs-pompiers serait inévitable dans de nombreuses communes, car la systématique et la terminologie de l'imposition des couples mariés ne concordent pas avec celles de l'imposition individuelle<sup>61</sup>. La charge des services administratifs augmenterait, en particulier pour la perception de la taxe de compensation, si la taxation et/ou la perception ne sont pas liées à la facturation fiscale de la commune.

### 5.1.8 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Selon la législation sur l'impôt fédéral direct, la taxe d'exemption de l'obligation de servir est perçue sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger (art. 11 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO]<sup>62</sup>), ce revenu net étant calculé d'après celui qui a été déterminé pour l'impôt fédéral direct. Il existe cependant deux restrictions:

- la taxe d'exemption porte également sur les revenus réalisés à l'étranger, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse;
- en revanche, le revenu de l'activité lucrative de la conjointe et le rendement de sa fortune n'entrent pas dans le calcul du revenu.

Selon le droit en vigueur, la taxation comprend une déduction des revenus de la conjointe et la compensation des déductions qui y sont liées (p. ex. dépenses professionnelles, contributions au pilier 3a). Cette procédure de décompte et de compensation est contraignante.

La mise en place d'une imposition individuelle aurait des effets favorables sur la procédure de taxation, car la compensation et les décomptes fastidieux des revenus des conjoints tenus de s'acquitter de la taxe seraient supprimés et, en particulier en cas d'imposition individuelle pure, les rendements de la fortune seraient attribués individuellement. Cette attribution individuelle répond à l'art. 11 LTEO, selon lequel seuls les revenus de l'assujetti sont soumis à la taxe.

## 5.2 Conséquences pour d'autres domaines juridiques

### 5.2.1 AVS/AI et autres assurances sociales

#### 5.2.1.1 Dispositions relatives aux couples mariés dans l'AVS/AI<sup>63</sup>

Le système actuel de l'AVS/AI s'appuie dans de nombreux domaines sur l'état civil et en particulier sur la communauté conjugale. Le mariage ainsi que sa dissolution à la suite d'un décès ou d'un divorce ont des conséquences sur l'obligation de cotiser et sur les prestations d'assurance. Les couples vivant en partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés<sup>64</sup>. La communauté de vie qu'est le «concubinat» n'est pas pertinente pour l'AVS/AI.

#### 5.2.1.2 Dispositions relatives aux couples mariés dans les autres assurances sociales

L'état civil a également un impact sur les prestations d'autres assurances sociales, notamment dans la prévoyance professionnelle, l'assurance-accidents et l'assurance militaire<sup>65</sup>.

---

cantonales et des centaines de règlements communaux sur les sapeurs-pompiers ont donc dû être révisées pour étendre aux femmes l'obligation de servir et celle de verser une taxe de compensation. En raison de problèmes insolubles dans la répartition du revenu imposable des couples mariés, beaucoup de communes ont introduit une taxe de compensation forfaitaire lorsque la loi les y autorisait. D'autres facturent deux taxes de compensation aux couples mariés qui n'accomplissent pas leur service du feu.

<sup>61</sup> Cf. p. ex. le règlement des sapeurs-pompiers du 30 juin 2020 de la commune de Jegenstorf: les couples mariés vivant en ménage commun dont les deux membres sont assujettis à l'obligation d'accomplir le service du feu sans pour autant effectuer activement ce service paient conjointement une taxe de compensation qui est calculée d'après le revenu imposable et la fortune communs. Si l'un des conjoints est libéré ou exempté de l'obligation d'accomplir le service du feu, les couples mariés vivant en ménage commun versent une taxe de compensation calculée sur la moitié du revenu imposable et de la fortune communs (traduction libre de l'art. 12, al. 3 et 4).

<sup>62</sup> RS 661.

<sup>63</sup> Cf. p. ex. le message du 23 octobre 2013 concernant l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage», FF 2013 7623.

<sup>64</sup> Art. 13a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

<sup>65</sup> Cf. à ce sujet le message du 23 octobre 2013 concernant l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage», FF 2013 7623, en l'espèce 7634.

### 5.2.1.3 Conséquences d'une imposition individuelle

Si une imposition individuelle était mise en place, le système fiscal serait en contradiction avec les assurances sociales. On pourrait alors se demander s'il est justifié que ces dernières continuent de traiter différemment les couples de concubins et les couples mariés. Par exemple, il faudrait indiquer les motifs pour lesquels le montant de la rente AVS dépend du fait qu'un couple vive en ménage commun avec ou sans acte de mariage. D'un autre côté, les privilèges actuels accordés aux couples mariés par rapport aux couples de concubins devraient être reconsidérés. En d'autres termes, il faudrait envisager, en tant que mesure compensatoire, d'adapter le traitement privilégié en vigueur pour les couples mariés dans les assurances sociales si le plafonnement des rentes était abrogé.

### 5.2.2 Réduction des primes d'assurance-maladie

En vertu des art. 65 à 66a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>66</sup>, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste.

La réglementation cantonale précise les bénéficiaires de cette réduction de primes. Les critères déterminants sont le revenu, la fortune, l'état civil et le nombre d'enfants, la réduction étant calculée en fonction de la taxation fiscale. Les systèmes cantonaux de réduction des primes d'assurance-maladie sont très disparates. Certains cantons la lient au revenu net ou au revenu imposable pour l'impôt fédéral direct, tandis que d'autres la subordonnent également au revenu net ou aux données de la déclaration d'impôt pour l'impôt cantonal sur le revenu. Dans de nombreux cantons, les ayants droit sont informés directement par l'administration. En revanche, une demande doit obligatoirement être formulée dans certains cantons.

Pour les couples mariés, la réduction de primes est actuellement déterminée en fonction du revenu et de la fortune de la famille, qui peuvent être repris de la déclaration d'impôt (taxation commune). Si une imposition individuelle est mise en place, sur quelle base cette réduction sera-t-elle calculée? Devra-t-elle s'appuyer uniquement sur le revenu et la fortune d'une seule personne, indépendamment de l'état civil et de la situation familiale, ou, pour les couples mariés, devra-t-elle continuer de reposer sur le revenu et la fortune de la famille? Dans ce dernier cas, les autorités compétentes ou le requérant devraient également disposer des éléments fiscaux du conjoint ou de la conjointe. Or, le requérant, notamment, n'y a pas directement accès selon l'organisation de l'imposition individuelle. Si l'on ne se basait que sur le revenu et la fortune d'une seule personne, celle qui, par exemple, a un revenu et une fortune modestes, mais un/e conjoint/e fortuné/e pourrait bénéficier d'une réduction de primes.

### 5.2.3 Tarifs des crèches

Les subventions des communes pour la garde des enfants par des tiers sont très variées. Les tarifs des crèches dépendent fortement du revenu des contribuables et de l'ampleur des subventions publiques. En général, la progressivité du barème des émoluments s'appuie sur la capacité économique des parents. Ces émoluments se fondent souvent sur la taille de la famille, son revenu annuel déterminant, sa fortune et la durée de la garde.

Le revenu des parents qui vivent en ménage commun avec l'enfant gardé est pris en compte. Si celui-ci ne vit qu'avec l'un de ses parents, on considère alors généralement le revenu et la fortune de ce parent ainsi que ceux du/de la partenaire avec lequel/laquelle il est marié ou a conclu un partenariat enregistré ou vit en concubinage. Par exemple, le revenu et la fortune du concubin ou de la concubine sont pris en considération lorsqu'il y a des enfants communs ou lorsque le concubinat dure depuis plus de cinq ans<sup>67</sup>.

<sup>66</sup> RS 832.10, cf. également les ordonnances correspondantes (RS 832.112.4 et RS 832.112.5).

<sup>67</sup> Cf. à ce sujet, p. ex., les art. 20a ss de l'ordonnance du 2 novembre 2011 du canton de Berne sur les prestations d'insertion sociale (OPIS; RSB 860.113).

Pour les couples mariés, le revenu et la fortune de la famille figurent actuellement dans la déclaration d'impôt commune. Si une imposition individuelle est mise en place, on peut alors s'interroger sur le mode de calcul des tarifs des crèches. On peut supposer qu'il continuera de s'appuyer sur le revenu des personnes vivant en ménage commun avec l'enfant. Étant donné que c'est déjà le cas, à certaines conditions, pour les concubins qui ne sont pas taxés conjointement, l'introduction de l'imposition individuelle ne devrait pas poser de problèmes pratiques.

## Annexe

### 1 Imposition en vigueur pour les couples mariés

#### 1.1 Impôt fédéral direct

##### 1.1.1 Principe

L'art. 9 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>68</sup>, déterminant l'imposition des couples mariés, prévoit expressément l'imposition commune. La famille est considérée comme une unité économique et constitue donc aussi une unité au regard du droit fiscal. Les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont donc additionnés, quel que soit le régime matrimonial. Les partenariats enregistrés entre deux personnes de même sexe sont assimilés au mariage (art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD).

La LIFD institue trois barèmes pour imposer les personnes physiques (système à barème multiple). L'art. 36 LIFD prévoit un barème ordinaire (al. 1), un barème pour les personnes mariées (al. 2) et un barème pour les personnes qui vivent en ménage commun avec des enfants (barème parental, al. 2<sup>bis</sup>). En l'occurrence, le revenu global d'un couple est imposé selon le barème appliqué aux personnes mariées (art. 36, al. 2, LIFD). Le barème parental s'applique aux couples mariés qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien. Ce barème est fondé sur le barème pour les personnes mariées et comporte en plus un allègement sous la forme d'une déduction de 251 francs (état en 2021) par enfant et par an sur le montant de l'impôt.

##### 1.1.2 Déduction pour double revenu

Une déduction de 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée des époux, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs (en 2021) est admise (art. 33, al. 2, LIFD). La déduction est accordée si les époux vivent en ménage commun et exercent l'un et l'autre une activité lucrative.

La déduction pour double revenu est accordée non seulement lorsque les époux exercent une activité lucrative salariée, mais aussi lorsque l'un des époux fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Dans ce cas, la moitié du revenu global de l'activité lucrative est attribuée à chaque époux. Les époux doivent apporter la preuve d'une autre répartition du revenu.

##### 1.1.3 Déduction pour personnes mariées

En outre, une déduction pour personnes mariées est accordée aux couples mariés (art. 35, al. 1, let. c, LIFD). Cette déduction se monte à 2600 francs (en 2021). La déduction est conçue comme une déduction sociale d'un montant déterminé par couple et prend en considération l'état civil des époux en diminuant quelque peu leur charge fiscale. En relation avec la déduction pour double revenu, la charge supplémentaire des couples mariés à deux revenus, qui est contraire à la Constitution, est réduite par rapport aux couples de concubins à deux revenus qui présentent une situation économique similaire. Toutefois, cet allègement fiscal bénéficie également aux rentiers mariés, aux couples mariés à un revenu et aux couples mariés dont les revenus proviennent d'une autre source que l'exercice d'une activité lucrative.

##### 1.1.4 Position des couples mariés en droit de la procédure

Les époux exercent conjointement leurs droits et obligations en matière de procédure<sup>69</sup>. Cela signifie notamment qu'ils signent ensemble la déclaration d'impôt. Si l'un des époux n'a pas signé la déclaration, un délai doit lui être accordé. Sans signature de sa part à l'échéance de ce délai, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie. Les recours et

<sup>68</sup> RS 642.11

<sup>69</sup> Cf. à ce sujet Brigitte Behnisch, Die Stellung der Ehegatten im Veranlagungs-, Rechtsmittel-, Bezugs- und Strafverfahren, Berner Beiträge zu Steuer- und Wirtschaftsrecht, tome 6, Berne 1992.

autres écrits sont réputés introduits en temps utile, si l'un des époux a agi dans les délais. Enfin, toutes les communications des autorités fiscales aux contribuables mariés doivent être adressées conjointement aux deux époux, à moins que les époux n'aient mandaté un représentant commun<sup>70</sup>. De plus, les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque<sup>71</sup>.

En revanche, si les époux sont séparés judiciairement ou de fait, ils sont imposés séparément. Dans ce cas, les notifications doivent être adressées à chacun d'eux<sup>72</sup>.

### **1.1.5 Responsabilité des couples mariés**

Les époux répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 13, al. 1, LIFD). Cette responsabilité solidaire découle du principe de l'entité fiscale de la famille. Elle s'étend au montant global de l'impôt du couple marié, est liée à l'imposition commune et commence lors de la période fiscale au cours de laquelle le couple s'est marié.

Cette responsabilité solidaire cesse toutefois lorsque l'un des époux est insolvable (art. 13, al. 1, LIFD). Lorsque cette insolvabilité se produit, chaque époux ne répond alors que du montant correspondant à sa propre part de l'impôt total dû.

La responsabilité solidaire s'éteint dès que le couple marié vit séparé de droit ou de fait. Son exclusion s'applique non seulement aux futures créances fiscales, mais également à toutes celles qui sont nées pendant la durée de la vie commune (art. 13, al. 2, LIFD).

En outre, les parents sont solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe le revenu des enfants (art. 13, al. 1, LIFD).

### **1.1.6 Droit pénal en matière fiscale**

Chaque époux ne peut être puni que pour la soustraction de ses propres éléments fiscaux (composantes du revenu et de la fortune). Toute personne qui ne déclare pas correctement les revenus de son ou sa partenaire ne viole pas ses propres obligations légales et ne peut dès lors pas être condamnée comme auteur d'une soustraction d'impôt.

En revanche, chaque époux peut, comme toute autre personne, être puni pour sa participation à une soustraction d'impôt de son ou sa partenaire, c'est-à-dire en qualité d'instigateur, de complice ou de participant. La LIFD précise toutefois expressément que le seul fait de contresigner la déclaration commune ne constitue pas une participation ou une collaboration à une soustraction des éléments fiscaux de l'autre personne<sup>73</sup>.

### **1.1.7 Domicile fiscal des époux**

D'après la pratique relative à l'impôt fédéral direct, il n'y a pas lieu d'effectuer une taxation séparée même si les époux ont chacun leur propre domicile, aussi longtemps qu'ils maintiennent la communauté conjugale et manifestent leur volonté de la maintenir<sup>74</sup>. Les époux qui engagent des fonds pour leur train de vie commun doivent être taxés conjointement même s'ils ont leur propre logement et, le cas échéant, leur propre domicile au regard du droit civil.

Les époux qui possèdent chacun un domicile au regard du droit civil, mais vivent maritalement de fait, sont taxés au lieu où se trouvent les principaux intérêts personnels et économiques du couple (art. 105, al. 1, LIFD). Lorsque ce lieu est incertain ou contesté, il est déterminé par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct si les autorités de taxation d'un seul canton sont en cause. L'AFC détermine le lieu de la taxation lorsque les autorités de taxation de plusieurs cantons sont en cause et que les cantons concernés ne peuvent s'entendre (art. 108 LIFD).

<sup>70</sup> Art. 117, al. 3, LIFD

<sup>71</sup> Art. 114, al. 1, LIFD

<sup>72</sup> Art. 117, al. 4, LIFD

<sup>73</sup> Art. 180 LIFD; circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 16.2

<sup>74</sup> Cf. à ce sujet la circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 1.3.

### 1.1.8 Imposition des couples mariés dans la LHID

Concernant l'imposition des couples et de la famille, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>75</sup> suit la LIFD et établit l'imposition commune (art. 3, al. 3, LHID) Les partenariats enregistrés entre deux personnes de même sexe sont assimilés au mariage (art. 3, al. 4, LHID).

### 1.1.9 Imposition des couples mariés dans les législations cantonales

Toutes les législations fiscales cantonales comprennent des mesures d'allègement pour les couples mariés. La forme et le montant de ces allègements varient cependant considérablement d'un canton à l'autre (état: période fiscale 2021):

- Huit cantons appliquent un système à deux barèmes (ZH, BE, LU, ZG, BS, AR, TI et JU).
- Sept cantons se fondent sur un *splitting* intégral (FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE) et sept autres sur un *splitting* partiel (SZ, SO, SH et GR: diviseur 1,9 / NW: diviseur 1,85 / NE: diviseur 1,8181 / GL: diviseur 1,6). En cas de *splitting* intégral, le revenu commun est imposé au taux correspondant à la moitié de ce revenu (diviseur 2), alors qu'en cas de *splitting* partiel, on applique un diviseur correspondant à une part du revenu commun supérieure à 50 %.
- Le canton de Vaud applique un système de quotient familial (imposition selon les unités de consommation): pour déterminer le taux de l'impôt, le revenu global est divisé selon un quotient variant en fonction du nombre des membres de la famille. Il s'agit d'une forme particulière de *splitting*.
- Le canton du Valais utilise un barème unique. L'allègement pour les couples mariés se fait au moyen d'un rabais d'impôt. Le dégrèvement de l'impôt est de 35 %, mais d'au moins 650 francs et au plus de 4680 francs.
- Dans deux cantons (UR, OW), le barème de l'impôt est proportionnel.  
Le canton d'Uri a défini différents montants exonérés pour les personnes mariées et celles qui ne le sont pas: 25 600 francs pour les personnes mariées, 14 600 francs pour les personnes seules et 20 100 francs pour les familles monoparentales. Il en résulte un système fiscal avec une progressivité indirecte.  
Dans le canton d'Obwald, le barème proportionnel est complété par une déduction pour les revenus modestes dépendant du revenu, qui se traduit par une certaine progressivité directe. L'allègement pour les couples mariés se fait au moyen d'une déduction pour personnes mariées égale à 20 % du revenu net, mais au moins à 4300 francs et au plus à 10 000 francs.

## 2 Imposition en vigueur pour les couples de concubins

### 2.1 Principe

Contrairement aux couples mariés, les couples de concubins sont toujours taxés individuellement. Leurs revenus ne sont pas additionnés. Pour les couples sans enfant, chaque concubin est imposé comme une personne seule selon le barème de base. Pour les couples avec enfants, le barème parental est appliqué à l'un ou l'autre des concubins ou aux deux, selon la configuration<sup>76</sup>. Certains thèmes sélectionnés en rapport avec l'imposition des couples de concubins sont exposés ci-après:

---

<sup>75</sup> RS 642.14

<sup>76</sup> Cf. à ce sujet le ch. 2.7.

## 2.2 Prestations d'entretien

Le Code civil (CC)<sup>77</sup> ne réglemente pas le concubinat en tant que communauté de vie similaire au mariage<sup>78</sup>. Contrairement aux couples mariés, les concubins n'ont pas d'obligation de se soutenir mutuellement au regard du droit de la famille. Ils sont donc seuls responsables de la satisfaction de leurs propres besoins. Le cas échéant, le droit de la société simple peut s'appliquer aux couples de concubins<sup>79</sup>.

Si un concubin reçoit de l'autre concubin des prestations en nature (sous forme de nourriture et de logement) ou une rémunération pour l'entretien du ménage, il ne s'agit pas d'un salaire au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>80</sup> d'après la jurisprudence du TF<sup>81</sup>.

Sur le plan fiscal, ces prestations ne sont pas considérées comme un revenu imposable pour le bénéficiaire. Par conséquent, la personne qui les verse ne peut pas les déduire de son propre revenu<sup>82</sup>.

Les contributions d'entretien pour un enfant mineur doivent être imposées par le parent bénéficiaire. Le parent qui les verse peut quant à lui déduire ces aliments<sup>83</sup>.

## 2.3 Couples de concubins possédant un bien immobilier commun

### 2.3.1 Valeur fiscale du bien immobilier

Le ou la propriétaire d'un bien immobilier doit le déclarer en tant que fortune. Si les deux concubins sont copropriétaires, chacun doit déclarer sa propre part du bien immobilier, la quote-part de droit réel inscrite au registre foncier étant déterminante. En cas de copropriété à parts égales, chaque concubin déclare la moitié de la valeur vénale ou de la valeur de rendement ou de la valeur officielle<sup>84</sup>. La propriété dite collective est une propriété commune sans quote-part. Contrairement à la copropriété, les propriétaires ne figurent pas dans le registre foncier en fonction de leur part, mais forment une communauté foncière en mains communes. Concernant l'imposition, les propriétaires collectifs sont traités comme des copropriétaires. On suppose en général que les membres de la communauté ont droit aux mêmes parts, si l'inverse n'est pas démontré (p. ex. par un contrat ou des dispositions légales)<sup>85</sup>.

### 2.3.2 Imposition de la valeur locative

Les propriétaires doivent déclarer la valeur locative en tant que rendement de la fortune immobilière. Si les concubins sont copropriétaires, ils doivent déclarer la valeur locative en fonction de leur part du bien immobilier, la quote-part de droit réel inscrite au registre foncier étant déterminante. En cas de copropriété à parts égales ou de propriété collective, les copropriétaires ou les propriétaires collectifs doivent donc déclarer chacun comme revenu la moitié de la valeur locative ou du rendement<sup>86</sup>.

---

<sup>77</sup> RS 210

<sup>78</sup> Cf. ATF 121 V 125, consid. 2 c) et cc) et ATF 125 V 205, consid. 7 a).

<sup>79</sup> Cf. à ce sujet l'ATF 4A\_383/2007 du 19 décembre 2007, consid. 4.1 (traduction libre en français): lorsque deux personnes vivent en ménage commun, il faut dans chaque cas examiner de manière plus approfondie si et dans quelle mesure la situation concrète permet d'appliquer les dispositions sur la société simple. Il est envisageable que dans certains rapports de concubinat, les partenaires s'octroient en tous points une indépendance si forte qu'elle ne laisse aucune place à une supposée société simple. On ne peut parler de poursuite d'un objectif commun avec des ressources ou moyens conjoints que dans les cas dans lesquels il existe une volonté de subordonner sa propre position juridique à un but commun pour contribuer ainsi à la communauté. Le droit des sociétés n'est cependant applicable aux relations économiques entre concubins que s'il existe un lien avec la communauté. On ne saurait dès lors exclure qu'en plus d'une société simple, il y ait entre les partenaires des rapports de mandat particuliers ou une relation contractuelle spécifique (avec renvoi à l'ATF 108 II 204).

<sup>80</sup> RS 831.10

<sup>81</sup> ATF 125 V 205

<sup>82</sup> Cf. à ce sujet, p. ex., la pratique du canton de Berne à l'adresse: [www.taxinfo.sv.fin.be.ch](http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch).

<sup>83</sup> Cf. également le ch. 3.4 à ce sujet.

<sup>84</sup> Cf. l'art. 14, al. 1 et 2, LHID pour l'évaluation de la valeur fiscale d'un bien immobilier. La plupart des cantons évaluent les immeubles non affectés à l'agriculture à la valeur vénale, à la valeur de rendement ou à la valeur vénale en tenant compte de la valeur de rendement.

Quelques cantons appliquent en plus d'autres directives en matière d'évaluation.

<sup>85</sup> Cf. p. ex. § 85, al. 2, du code fiscal du canton de Bâle-Campagne.

<sup>86</sup> ATF 2C\_427/2014 du 13 avril 2015, consid. 5.1

### 2.3.3 Frais d'entretien des immeubles

Les frais d'entretien des biens immobiliers relevant de la fortune privée peuvent être déduits en qualité de frais d'acquisition. Cette déduction est uniquement possible pour la part du bien immobilier qui appartient au contribuable et qu'il déclare comme revenu avec la valeur locative. Si les partenaires sont copropriétaires, ils ne peuvent déduire les frais d'entretien que pour leur part du bien immobilier. Par exemple, si l'un des concubins assume l'ensemble des frais d'entretien d'un bien immobilier occupé conjointement et détenu à parts égales, il ne peut en déduire que la moitié<sup>87</sup>. L'autre copropriétaire ne peut faire valoir aucune déduction, car il n'a aucune dépense effective.

### 2.3.4 Intérêts hypothécaires

Le crédit hypothécaire se caractérise par le fait que son octroi est assorti d'un nantissement pour garantir le crédit. Lorsque plusieurs preneurs de crédit (p. ex. un couple de concubins) font office de cocontractants, ils sont en général responsables solidairement (art. 143 ss du code des obligations [CO]<sup>88</sup>).

Concernant l'impôt sur la fortune, chaque personne peut déduire les dettes dont elle est juridiquement responsable:

Si les deux concubins sont copropriétaires, mais qu'une seule personne est responsable de l'ensemble de la dette hypothécaire, seule cette personne a droit à la déduction.

Si les deux concubins sont copropriétaires et solidairement responsables de la dette hypothécaire, chacun peut déduire de la dette globale la part qu'il assume d'après la quote-part interne (p. ex. 60/40 %). Si, en cas de copropriété à parts égales, les deux concubins sont débiteurs hypothécaires et qu'il n'existe aucune autre convention contractuelle, chacun peut déduire la moitié de la dette.

D'après la jurisprudence du TF<sup>89</sup>, si les deux concubins sont solidairement responsables de la dette hypothécaire, mais qu'une seule personne est propriétaire du bien immobilier nanti, tous deux ont le droit de déduire la dette, à condition qu'il existe dans leur relation interne un engagement à reprendre la part correspondante de la dette. La personne qui n'est pas propriétaire, mais qui est néanmoins responsable de la créance foncière sur laquelle repose le contrat hypothécaire est également réputée débitrice de la banque. Elle a par conséquent une dette «propre» au sens du droit civil et donc également du droit fiscal<sup>90</sup>.

### 2.3.5 Intérêts passifs

Le concubin réputé débiteur a le droit de déduire les intérêts passifs. Aussi, la condition pour qu'il puisse opérer la déduction correspondante est qu'il s'agisse des intérêts de sa propre dette et qu'il les assume seul. D'après la jurisprudence du TF, il n'est pas nécessaire que le contribuable soit propriétaire du bien immobilier concerné<sup>91</sup>.

Si les deux concubins sont solidairement responsables de la dette, chacun ne peut déduire les intérêts passifs que jusqu'à concurrence du montant de la dette dont il est définitivement responsable, c'est-à-dire de la part de la dette totale qu'il doit supporter d'après la quote-part interne<sup>92</sup>. La répartition des charges concernées doit pouvoir être clairement attestée. De plus, il ne doit y avoir aucune intention d'utilisation abusive<sup>93</sup>.

## 2.4 Activité indépendante d'un couple de concubins ainsi que partenaire travaillant dans l'entreprise de l'autre personne

Comme pour les autres associés, l'exercice d'une activité lucrative indépendante qui relève de la responsabilité commune d'un couple de concubins, qui est soumise à des cotisations appropriées et qui donne droit à une rémunération similaire se fonde sur les contrats de

<sup>87</sup> ATF 2C\_427/2014 du 13 avril 2015, consid. 5.2 s.

<sup>88</sup> RS 220

<sup>89</sup> ATF 2C\_142/2014 du 13 avril 2015, consid. 3.4.1 ss

<sup>90</sup> Cf. également, p. ex., le code fiscal du canton de Saint-Gall (StB 34, n° 2).

<sup>91</sup> ATF 2C\_142/2014 du 13 avril 2015, consid. 3.4.1 ss; code fiscal du canton de Saint-Gall (StB 34, n° 2)

<sup>92</sup> ATF 2A.508/2011 du 22 juin 2002, consid. 2.1 = RF 2001, 564

<sup>93</sup> ATF 2C\_142/2014 du 13 avril 2015, consid. 3.4.7 s.

société et les contrats de travail. Si un/e partenaire occupe une fonction subordonnée dans l'entreprise de l'autre personne, il convient de s'appuyer sur le contrat de travail ou le certificat de salaire.

## 2.5 Déduction pour personne à charge

En vertu de l'art. 35, al. 1, let. b, LIFD, la déduction pour personne à charge n'est pas accordée pour le/la conjoint/e ni pour les enfants pour lesquels la déduction pour enfant est octroyée. On peut toutefois se demander si un concubin peut éventuellement faire valoir cette déduction pour son ou sa partenaire<sup>94</sup>. Malgré l'absence de prescriptions relatives aux déductions sociales dans le droit d'harmonisation, la plupart des cantons prévoient également une déduction sociale pour les contribuables qui soutiennent d'autres personnes<sup>95</sup>. L'organisation et la pratique des cantons en la matière sont très hétéroclites:

Certains cantons excluent la possibilité d'accorder aux couples de concubins une déduction pour personne à charge lorsqu'une personne verse des prestations à l'autre<sup>96</sup>, tandis que d'autres cantons ne l'empêchent pas en soi<sup>97</sup>.

Dans ces cantons, l'absence d'exercice d'une activité lucrative ne suffit généralement pas à justifier la nécessité d'une assistance. D'autres motifs (p. ex. raisons médicales) doivent expliquer ce non-exercice d'une activité lucrative. Des conditions générales s'appliquent alors pour faire valoir la déduction pour personne à charge en cas de concubinage: la prestation doit être fournie à titre gracieux, c'est-à-dire sans contre-prestation; la personne à charge doit être totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative et avoir besoin d'assistance.

## 2.6 Déductions importantes pour les couples mariés

Les couples de concubins ne peuvent pas faire valoir la déduction pour double revenu (art. 33, al. 2, LIFD; art. 9, al. 2, let. k, LHID) ni celle pour personnes mariées (art. 35, al. 1, let. c, LIFD).

## 2.7 Barèmes

Pour l'impôt fédéral direct, chaque membre d'un couple de concubins sans enfant est imposé selon le barème de base visé à l'art. 36, al. 1, LIFD.

Pour les couples de concubins avec des enfants communs, un parent est imposé selon le barème de base et l'autre, selon le barème parental visé à l'art. 36, al. 2<sup>bis</sup>, LIFD. Concernant les règles de répartition du barème parental, il est renvoyé au ch. 3.4.

Jusqu'en 2011, la LHID imposait aux cantons de préciser dans leurs lois fiscales que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien pouvaient bénéficier des mêmes mesures d'allégement que les couples mariés. Le TF a considéré que ces réglementations cantonales étaient contraires à la Constitution, car les deux catégories de personnes n'ont pas la même capacité économique<sup>98</sup>. Bien que le droit fédéral ait été adapté par la suite, certains cantons continuent d'accorder les mêmes allègements aux deux catégories de contribuables.

## 2.8 Responsabilité de la dette fiscale

Chaque partenaire est uniquement responsable de sa propre dette fiscale. Pour les couples de concubins avec enfants, seul le parent qui détient l'autorité parentale est responsable de l'impôt grevant le revenu des enfants, car celui-ci lui est attribué – à l'exception du revenu d'une activité lucrative (cf. art. 9, al. 2, et 13, al. 3, let. a, LIFD).

<sup>94</sup> Selon Peter Locher, Kommentar DBG Teil I, 2<sup>e</sup> édition, 2019, art. 35 LIFD n° 40, la déduction pour personne à charge ne doit pas être refusée uniquement à cause du concubinage (avec renvois). D'après Martin Zweifel/ Michael Beusch (éditeurs), Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, DBG, 3<sup>e</sup> édition, 2017, art. 35 LIFD, n° 25a, une assistance ouvrant le droit à la déduction pour personne à charge peut également exister en cas de concubinage (en dépit de la tenue du ménage) si les conditions objectives sont réunies.

<sup>95</sup> Cf. à ce sujet les brochures fiscales de l'AFC, disponibles à l'adresse: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch).

<sup>96</sup> Cf. p. ex. le code fiscal du canton de Lucerne, tome I, § 42 n° 5: «Unterstützungsabzug»; canton des Grisons, art. 38, al. 1, let. f, StG.

<sup>97</sup> Code fiscal bâlois, tome I, 33 n° 2; arrêt du 23 septembre 2013 du tribunal administratif de Zurich SB.2012.00146

<sup>98</sup> Cf. ATF 131 II 710 et 131 II 697.

Si les parents ont l'autorité parentale conjointe, le revenu de l'enfant est attribué au parent qui en a la garde et qui reçoit les prestations d'entretien. Ce parent est donc également responsable des dettes fiscales qui concernent le revenu de l'enfant. Lorsqu'aucune prestation d'entretien n'est déclarée pour l'enfant, il convient de supposer que celui-ci bénéficie d'une garde alternée et que les deux parents contribuent à parts égales à son entretien. Dans ce cas, le revenu de l'enfant est réparti pour moitié entre chacun des parents, qui sont alors tous deux solidairement responsables de la dette fiscale grevant le revenu de l'enfant.

## **2.9 Domicile fiscal d'une personne vivant en concubinage**

Le domicile d'une personne vivant en concubinage est déterminé selon des principes généraux.

Se mettre en concubinage n'implique pas automatiquement un changement de domicile. Le fait que la formation d'un concubinage entraîne également un déplacement du centre de vie selon les critères généralement applicables est davantage déterminant. On peut supposer que tel est le cas uniquement lorsque le concubinat s'est consolidé dans une certaine mesure et lorsque l'on peut également partir du principe que le centre de vie se situe au lieu de l'appartement commun<sup>99</sup>.

## **2.10 Position du concubin ou de la concubine en droit de la procédure**

Les concubins sont imposés séparément, chacun remplissant sa propre déclaration d'impôt. Les communications sont envoyées distinctement aux deux personnes, qui n'ont aucun droit de consultation mutuel.

## **2.11 Droit pénal en matière fiscale**

Chaque concubin ne peut être puni que pour la soustraction de ses propres éléments fiscaux. En revanche, il est punissable, comme toute autre personne, pour sa participation à une soustraction d'impôt de son ou sa partenaire, c'est-à-dire en qualité d'instigateur, de complice ou de participant.

# **3 Enfants dans le droit en vigueur concernant l'impôt fédéral direct**

## **3.1 Principe**

Si les parents sont mariés et taxés conjointement, les revenus des enfants mineurs sont ajoutés au revenu global des époux.

Si les parents ne sont pas taxés conjointement, le revenu est réparti comme suit pour l'impôt fédéral direct<sup>100</sup>:

Lorsque seul l'un des parents détient l'autorité parentale, le revenu de l'enfant est attribué à ce parent. Lorsque les parents vivant séparément détiennent conjointement l'autorité parentale, il faut se fonder sur la garde, c'est-à-dire sur le ménage commun effectif. Dans ce cas, le revenu de l'enfant est attribué au parent qui en a la garde et qui reçoit des contributions d'entretien pour cet enfant. Si aucun versement de contributions d'entretien n'est demandé pour l'enfant, il convient de partir du principe que les parents ont la garde alternée de l'enfant et qu'ils contribuent à parts égales à son entretien. Dans ce cas, le revenu de l'enfant est réparti par moitié entre les parents.

Pour les couples de concubins qui détiennent l'autorité parentale conjointe et n'ont aucune contribution d'entretien pour l'enfant, le revenu de ce dernier est ventilé à parts égales entre les parents en s'appuyant sur les règles relatives aux parents qui vivent séparément.

<sup>99</sup> Pratique fiscale du canton de Thurgovie, StP § 7, n° 2. Cf. également l'ATF 115 la 212, consid. 3, et l'ATF 2C\_73/2018 du 3 juin 2019, consid. 3.1 s. et 4.2.1 s.

<sup>100</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 3

L'enfant est imposé distinctement pour les revenus d'une activité lucrative indépendante ou dépendante (art. 9, al. 2, LIFD).

La première taxation entièrement personnelle de l'enfant est effectuée pour la période fiscale au cours de laquelle il atteint sa majorité (art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 14 août 2013 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct<sup>101</sup>).

### **3.2 Attribution des déductions concernant les enfants et du barème pour les parents mariés**

Lorsque les parents sont mariés, les déductions concernant les enfants sont soustraites du revenu global des époux. De plus, le barème parental s'applique.

### **3.3 Attribution des déductions concernant les enfants et des barèmes pour les parents vivant séparément**

Lorsque les parents vivent séparément avec des enfants mineurs ou des enfants majeurs en formation professionnelle ou scolaire, l'attribution des déductions concernant les enfants et des barèmes dépend de la situation concrète (autorité parentale conjointe ou non, éventuelles contributions d'entretien, domicile de l'enfant, etc.). Des informations détaillées figurent dans la circulaire n° 30 du 21 décembre 2010 de l'AFC concernant l'«imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct». La manière dont cette attribution est exécutée dans le droit en vigueur pour les couples de concubins est particulièrement intéressante en relation avec l'introduction de l'imposition individuelle; elle est donc examinée en détail ci-après.

### **3.4 Attribution des déductions concernant les enfants et des barèmes pour les couples de concubins**

#### **3.4.1 Aspects relevant du droit civil**

Les parents non mariés peuvent remettre une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe<sup>102</sup>, dans laquelle ils attestent être disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et s'être entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien. Jusqu'au dépôt de cette déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (art. 298a CC).

#### **3.4.2 Déduction pour enfant**

##### **Enfants mineurs:**

La déduction pour enfant est attribuée en fonction de la situation des couples de concubins ayant des enfants communs<sup>103</sup>:

<b>Situation</b>	<b>Attribution de la déduction pour enfant</b>
- Aucune autorité parentale conjointe - Aucune contribution d'entretien	Parent qui détient l'autorité parentale.
- Aucune autorité parentale conjointe - Contributions d'entretien	Parent qui reçoit les contributions d'entretien.
- Autorité parentale conjointe - Aucune contribution d'entretien	Chaque parent reçoit la moitié de la déduction pour enfant.

<sup>101</sup> RS 642.117.1

<sup>102</sup> Kurzkommentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Bächler/Jakob Hrsg., 2<sup>e</sup> édition, 2018, Linus Cantieni/Rolf Vetterli, art. 298a, n° 1

<sup>103</sup> Cf. à ce sujet la circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 14.6. ss.

- Autorité parentale conjointe - Contributions d'entretien	Parent qui reçoit les contributions d'entretien.
---	--

**Enfants majeurs en formation:**

La déduction pour enfant est attribuée en fonction de la situation des couples de concubins ayant des enfants communs<sup>104</sup>:

Situation	Attribution de la déduction pour enfant
- Enfant vivant chez les parents - Contributions d'entretien	Parent qui verse les contributions d'entretien. Lorsque les deux parents versent des contributions d'entretien, celui qui règle les prestations financières les plus élevées (soit, en général, celui qui a le revenu le plus haut) peut faire valoir la déduction pour enfant. L'autre parent peut demander la déduction pour personne à charge, à condition que ses contributions soient au moins égales au montant de cette déduction.
- Enfant vivant chez les parents - Aucune contribution d'entretien	Parent qui verse les prestations financières les plus élevées. On suppose qu'il s'agit de celui qui a le revenu le plus haut.
- Enfant ne vivant pas chez les parents (domicile transféré; en d'autres termes, l'enfant a son propre domicile et n'est pas semainier) - Contributions d'entretien	Parent qui verse les contributions d'entretien. Lorsque les deux parents versent des contributions d'entretien, celui qui règle les prestations financières les plus élevées (soit, en général, celui qui a le revenu le plus haut) peut faire valoir la déduction pour enfant. L'autre parent peut demander la déduction pour personne à charge, à condition que ses contributions soient au moins égales au montant de cette déduction.
- Enfant ne vivant pas chez les parents (domicile transféré; en d'autres termes, l'enfant a son propre domicile et n'est pas semainier) - Aucune contribution d'entretien	Aucune déduction

**3.4.3 Déduction pour les assurances des enfants**

L'attribution de la déduction pour les assurances des enfants se fonde sur celle de la déduction pour enfant ou de la déduction pour personne à charge<sup>105</sup>.

**3.4.4 Déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers**

Les couples de concubins qui vivent en ménage commun avec des enfants communs n'ayant pas encore 14 ans révolus peuvent faire valoir la déduction lorsqu'ils exercent l'un et l'autre une activité lucrative, suivent une formation ou sont frappés d'une incapacité de gain:

Situation	Attribution de la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers
- Aucune autorité parentale conjointe - Aucune contribution d'entretien	Seul le parent qui détient l'autorité parentale peut déduire les frais dûment documentés pour la garde des enfants par des tiers, mais jusqu'à concurrence de 10 100 francs actuellement <sup>106</sup> .

<sup>104</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 14.13 ss.

<sup>105</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 7.

<sup>106</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 8.4.3. Un relèvement de la déduction à 25 000 francs au maximum est actuellement débattu sur le plan politique (cf. initiative parlementaire Markwalder 20.455).

- Aucune autorité parentale conjointe - Contributions d'entretien	Même réglementation que pour les parents détenant l'autorité parentale conjointe.
- Autorité parentale conjointe	Chaque parent peut déduire au plus 5050 francs pour les frais de garde dûment documentés des enfants par des tiers. Les parents peuvent cependant demander une autre répartition. Ils doivent alors s'accorder sur celle-ci. Si le montant des frais dont la déduction est demandée par les deux parents dépasse le plafond de 10 100 francs, la déduction est réduite en fonction du rapport entre les frais documentés et ce plafond <sup>107</sup> .

Pour les couples qui n'ont pas d'enfant commun, seul le parent qui détient l'autorité parentale peut demander la déduction<sup>108</sup>.

### 3.4.5 Barème parental

#### Couples de concubins avec des enfants mineurs

Pour l'attribution du barème parental, il faut opérer une distinction en fonction d'une éventuelle autorité parentale conjointe et du versement éventuel de contributions d'entretien pour l'enfant:

Situation	Attribution du barème parental
- Aucune autorité parentale conjointe - Aucune contribution d'entretien	Parent qui détient l'autorité parentale.
- Aucune autorité parentale conjointe - Contributions d'entretien	Parent qui reçoit les contributions d'entretien pour l'enfant.
- Autorité parentale conjointe - Contributions d'entretien	Parent qui reçoit les contributions d'entretien pour l'enfant.
- Autorité parentale conjointe - Aucune contribution d'entretien	On part du principe que le parent qui a le revenu le plus élevé pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant. Il bénéficie donc du barème parental <sup>109</sup> .

<sup>107</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 8.4.3

<sup>108</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 8.4.3

<sup>109</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 13.4.2. En revanche, dans le cas particulier de parents vivant séparément qui ont l'autorité parentale conjointe et une garde alternée homogène, qui ne versent aucune contribution d'entretien et qui ont convenu d'assumer à parts égales l'entretien de l'enfant, le TF attribue le barème parental au parent ayant le revenu le plus faible, car ce parent assure l'essentiel de l'entretien de l'enfant. Dans cette situation, la solution prévue par l'AFC, qui accorde le barème fiscal réduit au parent ayant le revenu le plus élevé, viole le principe de la capacité économique verticale (ATF 141 II 338, consid. 6, p. 345 ss).

### Couples de concubins avec des enfants majeurs en formation

L'attribution du barème parental s'appuie sur les contributions d'entretien ou sur le domicile de l'enfant:

Situation	Attribution du barème parental
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions d'entretien</li> <li>- Enfant habitant chez les parents</li> </ul>	<p>Le parent qui est le seul à verser des contributions d'entretien a droit au barème parental. Lorsque les deux parents versent des contributions d'entretien, il faut partir du principe que le parent qui a les prestations financières les plus élevées (soit, en général, celui qui a le revenu le plus haut) pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant. Le barème parental lui est donc accordé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contribution d'entretien</li> <li>- Enfant habitant chez les parents</li> </ul>	<p>Parent ayant le revenu net le plus haut, car il faut supposer qu'il apporte des contributions financières plus élevées à l'enfant<sup>110</sup>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfant n'habitant pas chez les parents</li> </ul>	<p>Les deux parents sont imposés selon le barème de base.</p>

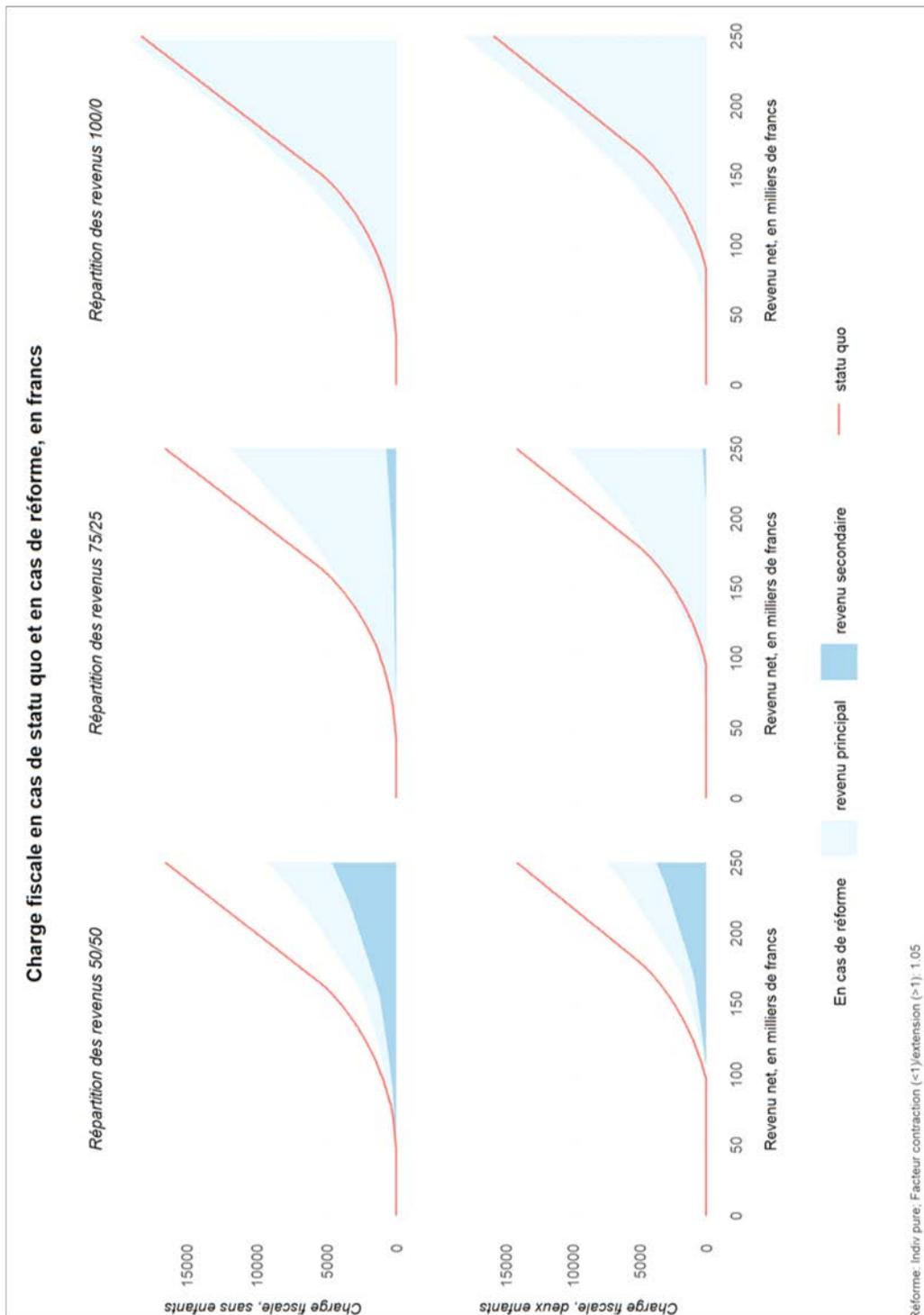
<sup>110</sup> Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010, ch. 13.4.3

## 4 Rapports de charge dans d'autres situations

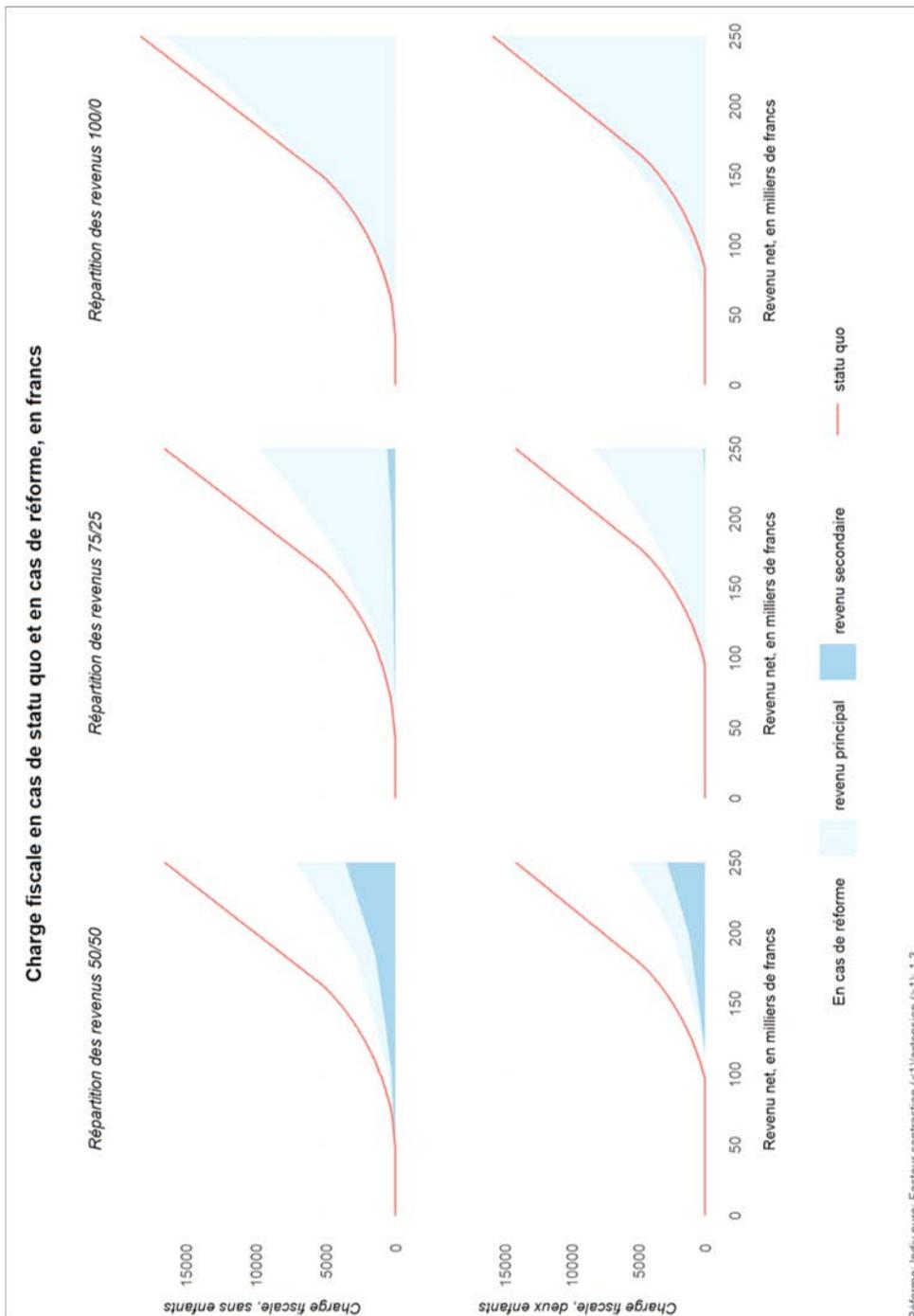
Ce chapitre présente les rapports de charge dans d'autres situations.

### 4.1 Imposition individuelle pure

#### 4.1.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

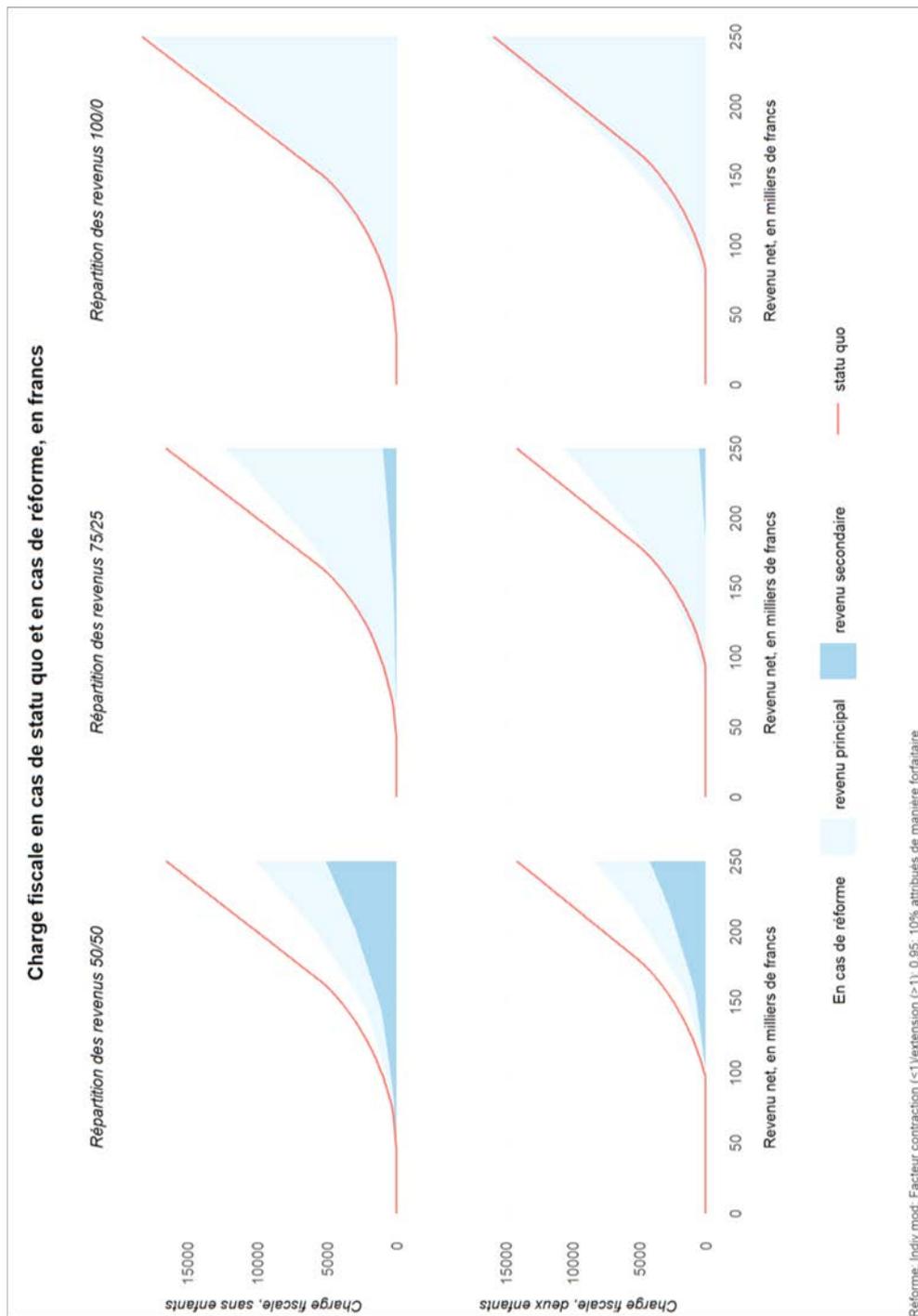


4.1.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

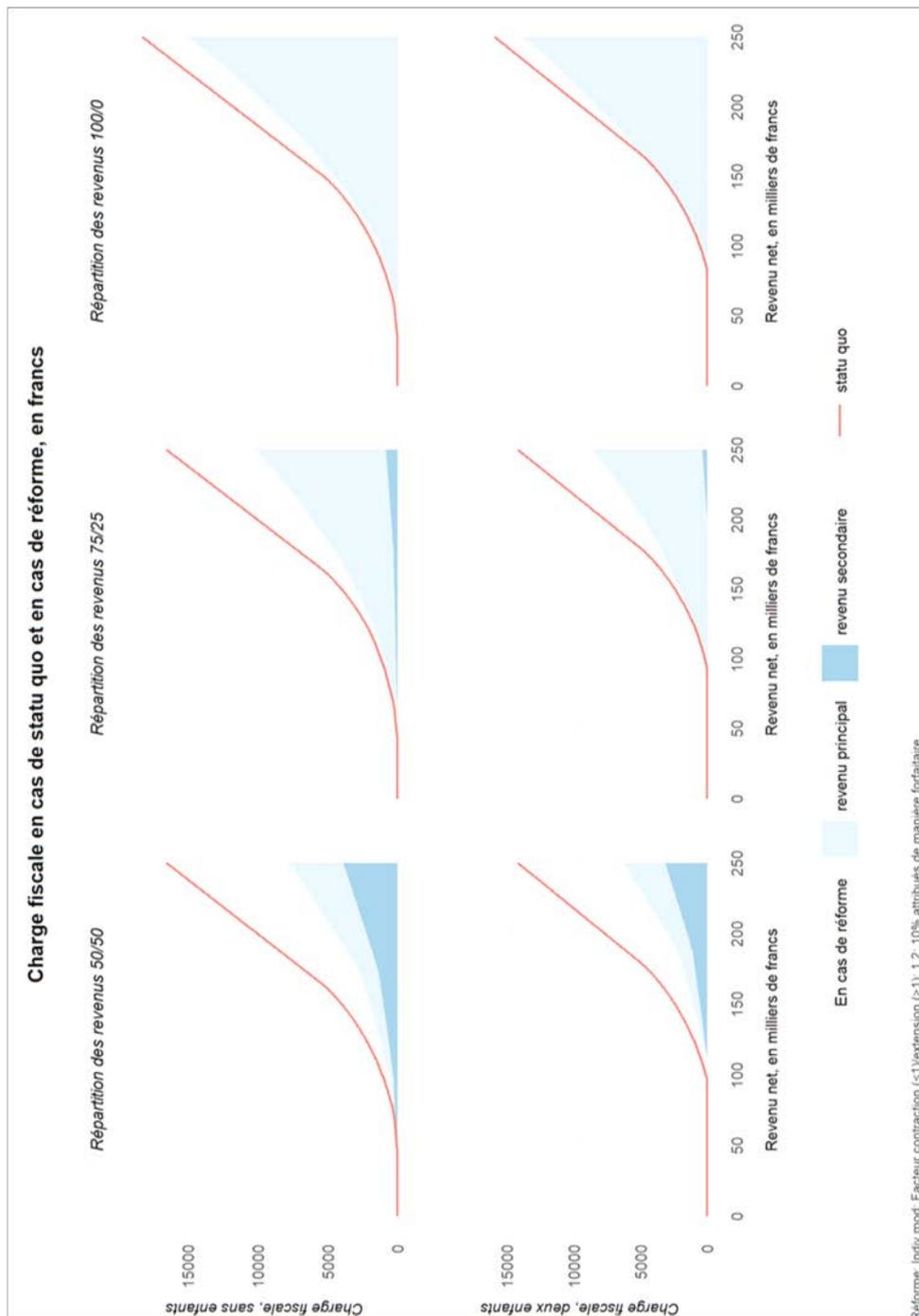


## 4.2 Imposition individuelle modifiée

### 4.2.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt

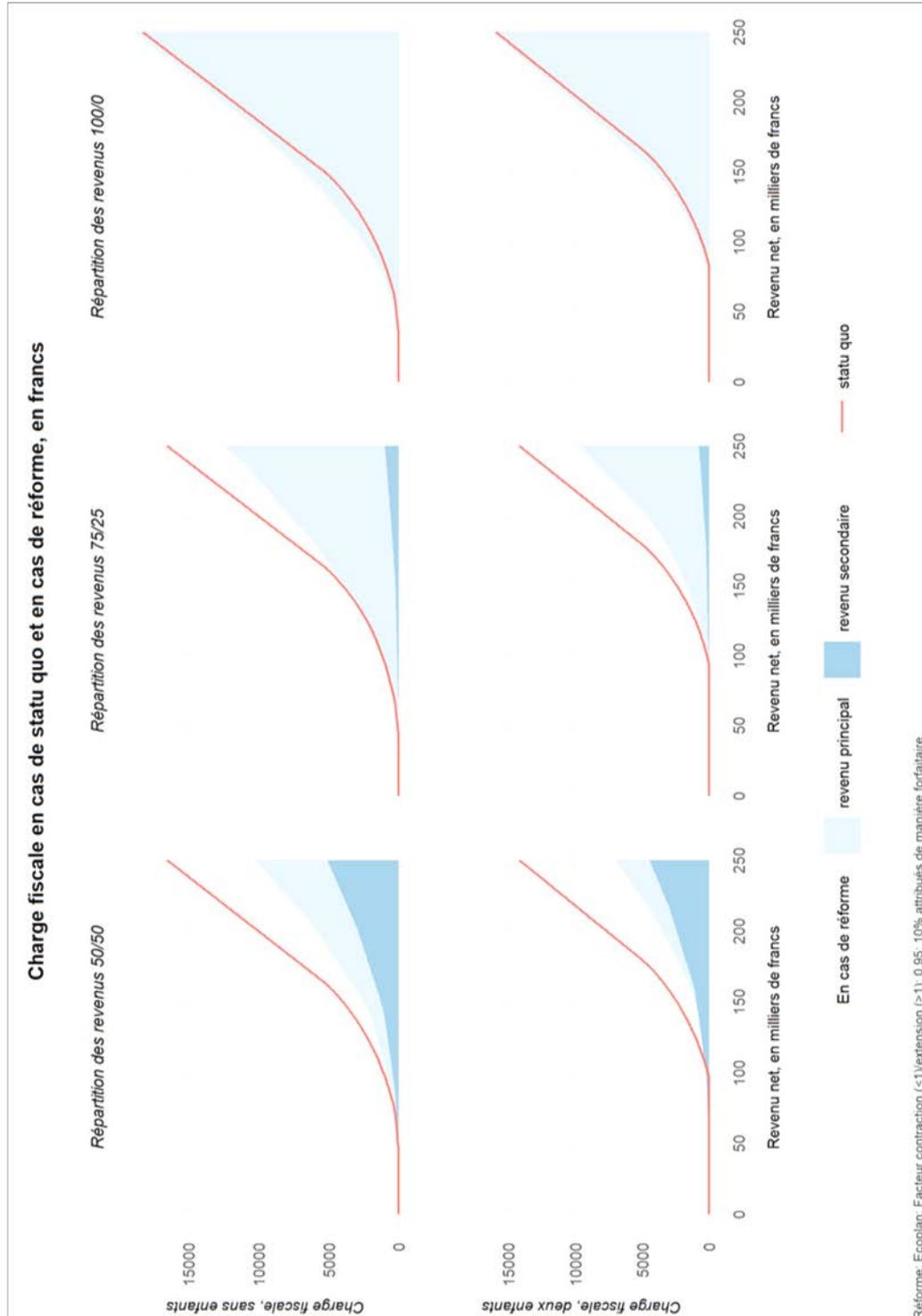


4.2.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs

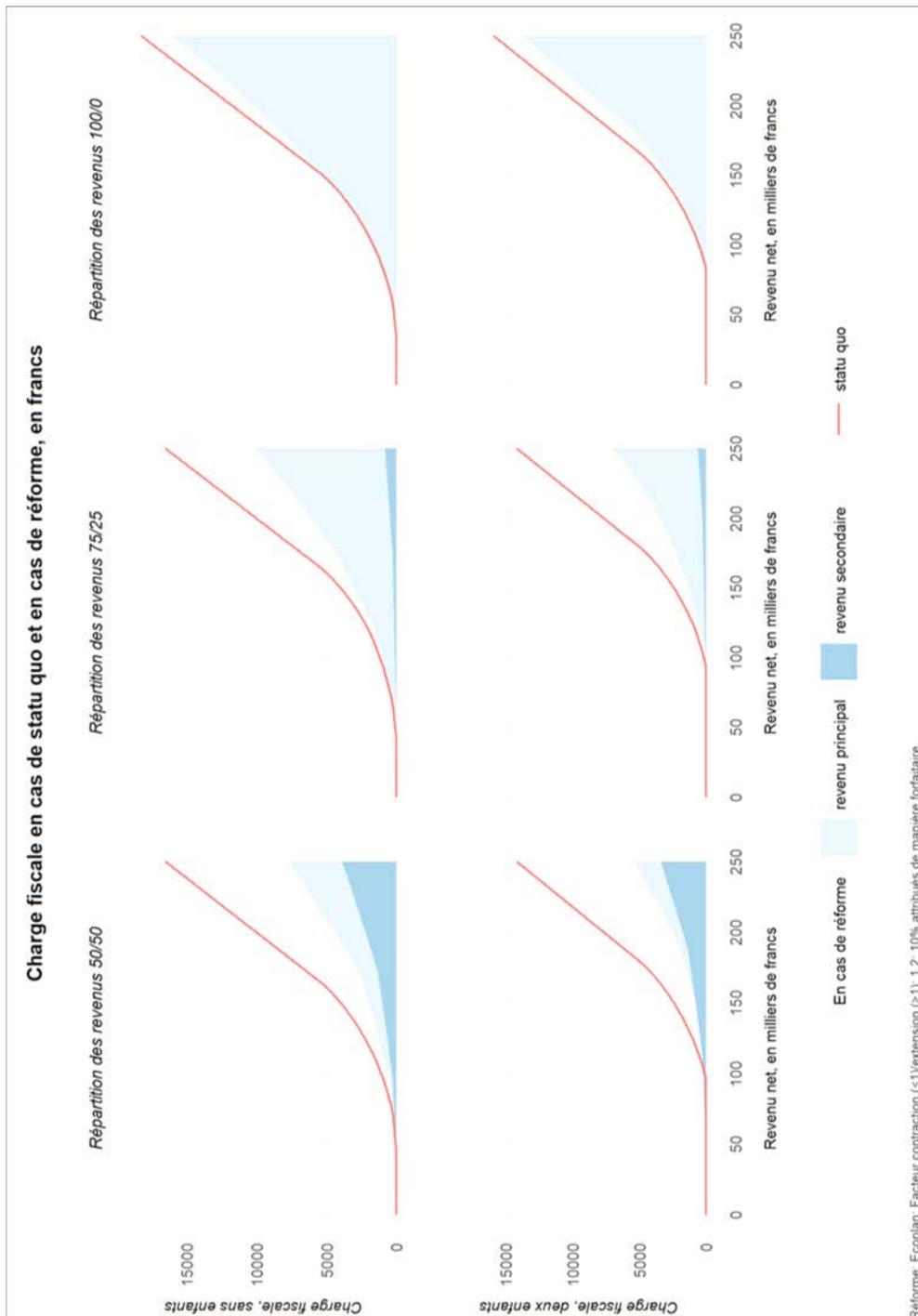


### 4.3 Imposition individuelle selon Ecoplan

#### 4.3.1 Variante 1: aucune incidence sur le produit de l'impôt



4.3.2 Variante 2: baisse des recettes de 1,5 milliard de francs



### 4.4 Charges fiscales marginales

